

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



PROSPECTUS

Placement Permanent
Information Détaillée Sur Le Plan

RÉGIMES HÉRITAGE^{MD}

Le 28 août 2018



Les titres faisant l'objet du présent prospectus sont des parts de plan de bourses d'études. Il n'y a aucune exigence de souscription minimale d'un nombre de parts.

Ce fonds d'investissement est un plan de bourses d'études géré par La Première financière du savoir inc.

INFORMATION IMPORTANTE À CONNAÎTRE AVANT D'INVESTIR

Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études.

PAS DE SUBVENTION GOUVERNEMENTALE NI D'AVANTAGE FISCAL SANS NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Vous devez nous indiquer votre numéro d'assurance sociale (« NAS ») et celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (« REEE »). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan à titre de REEE en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE; et
- aux subventions gouvernementales.

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au plan. Si vous ne le fournissez pas lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription et de traitement indiqués sous la rubrique intitulée « Coûts d'un placement dans ce plan » du prospectus à la page 26. Vous payerez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans votre régime enregistré.

Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre date d'adhésion, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu gagné vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser.

PAIEMENTS NON GARANTIS

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (les « PAE ») du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

LES PAIEMENTS PROVENANT DES PLANS COLLECTIFS DÉPENDENT DE DIVERS FACTEURS

Le montant des PAE provenant d'un plan collectif dépendra du montant des subventions gouvernementales cumulé, du revenu généré dans le plan et du nombre de bénéficiaires de la cohorte qui n'ont pas droit aux paiements applicables. Les PAE peuvent, en outre, être complétés par des fonds non réclamés comme il est plus amplement décrit dans la rubrique intitulée « Comptes non réclamés » à la page 8.

COMPRENDRE LES RISQUES

En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement l'information donnée sous les rubriques « Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études? » et « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan.

SI VOUS CHANGEZ D'AVIS

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant notre dépôt de votre première cotisation à votre plan.

En cas de résiliation après 60 jours de votre part, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement concerné lui seront remboursées et, à l'exception du Bon d'études canadien (le « BEC »), les droits de cotisation au titre des subventions ne seront pas rétablis. Les droits cumulatifs au BEC d'un bénéficiaire ne seront pas touchés. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1	AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	13
EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LE PROSPECTUS	2	Propriété conjointe de votre plan	13
APERÇU DE NOTRE PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES	3	Plan déterminé	13
QU'EST-CE QU'UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?	3	Information importante au sujet des subventions gouvernementales	13
TYPES DE PLANS OFFERTS	3	INFORMATION PROPRE AUX RÉGIMES HÉRITAGE	15
COMMENT LE PLAN FONCTIONNE-T-IL?	3	TYPE DE PLAN	15
Adhésion à un plan	4	À QUI LE PLAN EST-IL DESTINÉ?	15
<i>Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale</i>	4	Votre cohorte	15
Subventions gouvernementales	5	SOMMAIRE DES ÉTUDES ADMISSIBLES	16
Plafonds de cotisation	6	Programmes admissibles	16
Services supplémentaires	7	Programmes non admissibles	16
Frais	7	COMMENT NOUS INVESTISSONS VOS FONDS	16
Études admissibles	7	Objectifs de placement	16
Paiements faits par le plan	7	Stratégies de placement	16
<i>Remboursement des cotisations</i>	7	Restrictions en matière de placement	18
<i>Paiements d'aide aux études</i>	7	<i>Placements dans des obligations de sociétés</i>	18
Comptes non réclamés	8	<i>Placements dans des titres de capitaux propres négociés en bourse</i>	18
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?	9	<i>Restrictions générales</i>	18
Risques de placement	9	RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS CE PLAN	19
QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES SUR VOTRE PLAN?	9	Risques associés à un plan	19
Imposition du plan	9	Risques de placement	21
Imposition du souscripteur	10	QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU PLAN?	22
Imposition de votre bénéficiaire	11	VERSEMENT DES COTISATIONS	22
QUI PARTICIPE À LA GESTION DU PLAN	12	Qu'est-ce qu'une part?	22
VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR	13	Vos options de cotisation	23

Calendrier des cotisations	23	QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOTRE PLAN ARRIVE À ÉCHÉANCE?	36
<i>Comment utiliser le tableau</i>	24	Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles	37
Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations	25	PAIEMENTS À RECEVOIR DU PLAN	37
<i>Vos options</i>	25	Remboursement des cotisations	37
RETRAIT DES COTISATIONS	26	Paiements d'aide aux études	38
COÛTS D'UN PLACEMENT DANS CE PLAN	26	<i>Mode de calcul du montant des PAE</i>	41
Les frais que vous payez	27	Paiements provenant du compte PAE	42
Les frais payés par le plan	27	Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles	43
Frais de transaction	28	Paiements de revenu accumulé	44
Frais pour services supplémentaires	28	Paiements discrétionnaires	44
Remboursement des frais de souscription	28	ATTRITION	45
APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE PLAN	29	Attrition avant l'échéance	45
Modification de vos cotisations	29	Attrition après l'échéance	46
Changement de date d'échéance	29	AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	47
Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire	30	Programmes collectifs d'employeurs	47
Changement de souscripteur	30	Tableau d'assurance pour chaque part du plan	47
Changement de bénéficiaire	30	Résiliation du plan	48
Décès ou incapacité du bénéficiaire	31	LA FONDATION	49
TRANSFERT DE VOTRE PLAN	32	Vue d'ensemble de la structure de notre plan	49
Transfert dans le Régime Impression	32	Gestionnaire du plan de bourses d'études	49
Transfert vers un autre fournisseur de REEE	33	<i>Obligations et services offerts par le gestionnaire</i>	49
Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE	33	<i>Modalités de la convention de gestion</i>	49
MANQUEMENT, RÉOLUTION OU RÉSILIATION	34	<i>Administrateurs et dirigeants du gestionnaire</i>	50
Si vous résolvez ou résiliez votre plan	34	Fiduciaire	52
Si vous êtes en défaut	34	La Fondation	52
Si nous résilions votre plan	35	Comité d'examen indépendant	53
Réactivation de votre plan	35	Comités du conseil d'administration de la Fondation	54
Si votre plan doit être fermé	35		

<i>Comité des investissements</i>	54	Vote par procuration	60
<i>Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires, du gardien et des membres du comité d'examen indépendant</i>	54	CONFLITS D'INTÉRÊTS	60
Conseillers en valeurs	54	Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	60
<i>Modalités des conventions de fourniture de conseils en valeurs</i>	56	DOCUMENTS COMMERCIAUX IMPORTANTS	60
Placeur principal	57	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	63
Rémunération du courtier	57	Poursuites judiciaires et administratives	63
<i>Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion</i>	57	ATTESTATION DES PLANS ET DU PROMOTEUR, LA FONDATION ÉDUCATIONNELLE HÉRITAGE	64
Fiduciaire et gardien	57	ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	65
Auditeur	57	ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL	66
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	57		
Autres fournisseurs de services	58		
Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services	58		
Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement	58		
EXPERTS QUI ONT PARTICIPÉ AU PRÉSENT PROSPECTUS	58		
QUESTIONS TOUCHANT LES SOUSCRIPTEURS	59		
Assemblées des souscripteurs	59		
Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs	59		
Modification de la déclaration de fiducie	59		
Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires	59		
PRATIQUES COMMERCIALES	59		
Nos politiques	59		
Évaluation des placements du portefeuille	59		

INTRODUCTION

L'Information détaillée sur le plan contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans les Régimes Héritage et à comprendre vos droits. Elle décrit le plan et son fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Elle contient en outre des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente Information détaillée sur le plan et du sommaire du plan transmis avec celui-ci.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le plan dans les documents suivants :

- ses derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé; et
- l'engagement envers la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et envers chacune des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au sujet des placements dans les Régimes Héritage et d'autres questions (l'« engagement »).

Ces documents sont intégrés par renvoi dans ce prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse HeritageRESP.com.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 739-2101 ou en nous écrivant à l'adresse CustomerCare@HeritageRESP.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le plan à l'adresse SEDAR.com.

Tous états financiers et tout RDRF futurs déposés par le plan après la date du présent prospectus et avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

Le plan doit établir des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités conformes aux lois et aux normes comptables applicables.

Les états financiers annuels audités et intermédiaires non audités du plan comprennent les états de la situation financière, les états du résultat global, les états de l'évolution de l'actif net attribuable aux souscripteurs et aux bénéficiaires et les tableaux des flux de trésorerie. Ces états financiers contiennent des renseignements précis quant aux montants des PAE qui ont été versés aux étudiants au cours des années passées (par cohorte). De plus, les états financiers incluent des notes qui en sont un élément essentiel et qui ne devraient donc pas être ignorées. Ces notes comprennent, sans s'y limiter, des renseignements sur les montants de PAE qui ont été versés aux bénéficiaires au cours des années antérieures, sur la provenance des PAE ainsi que sur le financement du remboursement des frais de souscription ou d'une tranche de ceux-ci.

Le plan est également tenu de préparer annuellement un RDRF. Le mode de gestion qu'adopte le plan pour les sommes qui y sont déposées illustre bien sa capacité de comprendre l'évolution du marché et les événements inattendus. Les RDRF sont rédigés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, qui y expose les événements ayant influé sur le rendement des placements du plan et ses attentes pour l'année à venir. Il y décrit également les placements du plan et le rendement de ces placements. Vous pouvez consulter la liste des placements du plan dans le dernier RDRF annuel et les derniers états financiers annuels du plan.

Le plan est géré conformément aux restrictions de placement énoncées dans le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, aux politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et à l'engagement.

Tous les documents susmentionnés doivent être déposés auprès des autorités de réglementation par l'intermédiaire du système de dépôt SEDAR. Comme le présent prospectus du plan, les états financiers annuels et intermédiaires, le RDRF et l'engagement contiennent des renseignements qui vous aideront à évaluer le plan, ses activités passées, sa situation financière, ses perspectives d'avenir et les risques qui y sont associés.

EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LE PROSPECTUS

Dans le présent document, les mots « nous », « nôtre » et « nos » renvoient à La Fondation éducationnelle Héritage à titre de promoteur du plan et/ou à La Première financière du savoir inc. (« La Première financière du savoir ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de placeur du plan. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus.

année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la deuxième année d'études admissibles du bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle qui suit la date d'échéance. L'option de placement autogéré n'exige pas d'année d'admissibilité puisque les PAE peuvent être demandés à tout moment après la date d'échéance et avant la date d'échéance du REEE.

attrition après l'échéance : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à « **Attrition** ».

attrition avant l'échéance : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à « **Attrition** ».

attrition : dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à « **Attrition avant l'échéance** » et à « **Attrition après l'échéance** ».

bénéficiaire : personne désignée pour recevoir des PAE en vertu du plan.

cohorte (ou groupe de bénéficiaires) : bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année.

compte PAE : pour les plans collectifs, compte dans lequel est détenu le revenu dégagé par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE.

contrat : contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un régime d'épargne-études.

cotisation : somme versée dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan.

date d'adhésion (ou de souscription) : date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat.

date d'échéance : date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires.

droits de cotisation au titre des subventions : montant de la subvention gouvernementale auquel vous êtes admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales (aussi appelés « droits à subvention »).

études admissibles : programme d'études postsecondaires qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE.

PAE : voir « **paiement d'aide aux études** ».

paiement d'aide aux études (« PAE ») : en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Dans le cadre d'un plan collectif, le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu gagné sur les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Dans le cas de l'option de placement autogéré, le PAE est constitué de votre revenu et de vos subventions gouvernementales. Les PAE ne comprennent pas les remboursements de frais de souscription.

paiement de revenu accumulé (« PRA ») : revenu gagné sur vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral ou le plan.

part (ou unité) : dans un plan collectif, une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez.

plan : les Régimes Héritage qui prévoient le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire.

PRA : voir « **paiement de revenu accumulé** ».

revenu : somme cumulée sur vos (i) cotisations et (ii) subventions gouvernementales, y compris les intérêts et les gains réalisés et non réalisés, et les pertes subies et latentes, à l'égard du plan.

souscripteur : personne qui conclut un contrat avec la Fondation éducationnelle Héritage pour verser des cotisations en vertu d'un plan.

subvention gouvernementale : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien), ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription à un REEE.

APERÇU DE NOTRE PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

QU'EST-CE QU'UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?

Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (« REEE »). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale (« NAS ») et de celui que vous désignez dans le plan comme bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations au plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais de souscription et les frais applicables. Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais, que votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons des paiements d'aide aux études (« PAE ») à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles aux termes de l'option de bourses d'études ou de l'option de placement autogéré et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

TYPES DE PLANS OFFERTS

La Fondation éducationnelle Héritage (la « Fondation ») parraine les plans suivants, soit les Régimes Héritage et le Régime Impression. La Fondation est l'émetteur des titres de chaque plan. Les Régimes Héritage sont un plan collectif de bourses d'études ayant deux options de paiement différentes permettant aux bénéficiaires de recevoir leur(s) PAE avec leur cohorte ou individuellement. Le Régime Impression est un plan individuel offert au titre d'un prospectus distinct.

En raison de la structure des Régimes Héritage et du Régime Impression, il existe des différences à l'égard des critères d'adhésion, les exigences en matière de cotisations, les frais, les paiements aux bénéficiaires, les options de versement de PAE et les options qui sont offertes si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles.

COMMENT LE PLAN FONCTIONNE-T-IL?

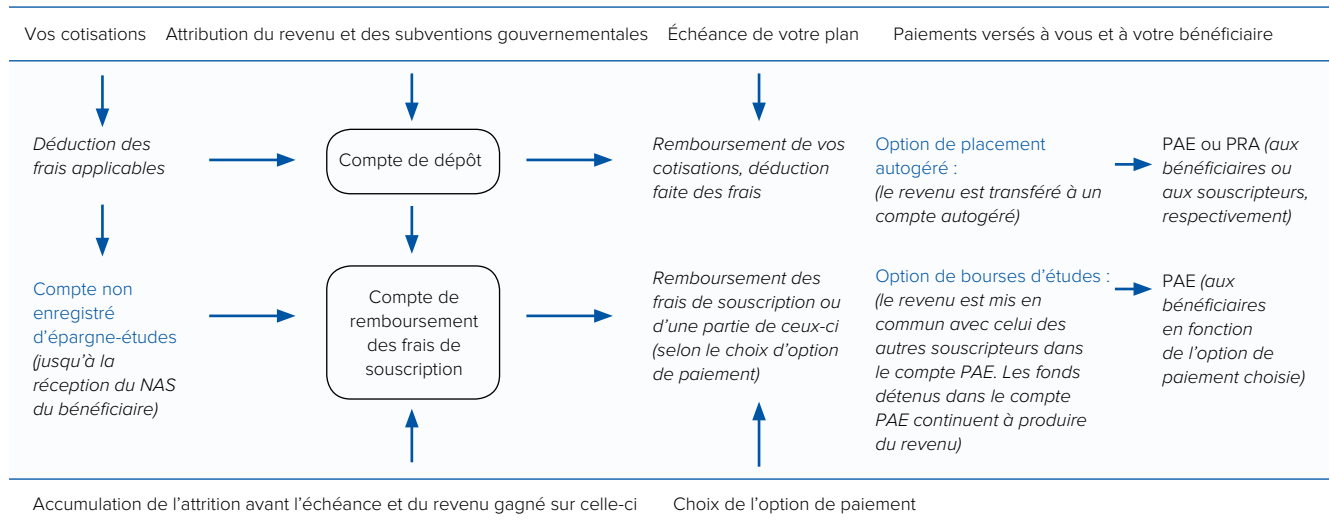
Lorsque vous adhérez aux Régimes Héritage, vous devenez un souscripteur et l'enfant désigné aux termes du plan devient un bénéficiaire. Vous adhérez à un régime non enregistré d'épargne-études. Nous déposerons une demande auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») afin d'enregistrer votre plan en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Une fois enregistré, le régime d'épargne-études du souscripteur devient un REEE.

Initialement, vous adhérez au plan collectif. Votre plan fait partie d'un groupe de bénéficiaires appelé « cohorte » en fonction de l'année d'admissibilité de votre bénéficiaire. Dans votre contrat, vous choisissez un calendrier des cotisations, vous effectuez des cotisations sous réserve du plafond à vie cumulatif de cotisation maximale au REEE et des options de cotisations, et vous payez les frais applicables. Nous déposons une demande auprès d'Emploi et Développement social Canada (« EDSC ») en vue d'obtenir les subventions gouvernementales. Vos cotisations nettes et vos subventions gouvernementales sont placées dans votre plan où elles gagnent des revenus jusqu'à l'échéance. À l'échéance, vous choisissez l'option de paiement qui vous convient le mieux et qui répond aux besoins de votre bénéficiaire. Selon ce choix, vous opterez soit pour l'option de bourses d'études, soit pour l'option de placement autogéré. Aux termes de l'option de bourses d'études, le revenu est mis en commun avec la cohorte et sert à effectuer des paiements aux bénéficiaires dans cette cohorte pour aider à couvrir les frais d'un enseignement postsecondaire. Aux termes de l'option de placement autogéré, le revenu généré dans votre plan ne fait pas partie des fonds mis en commun de la cohorte. Il peut servir afin d'effectuer des paiements de PAE à votre bénéficiaire ou vous pouvez les retirer à titre de PRA selon ce qui est exposé à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

ASSUREZ-VOUS QUE VOS COORDONNÉES SONT À JOUR

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir rembourser vos cotisations et faire des paiements au bénéficiaire.

Le graphique suivant donne un aperçu du flux des fonds à compter de la date de votre adhésion au plan et du début de vos cotisations jusqu'à la date à laquelle vous et votre bénéficiaire recevez des paiements du plan.



ADHÉSION À UN PLAN

Pour adhérer au plan ou transférer des fonds d'un REEE existant établi auprès d'un autre fournisseur de REEE, vous devez conclure un contrat avec nous. Vous devez également prendre des décisions concernant ce qui suit :

- votre bénéficiaire : vous pouvez désigner tout enfant de moins de 15 ans à titre de bénéficiaire. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous êtes tenu de fournir votre numéro d'assurance sociale (« NAS ») et celui de votre bénéficiaire afin d'enregistrer votre plan comme REEE. Le bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment de la désignation et à tout moment où une cotisation est faite. Le bénéficiaire doit aussi être un résident du Canada et disposer d'un NAS valide toutes les fois qu'une cotisation est versée. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale » à la page 4 pour de plus amples renseignements. Dans le cas où vous n'êtes pas le parent du bénéficiaire, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), nous sommes tenus d'aviser le parent (ou le responsable public) par écrit de l'existence du plan ainsi que de votre nom et de votre adresse dans les 90 jours suivant l'ouverture du plan;
- votre calendrier des cotisations : vous devez choisir le montant et la fréquence des cotisations qui correspondent à vos besoins en matière d'épargne-études. Aucun montant de souscription minimal n'est exigé. Vous souscrivez des parts et commencez à effectuer des cotisations selon votre calendrier des cotisations. Si un nouveau régime ne contient que des fonds du Bon d'études canadien (le « BEC ») ou

de la Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (« SEEFCB ») aucune cotisation n'est requise;

- l'année d'échéance du plan : habituellement, il s'agit de l'année où le bénéficiaire commence ses études postsecondaires.

Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale

Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale (« NAS »), vous pouvez soit attendre jusqu'à ce que votre bénéficiaire ait le numéro d'assurance sociale, soit ouvrir un compte non enregistré d'épargne-études auprès de nous.

Si vous ouvrez un compte non enregistré d'épargne-études, vos cotisations seront déposées dans un compte distinct qui porte intérêt et qui est détenu en fiducie pour votre compte en attendant que votre bénéficiaire obtienne son NAS. Pendant qu'elles sont déposées dans ce compte, les cotisations ne sont pas admissibles aux fins des avantages fiscaux d'un REEE ou des subventions gouvernementales.

Le NAS de votre bénéficiaire doit être fourni dans les 24 mois à compter de la date de notre acceptation de votre demande.

Dans la mesure où nous recevons le NAS du bénéficiaire dans les 24 mois et à la condition que tous les formulaires de demande de subvention gouvernementale exigés soient en règle, nous déposerons une demande d'enregistrement du plan en vue d'obtenir les subventions gouvernementales pertinentes.

Si le NAS n'est pas fourni dans les 24 mois, nous rembourserons vos cotisations, déduction faite des frais, ainsi que tout le revenu gagné. Ce revenu constituera votre revenu imposable. Les frais de souscription, les frais de tenue de compte et les primes d'assurance, le cas échéant, ne sont pas restitués.

Si le NAS est fourni après la période de 24 mois, vous pouvez réactiver le plan, sous réserve des modalités de réactivation exposées à la rubrique intitulée « Réactivation de votre plan » à la page 35. Les frais de souscription associés aux parts réactivées que vous avez payés seront portés à votre crédit.

Dans les cas de figure susmentionnés, le plan sera considéré comme ayant été établi au moment de la communication du NAS.

SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les REEE peuvent être admissibles aux fins de plusieurs subventions gouvernementales. Nous déposons les demandes de subvention gouvernementale pertinentes pour votre compte. Le gouvernement effectue le dépôt des paiements au titre des subventions à l'égard de votre bénéficiaire dans votre plan. À la condition que votre bénéficiaire respecte les critères d'admissibilité d'un PAE, ces subventions gouvernementales appartiennent uniquement à votre bénéficiaire. Vos cotisations et toutes subventions que vous recevez du gouvernement sont mises en commun aux fins de placement avec les cotisations et les subventions des autres souscripteurs et bénéficiaires. Ces fonds sont investis en fiducie pour vous en fonction des conseils de placement donnés par nos conseillers en valeurs. À l'échéance de votre plan, vous nous donnerez des directives afin de verser les PAE à votre bénéficiaire. Les subventions gouvernementales seront accessibles à votre bénéficiaire dans le cadre de ces PAE.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCEE »)

Le gouvernement du Canada offre la SCEE à chaque bénéficiaire admissible. Pour être admissible à la SCEE, le bénéficiaire doit être un résident du Canada à chaque moment où une cotisation est faite et posséder un numéro d'assurance sociale valide. Vous devez cotiser à un REEE pour recevoir la SCEE. Les cotisations seront admissibles jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année du 17^e anniversaire de naissance du bénéficiaire. Il y a la SCEE de base et la SCEE additionnelle.

- La SCEE de base correspond à 20 % des cotisations annuelles au REEE. Le montant maximal annuel par bénéficiaire admissible est de 500 \$. Pour obtenir ce montant maximal annuel, vous devez cotiser 2 500 \$ par an à votre plan.

- Le montant de la SCEE additionnelle est fondé sur le revenu familial net du responsable et peut varier avec le temps en fonction des fluctuations du revenu familial net.

Le plafond à vie cumulatif de toutes les SCEE est de 7 200 \$ par bénéficiaire admissible. Les montants maximaux annuels de la SCEE de base et de la SCEE additionnelle sont les suivants :

Revenu familial net	46 605 \$* ou moins	Plus de 46 605 \$* à 93 208 \$*	Plus de 93 208 \$*
SCEE de base et SCEE additionnelle versées sur la première tranche de 500 \$ de la cotisation annuelle	40 % = 200 \$	30 % = 150 \$	20 % = 100 \$
SCEE de base versée sur la tranche de 501 \$ à 2 500 \$ de la cotisation annuelle	20 % = 400 \$	20 % = 400 \$	20 % = 400 \$
SCEE annuelle maximale	600 \$	550 \$	500 \$

**Ce montant est indexé chaque année en fonction du taux d'inflation.*

Bon d'études canadien (« BEC »)

Le BEC est une subvention du gouvernement du Canada qui vise à aider les familles à revenu modeste à commencer à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants. Le BEC est déposé directement dans le REEE d'un bénéficiaire admissible. Pour être admissible au BEC, le bénéficiaire doit être né au plus tôt le 1^{er} janvier 2004. De plus, le responsable doit être admissible à recevoir l'allocation canadienne pour enfants (l'« ACE »).

Le BEC est de 500 \$ au cours de la première année d'admissibilité. Une subvention supplémentaire de 100 \$ par année sera versée automatiquement au bénéficiaire jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 15 ans, chaque année durant laquelle la famille est admissible à l'ACE. Des frais d'administration du BEC de 25 \$ sont payés lors du premier versement de 500 \$ dans le REEE afin d'aider à couvrir le coût de l'adhésion à un REEE. Ces frais sont déduits de votre montant total de BEC. Le BEC total auquel le bénéficiaire peut prétendre pourrait totaliser 2 000 \$. Le responsable doit présenter une demande d'ACE dans les dix années suivant la naissance du bénéficiaire pour pouvoir être admissible au plein montant du BEC de 2 000 \$.

Le remboursement du BEC n'a pas d'incidence sur les droits cumulatifs au BEC d'un bénéficiaire.

Incitatif québécois à l'épargne-études (« IQEE »)

L'IQEE est une subvention du gouvernement du Québec. Le bénéficiaire doit être âgé de 17 ans ou moins et être résident du Québec au 31 décembre de l'année d'imposition pour laquelle l'IQEE est demandé. Il y a l'IQEE de base et l'IQEE additionnel.

- Le montant de l'IQEE de base est de 10 % des cotisations annuelles au REEE. Le maximum annuel par bénéficiaire admissible est de 250 \$. Afin d'obtenir ce montant maximal annuel, vous devez cotiser 2 500 \$ par an à votre plan.
- Le montant de l'IQEE additionnel est fondé sur le revenu familial net et peut varier avec le temps en fonction des fluctuations du revenu familial net.

Le plafond à vie cumulatif de tous les IQEE est de 3 600 \$ par bénéficiaire admissible. Les montants maximaux annuels, tant de l'IQEE de base que de l'IQEE additionnel, sont les suivants :

Revenu familial net	43 055 \$* ou moins	Plus de 43 055 \$* à 86 105 \$*	Plus de 86 105 \$*
IQEE de base et IQEE additionnel versés sur la première tranche de 500 \$ des cotisations annuelles à un REEE	20 % = 100 \$	15 % = 75 \$	10 % = 50 \$
IQEE de base versé sur la tranche de 501 \$ à 2 500 \$ des cotisations annuelles à un REEE	10 % = 200 \$	10 % = 200 \$	10 % = 200 \$
IQEE annuel maximal	300 \$	275 \$	250 \$

*Ce montant est indexé chaque année en fonction du taux d'inflation.

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (« SEEFCB »)

Le gouvernement de la Colombie-Britannique offre la subvention SEEFCB à chaque bénéficiaire résident né le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date. Après que le bénéficiaire atteint l'âge de six ans, la province de la Colombie-Britannique déposera 1 200 \$ dans le REEE du bénéficiaire.

Pour être admissible à la subvention SEEFCB, vous devez adhérer à un REEE et remplir une demande de subvention SEEFCB dans les délais suivants :

- si votre bénéficiaire est né en 2006, vous avez jusqu'au 14 août 2019; ou
- si votre bénéficiaire est né en 2007 ou en 2008, vous avez jusqu'au 14 août 2018; ou
- si votre bénéficiaire est né entre le 1^{er} janvier 2009 et le 15 août 2009, vous avez jusqu'au 14 août 2018; ou
- si votre bénéficiaire est né le 16 août 2009 ou après cette date, vous avez jusqu'à la veille du neuvième anniversaire de naissance du bénéficiaire.

Le bénéficiaire et le parent qui a la garde ou le tuteur légal doivent tous les deux être résidents de la Colombie-Britannique au moment de la demande de subvention SEEFCB, et la demande doit être présentée entre

le sixième et le neuvième anniversaire de naissance du bénéficiaire. Aucune cotisation correspondante ou supplémentaire n'est nécessaire.

Remboursement des subventions

Il existe différentes situations où les subventions gouvernementales doivent être remboursées aux gouvernements concernés, y compris :

- le plan est résilié ou son enregistrement est révoqué;
- une demande de retrait de cotisations subventionnées est faite;
- un changement non admissible de bénéficiaire a lieu;
- un transfert est effectué vers un autre régime d'épargne-études qui ne satisfait pas aux conditions de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi sur les impôts* (Québec);
- un PAE est fait à une personne qui n'est pas un bénéficiaire du REEE;
- le bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires et ne s'inscrit pas à un programme admissible au plus tard à la fin de la 35^e année suivant l'année de l'adhésion au plan (40^e année pour un plan déterminé);
- des PRA sont effectués ou des paiements sont faits à un établissement d'enseignement agréé au sens du sous-alinéa 118.6(1)a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- la demande de subvention contient de faux renseignements.

Si le bénéficiaire reçoit un montant supérieur au total du plafond à vie maximal permis aux termes des lois régissant les subventions gouvernementales, il lui incombe de rembourser les excédents aux gouvernements fédéral et (ou) provinciaux concernés.

Vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle ou votre représentant de courtier au sujet des demandes de subventions gouvernementales que nous ferons pour votre compte. Pour de plus amples renseignements au sujet des subventions gouvernementales, veuillez visiter notre site Web à l'adresse HeritageRESP.com ou consulter les ressources du gouvernement en matière de recherche à l'adresse EDSC.gc.ca.

PLAFONDS DE COTISATION

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les REEE sont assortis d'un plafond de cotisations maximales à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire de REEE. Les subventions gouvernementales ne sont pas comptabilisées dans le cadre du plafond de cotisations à vie de votre REEE de 50 000 \$.

Il n'y a aucun plafond de cotisations annuelles des REEE. Vous pouvez cotiser le montant que vous souhaitez à votre REEE annuellement dans la mesure où vos cotisations à vie au REEE ne dépassent pas 50 000 \$. Les cotisations annuelles qui dépassent les montants admissibles aux fins des subventions gouvernementales ne donnent pas droit à une subvention gouvernementale supplémentaire dans l'année en cause, voire du tout. L'ensemble de vos cotisations, y compris celles qui ne sont pas admissibles aux fins des subventions gouvernementales, est investi de la même manière.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si vos cotisations dépassent le plafond de cotisations maximales à vie des REEE, il y a des conséquences fiscales. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique intitulée « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? » à la page 9.

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Lorsque vous adhérez au plan, vous pouvez choisir d'acheter notre garantie d'assurance facultative en cas de décès et d'invalidité, laquelle est souscrite par la Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-vie.

Si vous décédez avant la date d'échéance, l'assureur versera la prestation d'assurance-vie pour vos parts assurées à notre attention et ces prestations seront affectées afin d'effectuer les cotisations qui restent à faire en vertu de votre plan. Si vous devenez invalide avant la date d'échéance, l'assureur, après un délai de carence de neuf mois, effectuera les cotisations pertinentes qui sont exigibles aux termes de votre plan pour votre compte jusqu'à la date d'échéance ou jusqu'à ce que vous ne soyez plus invalide, selon la première des éventualités. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique intitulée « Frais pour services supplémentaires » à la page 28 et à la rubrique intitulée « Tableau d'assurance pour chaque part du plan » à la page 47. Les modalités de la garantie d'assurance, y compris l'admissibilité, les plafonds de garantie, les exclusions relatives aux paiements de prestations et les dispositions régissant la résiliation sont exposés dans le certificat d'assurance qui vous est fourni au moment de votre adhésion. Veuillez lire le certificat attentivement afin de bien comprendre toutes les dispositions relatives à la couverture d'assurance.

FRAIS

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu dégagé par le plan. Se reporter à la rubrique intitulée « Coûts d'un placement

dans ce plan » à la page 26 de la présente Information détaillée sur le plan pour obtenir la description des frais associés à notre plan. Les frais réduisent le rendement du plan, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE.

Chacun des plans de bourses d'études que nous offrons exige que vous acquittiez des frais différents. Le choix de plan de bourses d'études a une incidence sur le montant de la rémunération versée au placeur par vous ou par un membre de notre organisation.

ÉTUDES ADMISSIBLES

Des PAE seront versés à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de l'option de bourses d'études et de l'option de placement autogéré est présenté sous la rubrique intitulée « Sommaire des études admissibles » à la page 16.

PAIEMENTS FAITS PAR LE PLAN

Remboursement des cotisations

Vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, vous sont toujours remboursées ou sont versées à votre bénéficiaire à l'échéance de votre plan. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit ou s'il ne fait pas d'études postsecondaires, vous pourriez recevoir ce revenu sous forme de PRA si vous choisissez l'option de placement autogéré avant l'échéance de votre plan. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44 pour de plus amples renseignements concernant les PRA.

Paiements d'aide aux études

Votre bénéficiaire recevra des PAE si vous respectez les modalités de votre plan et s'il y a droit parce qu'il suit un programme à un établissement d'enseignement postsecondaire. Le montant de chaque PAE dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le plan.

Vous devez savoir que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit des restrictions sur le montant d'un PAE pouvant être versé à la fois à partir d'un REEE. Ces restrictions sont associées à des programmes dont la durée d'études diverge, ainsi qu'il est exposé ci-après :

- pour un programme à temps plein, le bénéficiaire peut recevoir un maximum de 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives. Une fois que le bénéficiaire a terminé 13 semaines consécutives, il n'y a pas de limite quant au montant du PAE pouvant être versé si le bénéficiaire continue d'y être admissible. Si, au

cours d'une période de 12 mois, le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme admissible pendant 13 semaines consécutives, la limite de paiement s'applique à nouveau;

- pour un programme à temps partiel, le bénéficiaire peut recevoir un maximum de 2 500 \$ pour chaque période de 13 semaines du programme.

Si le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible et qu'il reste un solde de revenu dans le plan, ce solde peut vous être payé en tant que paiement de revenu accumulé comme il est plus amplement décrit dans les rubriques intitulées « Mode de calcul du montant des PAE » à la page 41, « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles » à la page 43 et « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

COMPTES NON RÉCLAMÉS

Un compte est non réclamé lorsque ni vous ni votre bénéficiaire ne réclamez les fonds disponibles :

- si votre plan est actif et n'est pas loin de son échéance, nous vous enverrons un avis faisant état des démarches dans le cadre du processus d'échéance et vous demandant de choisir une option de paiement. Si vous ne nous faites pas part de votre choix d'option de paiement avant la date d'échéance de votre plan, l'option de placement autogéré sera automatiquement choisie pour vous;
- si votre plan est inactif (situation décrite à la rubrique intitulée « Si vous êtes en défaut » à la page 34), nous vous transmettrons un relevé de compte annuellement afin de vous faire part du statut de votre plan et des options qui vous sont offertes. Si vous ne prenez aucune mesure afin de réactiver votre plan ou de le résilier et pour demander un remboursement de vos cotisations déduction faite des frais de souscription et des frais, votre plan arrivera à échéance conformément à l'option de placement autogéré.

Si l'une des situations décrites ci-dessus se produit, nous continuerons d'investir vos cotisations et les subventions gouvernementales pour votre compte. Nous vous ferons parvenir un relevé annuel de votre compte tant et aussi longtemps que vous avez des fonds dans votre plan. Si vous ou votre bénéficiaire ne prenez aucune mesure pour réclamer les fonds de votre plan, nous conserverons ces fonds jusqu'à ce que vous fassiez une demande ou jusqu'à la fermeture du plan, soit à la fin de la 35^e année suivant l'année d'adhésion à votre plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, la fin de la 40^e année suivant l'année de l'adhésion à votre plan), soit à la plus rapprochée des dates. Avant que ne survienne la date de fermeture de votre plan, nous vous transmettrons un avis vous faisant part de la date de fermeture de votre plan, en précisant les fonds qui restent dans le plan et la manière de les

réclamer. Si vous ou votre bénéficiaire ne réclamez pas les fonds qui se trouvent dans votre plan au plus tard à la date de fermeture, nous résilierons votre plan. Tous les fonds qui restent dans le plan seront distribués de la manière suivante :

- vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais (soit vos cotisations nettes), seront transmises à votre adresse qui figure dans nos registres, le cas échéant;
- les subventions gouvernementales seront retournées au gouvernement concerné; et
- le revenu gagné sur les cotisations et sur les subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé.

Vous ou votre bénéficiaire pouvez réclamer toute somme non réclamée qui est disponible avant la résiliation de votre plan ou la perte des sommes ainsi qu'il est exposé ci-dessus, et ce, en communiquant avec notre service à la clientèle ou votre représentant de courtier. Les relevés annuels et les avis qui sont mentionnés précédemment vous fourniront des renseignements détaillés sur le montant des fonds disponibles et les dates butoirs pour les réclamer.

Si nous envoyons un paiement à vous ou à votre bénéficiaire et que vous n'encaissez pas le paiement dans les trois années suivant la date du paiement (12 années pour les résidents du Manitoba), la somme sera perdue et traitée de la manière suivante :

- nous remettrons un paiement non réclamé, à l'exclusion des subventions gouvernementales, à votre province de résidence si la loi applicable l'exige. Les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement concerné;
- en l'absence d'une telle loi :

Si votre plan est résilié (par vous ou la Fondation), les paiements qui ont été établis à votre nom ou à celui de votre bénéficiaire aux termes du régime collectif, qui comprennent l'un quelconque des éléments suivants et qui n'ont pas encore été encaissés, seront traités comme suit :

- les cotisations nettes seront affectées aux montants de PAE qui sont distribués au cours de l'année en cause, en proportion du montant de revenu qui est distribué au cours de cette même année;
- les remboursements de frais de souscription, le cas échéant, seront affectés au compte de remboursement des frais de souscription et seront distribués aux régimes qui reçoivent leurs paiements à l'échéance au cours de cette année aux termes de l'option de bourses d'études;

- le revenu gagné sur vos cotisations nettes sera affecté aux montants de PAE qui sont distribués au cours de l'année en cause, en proportion du montant de revenu qui est distribué au cours de cette même année;
- les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement concerné; et
- le revenu gagné sur les subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé.

Si votre plan est résilié (par la Fondation), les paiements qui ont été établis à votre nom ou à celui de votre bénéficiaire aux termes de l'option de placement autogéré, qui comprennent l'un quelconque des éléments suivants et qui n'ont pas encore été encaissés, seront traités comme suit :

- les cotisations nettes seront remises à un établissement d'enseignement agréé;
- les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement concerné; et
- le revenu généré dans votre plan sera remis à un établissement d'enseignement agréé.

Si votre plan n'est pas résilié (par vous ou la Fondation), les paiements qui ont été établis à votre nom ou à celui de votre bénéficiaire aux termes du plan collectif, qui comprennent l'un quelconque des éléments suivants et qui n'ont pas encore été encaissés, seront traités comme suit :

- les cotisations nettes seront réaffectées à votre plan;
- les subventions gouvernementales, le cas échéant, seront réaffectées à votre plan;
- le revenu gagné sur vos cotisations nettes sera affecté aux montants de PAE qui sont distribués au cours de cette année, en proportion du montant du revenu qui est distribué au cours de cette année; et
- le revenu gagné sur les subventions gouvernementales sera réaffecté à votre plan.

Si votre plan n'est pas résilié (par vous ou la Fondation), les paiements qui ont été établis à votre nom ou à celui de votre bénéficiaire aux termes de l'option de placement autogéré et qui comprennent l'un quelconque des éléments suivants et qui n'ont pas encore été encaissés, seront traités comme suit :

- les cotisations nettes, les subventions gouvernementales, le cas échéant, et le revenu gagné à la fois sur vos cotisations nettes et sur les subventions gouvernementales, seront réaffectés à votre plan.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES?

Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan de bourses d'études présenté sous la rubrique intitulée « Risques associés à un placement dans ce plan » à la page 19.

RISQUES DE PLACEMENT

Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Se reporter à la rubrique intitulée « Risques associés à un placement dans ce plan » à la page 19 de la présente Information détaillée sur le plan pour la description des risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du plan de bourses d'études et, par conséquent, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES SUR VOTRE PLAN?

L'Agence du Revenu du Canada a approuvé les documents types à l'égard des Régimes Héritage. Une fois que votre plan est accepté en vue d'un enregistrement par l'Agence du Revenu du Canada, il sera admissible à titre de REEE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

IMPOSITION DU PLAN

Après que votre plan est enregistré à titre de REEE, et en supposant qu'il continue à conserver ce statut, aucun impôt n'est payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur le revenu imposable ou les gains en capital réalisés dans le plan. Un REEE peut perdre son statut de régime exonéré s'il investit dans des biens qui ne sont pas énumérés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme des placements admissibles pour les REEE.

IMPOSITION DU SOUSCRIPTEUR

Aucun impôt n'est payable par vous, à titre de souscripteur, sur le revenu généré dans un plan pour une année d'imposition tout au long de laquelle le plan en question était enregistré à titre de REEE. Vous ne pouvez réclamer des montants versés à titre de cotisation à un plan comme déduction fiscale.

- a) Remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais à la date d'échéance

Vous ne serez pas imposé sur le montant des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, qui vous sont payées à titre de souscripteur du plan à l'échéance de celui-ci.

- b) Retrait des cotisations avant la date d'échéance

Vous ne serez pas imposé sur le montant des cotisations qui vous seront remboursées à titre de souscripteur du plan avant l'échéance de celui-ci. Dans certains cas, ces retraits de cotisations entraîneront le remboursement des subventions gouvernementales et peuvent rendre un bénéficiaire inadmissible à d'autres subventions gouvernementales pendant une certaine durée.

- c) Remboursement des frais de souscription ou d'autres frais

Selon l'option de paiement choisie, un montant correspondant à au plus 25 %, au plus 50 % ou au plus 100 % des frais de souscription vous sera remboursé à l'échéance de votre plan. Vous ne serez pas imposé sur ce montant. Pour de plus amples renseignements sur le remboursement des frais de souscription, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Remboursement des frais de souscription » à la page 28.

- d) Annulation de parts avant la date d'échéance

À titre de souscripteur, vous pouvez résilier un plan à tout moment (pour de plus amples renseignements sur la résiliation d'un plan, se reporter à la rubrique intitulée « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » à la page 34). Vous ne serez pas imposé sur le montant des cotisations qui vous sont remboursées à titre de souscripteur du plan à la résiliation d'un plan. Si vous êtes admissible à un PRA au moment de la résiliation, tout montant de PRA que vous recevrez devra être inclus dans le calcul de votre revenu à des fins fiscales.

- e) Souscription de parts supplémentaires

Si vous souscrivez des parts supplémentaires et augmentez ainsi le montant de vos cotisations, ceci peut entraîner une augmentation du montant annualisé des subventions gouvernementales qui sont versées en proportion du montant de votre cotisation (jusqu'à certains plafonds annuels et à vie). À titre de souscripteur, vous ne subissez aucune conséquence fiscale du fait d'effectuer cette modification.

- f) Transferts entre plans de bourses d'études

Certaines règles s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de fonds entre le plan et un autre REEE. Si un changement de bénéficiaire ne satisfait pas certaines exigences, toutes les cotisations versées au plan au nom du bénéficiaire initial sont réputées avoir été faites pour le nouveau bénéficiaire et elles sont prises en compte dans le calcul du plafond de cotisations à un REEE; des pénalités peuvent alors être imposées pour cotisations excédentaires.

À la suite d'un transfert de fonds entre deux REEE, l'adhésion au régime cessionnaire est réputée avoir eu lieu à la première date entre la date d'adhésion au REEE cessionnaire et la date d'adhésion au REEE cédant, ce qui peut entraîner un raccourcissement des délais indiqués dans le présent prospectus pour le régime cessionnaire. De plus, les cotisations versées à l'égard du régime cédant sont réputées avoir été faites à l'égard des bénéficiaires du régime cessionnaire et elles sont prises en compte dans le calcul du plafond de cotisations; des pénalités peuvent donc être imposées pour cotisations excédentaires, sauf si :

- (i) un bénéficiaire est le même pour le régime cessionnaire et le régime cédant; ou
- (ii) un bénéficiaire du régime cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cessionnaire et que :
 - le régime cessionnaire permet plus d'un bénéficiaire en vertu du régime; ou
 - le bénéficiaire en vertu du régime cessionnaire est âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion à ce régime.

- g) Cotisation à un plan antdaté

Si vous effectuez une cotisation supplémentaire pour tenir compte de l'antidatage d'un plan, ceci peut entraîner une augmentation du montant annualisé des subventions gouvernementales qui sont versées en proportion du montant de votre cotisation (jusqu'à certains plafonds annuels et à vie de REEE). À titre de souscripteur, vous ne subissez aucune conséquence fiscale du fait d'effectuer cette modification.

- h) Cotisation en vue de remédier à un manquement

Si vous faites une cotisation additionnelle afin de remédier à un manquement à l'égard de votre plan et que vous respectez les conditions et restrictions énoncées à la rubrique intitulée « Manquement, résolution ou résiliation » à la page 34, vous ne subirez aucune incidence fiscale à titre de souscripteur du fait d'effectuer cette modification.

i) Cotisations excessives

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le plafond de cotisations globales à vie pour les REEE est de 50 000 \$ par bénéficiaire. Toutes cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de pénalité de 1 % par mois. Les subventions gouvernementales ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond à vie.

j) Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (« PRA »)

Lorsque du revenu provenant d'un REEE vous est versé à titre de souscripteur, cette somme est appelée PRA. Un PRA est assujéti à certaines dispositions qui sont exposées à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44. Une fois qu'un PRA a été payé, le plan doit être résilié avant le mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle ce premier paiement a été effectué sur le plan.

Le montant de PRA constitue un revenu imposable pour vous à titre de souscripteur. Ce montant peut être transféré en franchise d'impôt à votre REER ou à celui de votre conjoint (si votre conjoint est un cosouscripteur) ou à un REER de conjoint, le cas échéant, à la condition que vous ou votre conjoint disposiez de droits de cotisation à un REER. Vous pouvez transférer à concurrence de 50 000 \$ de revenus provenant du REEE à votre REER ou REER de conjoint, ou au REER de votre conjoint.

Si vous ne souhaitez pas cotiser ce montant dans un REER ou si vous ne disposez pas de suffisamment de droits de cotisation à un REER, vous serez assujéti à un impôt supplémentaire de 20 % (soit 12 % d'impôt fédéral et 8 % d'impôt provincial si vous vivez dans la province du Québec) en sus des impôts réguliers qui s'appliquent au montant en question.

IMPOSITION DE VOTRE BÉNÉFICIAIRE

Les montants qui sont payés au bénéficiaire d'un plan à titre de paiements d'aide aux études (PAE) en vertu d'un plan (y compris la partie qui est attribuable à une subvention gouvernementale) sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire. En règle générale, les bénéficiaires ont peu de revenu imposable et, par conséquent, paieront vraisemblablement peu d'impôt, voire aucun, sur ces paiements.

Si un souscripteur nous donne l'ordre d'effectuer un remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, au bénéficiaire, celui-ci ne paiera pas d'impôt sur ces montants.

Les bénéficiaires qui ne sont pas des résidents au moment où ils entament leurs études postsecondaires sont admissibles à recevoir des PAE, mais ne peuvent recevoir la SCEE, ni le BEC, ni la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (« SEEAS ») dans le cadre des PAE. Les PAE versés à des non-résidents sont assujéti à un impôt de retenue à concurrence de 25 % qui peut être réduit selon une convention fiscale. Pour recevoir l'IQEE dans le cadre d'un PAE, le bénéficiaire doit être un résident du Québec au moment du versement du PAE. Aucune exigence de résidence ne s'applique pour recevoir une SEEEFCB dans le cadre d'un PAE. Si votre bénéficiaire reçoit plus de 7 200 \$ de SCEE, l'excédent doit être remboursé au gouvernement fédéral et déduit du revenu imposable de votre bénéficiaire. Si votre bénéficiaire reçoit plus de 3 600 \$ d'IQEE, l'excédent doit être remboursé à Revenu Québec et déduit du revenu imposable de votre bénéficiaire.

QUI PARTICIPE À LA GESTION DU PLAN

<p><i>Gestionnaire de fonds d'investissement et placeur principal</i> La Première financière du savoir</p> <p>50, Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5</p>	<p>Le gestionnaire de fonds d'investissement gère les activités commerciales générales et internes du plan, y compris la comptabilité du fonds et les registres des porteurs de titres. Il est responsable de la coordination des fonctions acquittées par le dépositaire, le fiduciaire et les conseillers en valeurs. En sa capacité de placeur principal, il est responsable du placement des parts du plan.</p>
<p><i>Fondation, agent chargé de la tenue des registres et promoteur</i> La Fondation éducationnelle Héritage Toronto (Ontario)</p>	<p>La Fondation est une société sans but lucratif et sans capital-actions, constituée en vertu de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> qui parraine le plan. La Fondation est également l'agent chargé de la tenue des registres ainsi que le promoteur du plan et elle a la charge de conclure les contrats avec les souscripteurs.</p>
<p><i>Fiduciaire</i> Fiducie RBC Services aux investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>Le plan est une fiducie et la Fiducie RBC Services aux investisseurs en est le fiduciaire. Le gestionnaire de fonds d'investissement donne des directives au fiduciaire concernant le règlement des opérations de placement, le paiement des frais et les paiements effectués au plan et provenant de celui-ci.</p>
<p><i>Gardien</i> Fiducie RBC Services aux investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>Le gardien détient l'actif du plan au nom du fiduciaire.</p>
<p><i>Conseillers en valeurs</i> Gestion d'actifs institutionnels Scotia, une division de Gestions d'actifs 1832 S.E.C. (une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia) Toronto (Ontario)</p> <p>Guardian Capital LP Toronto (Ontario)</p> <p>Gestion de placements TD inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Yorkville Asset Management Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>Les conseillers en valeurs gèrent l'actif en portefeuille du plan, et fournissent notamment des services d'analyse en matière de placements ou des recommandations en matière de placements et prennent des décisions de placement. En outre, les conseillers en valeurs gèrent l'achat et la vente de l'actif en portefeuille et ils concluent les ententes en matière de courtage se rapportant à l'actif en portefeuille.</p>
<p><i>Dépositaire</i> Banque Scotia Markham (Ontario)</p>	<p>Le dépositaire reçoit les cotisations des souscripteurs, déduit les frais de souscription et, le cas échéant, les primes d'assurance, et remet le solde dans le compte géré par le fiduciaire et gardien.</p>
<p><i>Auditeur</i> PricewaterhouseCoopers s.r./S.E.N.C.R.L. Comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés Toronto (Ontario)</p>	<p>L'auditeur est responsable de l'audit des états financiers du plan et de formuler un avis, en fonction de son audit, quant à savoir si les états financiers présentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière des Régimes Héritage, leurs résultats financiers et flux de trésorerie conformément aux Normes internationales d'information financière.</p>
<p><i>Comité d'examen indépendant (le « CEI »)</i></p>	<p>La Fondation a créé un CEI, dont le rôle consiste à superviser toutes les décisions mettant en cause un conflit réel ou perçu entre les intérêts de la Fondation ou du placeur, d'une part, et ceux du plan de bourses d'études, d'autre part. Le CEI est composé de trois membres indépendants de la Fondation, du gestionnaire de fonds d'investissement et du placeur.</p>
<p><i>Assureur</i> Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-vie Waterloo (Ontario)</p>	<p>Fournit des garanties d'assurance-vie et d'assurance-invalidité facultatives.</p>

VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR

Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais payés) dans les 60 jours suivant notre dépôt de votre première cotisation au plan. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais.

Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. À l'exception du BEC, les droits de cotisation au titre des subventions ne seront pas rétablis. Le remboursement du BEC n'a pas d'incidence sur les droits cumulatifs au BEC d'un bénéficiaire.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter un avocat.

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

PROPRIÉTÉ CONJOINTE DE VOTRE PLAN

Si à la fois vous et votre conjoint adhérez au plan, chacun d'entre vous devient un souscripteur. Lorsqu'il y a deux souscripteurs en vertu d'un contrat, les deux jouissent de l'ensemble des droits et peuvent les exercer. Au décès de l'un d'entre eux, tous les droits reviennent, et toutes les obligations incombent, au survivant. Sauf si la Fondation précise le contraire, elle se fiera aux directives données ou aux déclarations ou énoncés de quelque nature que ce soit qui ont été faits par l'un ou l'autre des souscripteurs. L'autre souscripteur est lié par cette directive ou déclaration ou cet énoncé et n'a aucune réclamation ni aucun recours contre la Fondation ou contre toute personne à cet égard.

PLAN DÉTERMINÉ

Un plan déterminé désigne un REEE ayant un seul bénéficiaire et dans le cadre duquel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour son année d'imposition qui inclut le 31^e anniversaire du plan. Un plan déterminé prévoit qu'aucune autre personne ne peut être désignée bénéficiaire du plan et aucune cotisation (sauf les transferts d'un autre REEE) ne peut être versée au plan après la fin de l'année qui inclut le 35^e anniversaire du plan. Le plan déterminé doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année qui inclut le 40^e anniversaire du plan.

INFORMATION IMPORTANTE AU SUJET DES SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Selon le Programme d'épargne-études du Canada, lequel constitue une direction d'Emploi et Développement social Canada (« EDSC ») qui administre la SCEE, le BEC, la SEEAS et la SEEFCB, et Revenu Québec qui administre l'IQEE, on doit se conformer à des dispositions supplémentaires afin de déposer une demande couronnée de succès et de recevoir les subventions gouvernementales. Ces dispositions sont énumérées sous les rubriques suivantes intitulées « Âge du bénéficiaire » et « Moment de la demande de subventions gouvernementales ».

Âge du bénéficiaire

- Les cotisations faites durant l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ou 17 ans ne bénéficient de la SCEE que si des cotisations d'une valeur totale minimale de 2 000 \$ ont été faites avant l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans et n'ont pas été retirées, ou si des cotisations d'une valeur minimale de 100 \$ par année ont été faites durant n'importe quelles quatre années (consécutives ou non et n'ont pas été retirées) qui précèdent celle où le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans.
- Si le bénéficiaire a 16 ou 17 ans à la fin de l'année d'imposition pour laquelle l'IQEE est demandé, une des conditions suivantes doit être respectée :
 - un minimum de 2 000 \$ en cotisations a été versé aux REEE du bénéficiaire et n'a pas été retiré avant l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ans;
 - des cotisations annuelles d'au moins 100 \$ ont été versées dans les REEE du bénéficiaire et n'ont pas été retirées pendant au moins quatre années (consécutives ou non) avant l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ans; ou
 - si la demande de l'IQEE est faite pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans, le REEE doit être enregistré au nom du bénéficiaire pendant au moins quatre années (consécutives ou non) avant l'année d'imposition en question.

Moment de la demande de subventions gouvernementales

- En vertu des lois applicables et de la convention conclue entre les promoteurs de REEE et EDSC, les demandes relatives à la SCEE doivent être présentées et traitées avec succès dans les trois années suivant la date où chaque cotisation est faite, sans quoi le droit à la SCEE est perdu par défaut.
- Les demandes relatives au BEC peuvent être présentées jusqu'au jour précédant le 21^e anniversaire de naissance du bénéficiaire. La demande doit être traitée avec succès dans les trois années suivant la date de la demande admissible définitive ou les droits au BEC seront perdus par défaut.
- Revenu Québec accepte des demandes jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle dans laquelle la demande de l'IQEE est faite.
- Les demandes relatives à la SEEEFCB peuvent être présentées jusqu'au jour précédant le neuvième anniversaire de naissance du bénéficiaire. La demande doit être traitée avec succès dans les trois années suivant la date de la demande admissible définitive ou les droits à la SEEEFCB seront perdus par défaut.

Droits de cotisation au titre des subventions

- Depuis le 1^{er} janvier 1998, chaque enfant qui est résident canadien accumule des droits de cotisation au titre des subventions. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 17 ans, qu'il soit bénéficiaire ou non d'un REEE. Si vous ne cotisez pas le maximum admissible aux fins de la SCEE pour une année donnée, tous les droits de cotisation au titre des subventions inutilisés liés à la SCEE peuvent être reportés prospectivement. Seule la SCEE de base peut être appliquée aux cotisations reportées prospectivement, sous réserve du plafond annuel de la SCEE de 1 000 \$.
- Depuis 2007, chaque enfant qui est résident du Québec accumule des droits de cotisation au titre des subventions liés à l'IQEE. Si le souscripteur ne cotise pas le montant maximal admissible pour l'IQEE de

base dans une année donnée, ces droits non utilisés peuvent être reportés prospectivement. Le montant annuel maximal pouvant être payé relativement à l'IQEE est de 500 \$. Les droits de cotisation au titre des subventions inutilisés liés à l'IQEE additionnel ne peuvent être reportés prospectivement.

Retraits de cotisations

- Toute modification à un REEE qui se traduit par un retrait de cotisations (sauf les transferts entre REEE ou si le bénéficiaire est admissible à recevoir un PAE) a les conséquences suivantes :
 - au retrait de cotisations faites à un REEE après le 1^{er} janvier 1998 et à l'égard desquelles la SCEE a été versée, un montant de SCEE variant de 20 % à 40 % du retrait est remis au gouvernement fédéral. Si le REEE comprend des cotisations antérieures et postérieures au 1^{er} janvier 1998, le retrait est réputé provenir d'abord des cotisations versées après le 1^{er} janvier 1998;
 - un retrait de cotisations faites après le 22 mars 2004 fait en sorte que le bénéficiaire devienne inadmissible à la SCEE additionnelle pour l'année civile du retrait et les deux années civiles suivantes. Le bénéficiaire continue cependant d'être admissible à la SCEE de base.
 - on ne peut retirer des cotisations d'un REEE existant et les cotiser à de nouveaux REEE dans le but de toucher la subvention. Plus précisément, si un retrait supérieur à 200 \$ est effectué sur les cotisations versées à un REEE avant le 1^{er} janvier 1998, les cotisations versées à tout REEE pour le même bénéficiaire pendant le reste de l'année du retrait, ou dans les deux années suivantes, ne sont pas admissibles aux fins de la SCEE. Par ailleurs, le bénéficiaire n'accumule pas de nouveaux droits de cotisation au titre des subventions liés à la SCEE pendant cette période;
 - tout remboursement de SCEE et/ou de SEEAS entraînera la perte des droits de cotisation au titre des subventions inutilisés, et ceux-ci ne pourront plus être rétablis.

INFORMATION PROPRE AUX RÉGIMES HÉRITAGE

TYPE DE PLAN

Le type de plan de bourses d'études	Date de lancement
Plan collectif de bourses d'études	19 décembre 1986

À QUI LE PLAN EST-IL DESTINÉ?

Ce plan est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui souhaitent tirer parti des avantages fiscaux et des subventions gouvernementales qui sont offerts au moment de l'adhésion à un REEE. Les investisseurs devraient aussi être relativement certains :

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur bénéficiaire s'inscrira à un programme d'études admissibles selon ce qui est exposé dans le présent prospectus; et
- qu'ils acceptent que, si leur bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires, leurs options consisteront à changer le bénéficiaire, le cas échéant, ou à retirer le revenu et leurs cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais applicables, sous réserve des dispositions exposées dans le présent prospectus.

Si cette situation s'applique à vous, afin d'adhérer au plan :

- vous devez disposer d'un NAS valide; et
- votre bénéficiaire doit :
 - être âgé de moins de 15 ans,
 - être résident du Canada au moment de la désignation et chaque fois qu'une cotisation est faite à votre plan, et
 - disposer d'un NAS valide ou vous devez avoir l'intention d'obtenir le NAS de votre bénéficiaire dans les 24 mois.

Vous ne pouvez adhérer au présent plan si :

- vous n'avez pas de NAS, ou
- votre bénéficiaire n'a pas de NAS et vous n'avez pas l'intention de l'en obtenir dans les 24 prochains mois.

Nous vous recommandons d'envisager une adhésion à notre Régime Impression si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- votre bénéficiaire est âgé de 15 ans ou plus; et (ou)
- vous souhaitez avoir davantage de souplesse à l'égard du moment et du montant de vos cotisations au plan; et (ou)
- vous ne pouvez continuer à participer au plan jusqu'à son échéance.

VOTRE COHORTE

Initialement, tous les souscripteurs s'inscrivent au régime collectif et suivent cette avenue jusqu'à la date d'échéance. Le plan collectif a recours à un mécanisme de mise en commun où les plans individuels des souscripteurs forment des groupes de bénéficiaires (ou cohortes). Ces cohortes sont fondées sur l'année au cours de laquelle les bénéficiaires devraient entamer leurs études postsecondaires. Le revenu gagné au sein de ces cohortes est mis en commun et utilisé pour faire des paiements aux bénéficiaires afin de les aider à couvrir le coût de leurs études postsecondaires. Si vous résiliez votre plan avant son échéance, votre revenu ira aux membres qui restent de votre cohorte pour rembourser les frais de souscription applicables. Inversement, si vous continuez à participer au plan jusqu'à son échéance et que vous choisissez l'option de bourses d'études comme option de paiement dans les 180 jours précédant la date d'échéance, vous partagerez le revenu de ceux qui ont résilié le plan avant son échéance sous forme de remboursements des montants de frais de souscription applicables. De plus, votre bénéficiaire partagera le revenu avec les bénéficiaires qui n'ont pas reçu de PAE dans le cadre de l'option de bourses d'études choisie.

Le tableau suivant peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan	Cohorte
14	2022
13	2023
12	2024
11	2025
10	2026
9	2027
8	2028
7	2029
6	2030
5	2031
4	2032
3	2033
2	2034
1	2035
0	2036

SOMMAIRE DES ÉTUDES ADMISSIBLES

On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du plan.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant de courtier pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et des programmes d'études postsecondaires admissibles. Cette liste est également accessible sur notre site Web à l'adresse HeritageRESP.com.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique intitulée « Paiements d'aide aux études » à la page 38.

PROGRAMMES ADMISSIBLES

Un programme est dit « admissible » s'il s'agit d'un programme d'études dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Au Canada, il s'agit en règle générale de l'ensemble des universités et collèges communautaires reconnus par l'Association des universités et collèges du Canada, l'Association des collèges communautaires du Canada ou l'American Association of Bible Colleges, des CÉGEP, des écoles professionnelles privées reconnues (inscrites et agréées par le ministère provincial compétent) et d'autres établissements postsecondaires qui décernent des diplômes reconnus en vertu d'une loi provinciale. À l'extérieur du Canada, il s'agit en règle générale des universités et des collèges ainsi que des autres établissements postsecondaires qui octroient des diplômes reconnus par les associations dans ces pays qui sont le pendant de celles dont il est fait mention ci-dessus.

Tout programme d'un établissement postsecondaire qui donne droit au versement d'un PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sera considéré comme un programme d'études admissibles en vertu de ce plan.

PROGRAMMES NON ADMISSIBLES

Si votre bénéficiaire s'inscrit à un programme qui ne donne pas droit à un PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce programme ne sera pas admissible et votre bénéficiaire n'aura pas droit de recevoir des PAE (ou des subventions gouvernementales dans le cadre de ses PAE).

COMMENT NOUS INVESTISSONS VOS FONDS

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement de la Fondation consistent à préserver et protéger les cotisations des souscripteurs et les subventions gouvernementales tout en maximisant les taux de rendement à long terme pour les souscripteurs, conformément à la stratégie de placement des plans.

La Fondation et son comité des placements établissent des objectifs de placement pour le plan, circonscrivent les buts de rendement et choisissent les conseillers en valeurs dont le mandat consiste à atteindre les objectifs de placement du plan et à répondre aux exigences de la réglementation.

Les cotisations des souscripteurs et les subventions gouvernementales sont principalement investies dans des obligations fédérales, provinciales et municipales, des obligations de sociétés et des billets de dépôt bancaire de première qualité. Le revenu du plan est investi dans des placements semblables, ainsi que dans des titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse située au Canada ou aux États-Unis, et dans des parts indicelles (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102, ailleurs qu'au Québec la Norme canadienne 81-102) qui se négocient à une bourse située au Canada ou aux États-Unis.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Conformément aux stratégies de placement et à l'engagement de la Fondation, et dans une conjoncture normale des marchés, le plan peut investir le capital et les crédits des subventions gouvernementales dans les titres suivants, au sens donné à ces titres dans le Règlement 81-102 (ailleurs qu'au Québec la Norme canadienne 81-102) :

- Les cotisations des souscripteurs et les subventions gouvernementales sont investies uniquement dans un ou plusieurs des types de titres suivants (les « placements du capital ») :
 - titres du gouvernement;
 - créances hypothécaires garanties;
 - titres adossés à des créances hypothécaires, lorsque toutes les créances hypothécaires sous-jacentes sont des créances hypothécaires garanties;
 - quasi-espèces;
 - certificats de placement garanti (« CPG ») et autres titres de créance d'institutions financières canadiennes (au sens du Règlement 14-101), lorsque le titre ou l'institution financière sont assortis d'une notation désignée.

- les titres de créance émis par des sociétés (obligations de sociétés), à condition que ces obligations de sociétés aient une note minimale de BBB, ou l'équivalent, telle qu'elle a été attribuée par une « agence de notation désignée », au sens donné à ce terme dans le Règlement 25-101, ailleurs qu'au Québec, la Norme canadienne 25-101.
- Le revenu du plan est investi uniquement dans un ou plusieurs des types de titres suivants (les « placements du revenu ») :
 - placements du capital;
 - titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse située au Canada ou aux États-Unis;
 - « parts indicelles », au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102, (ailleurs qu'au Québec la Norme canadienne 81-102).

La Fondation suit une optique de préservation du capital prudente et à long terme pour la gestion de l'actif :

- les placements du capital servent à ajouter de la valeur et à protéger les cotisations et les subventions gouvernementales; et
- les placements du revenu servent à réaliser un rendement positif raisonnable sur les placements à long terme, comme il est décrit plus amplement dans la présente rubrique.

Afin de mettre en œuvre ces stratégies, la Fondation a retenu les services de ses conseillers en valeurs, soit Gestion d'actifs institutionnels Scotia, une division de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia) (« GAIS »), Guardian Capital LP (« Guardian »), Gestion de placements TD inc. (« Gestion TD ») et Yorkville Asset Management Inc. (« Yorkville »).

GAIS gère le portefeuille de base des placements du capital et du revenu en titres à revenu fixe, dont les actifs placés ont actuellement une valeur en capital totale d'environ 1,60 milliard de dollars.

L'objectif de GAIS consiste à faire ce qui suit :

- assurer la cohérence par un processus rigoureux et répétitif;
- trouver un compromis entre le risque et le rendement grâce à une composition efficace du portefeuille; et
- obtenir des résultats de placement supérieurs à la moyenne à long terme.

GAIS est d'avis qu'il y a deux méthodes principales pour gagner de la valeur par rapport à la valeur de référence pour la composante de base à revenu fixe :

- analyse de la courbe de rendement : GAIS prend une position à un point donné de la courbe de rendement.

Elle s'attend à profiter de deux à trois fluctuations majeures de la courbe de rendement par année; et

- analyse du crédit : des crédits non gouvernementaux sont analysés individuellement pour assurer la cohérence avec le cycle économique et les prévisions de taux d'intérêt.

Guardian, Gestion TD et Yorkville gèrent chacun une tranche en titres de capitaux propres des placements du revenu du portefeuille.

Guardian gère une partie des placements en actions pour la Fondation, son objectif étant d'obtenir un haut niveau de revenus de manière durable et un rendement global attrayant au moyen d'un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres canadiens productifs de revenus. La composition du portefeuille est le fruit d'une analyse ascendante fondamentale rigoureuse des titres combinée à un recouvrement descendant.

L'équipe de placements de Guardian recherche des sociétés qui obtiennent des flux de trésorerie libres importants, stables et prévisibles affichant une légère croissance et dont les titres sont disponibles à un prix raisonnable.

La philosophie de placement sous-tendant la stratégie de revenus d'actions de Guardian présente les caractéristiques de base suivantes :

- Axée sur les dividendes : le rendement immédiat est une composante importante des rendements totaux des porteurs de parts et il réduit la volatilité
- Axée sur les paramètres fondamentaux : ceux-ci permettent de repérer les entreprises solides pouvant dégager d'importants flux de trésorerie libres qui augmentent avec le temps
- Axée sur la gestion du risque : Guardian crée des portefeuilles dont le risque est contrôlé au moyen d'une gestion du risque à chaque étape du processus;
- Travail d'équipe : une approche de la gestion de portefeuille fondée sur le travail d'équipe et la reddition de comptes des décideurs.

Gestion TD gère aussi une partie des placements en actions de la Fondation. Gestion TD est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion et un membre du Groupe Banque TD. Régie par un mandat relatif aux actions canadiennes, la stratégie de placement de Gestion TD est d'aider à produire des rendements optimaux ajustés en fonction du risque en atténuant la volatilité du portefeuille au moyen de modèles de risque mis au point à l'interne. Dans ce contexte, le modèle de faible volatilité utilise des paramètres relativement au risque et non à la capitalisation boursière afin de déterminer l'inclusion, l'exclusion et la répartition optimale des actions dans le portefeuille.

Yorkville gère également une partie des placements du revenu du portefeuille. Yorkville est un gestionnaire de portefeuille qui vise à tirer parti des occasions de placement qu'il juge sous-évaluées comparativement à leur valeur théorique. Pour déterminer la valeur, Yorkville utilise un barème exclusif de notation d'actions appelé QER (qualité, évaluation, risque) qui aide à recenser des occasions de placement de grande qualité, et dont les évaluations et le risque sont faibles. Le risque est davantage intégré, car Yorkville considère que la gestion du risque est d'une importance primordiale, aussi son processus de placement et son approche sont-ils très axés sur la gestion du risque.

Actuellement, le plan détient également des investissements dans des billets à capital protégé (« BCP »). Pour gérer ses BCP, la Fondation a retenu les services de GAIS et de Yorkville. Le portefeuille de BCP géré pour le compte de la Fondation a une valeur en capital globale d'environ 60 millions de dollars. Le portefeuille de BCP a été conçu conformément à des lignes directrices strictes en matière de placement, dans l'objectif de protéger le capital des souscripteurs tout en exposant le portefeuille du plan à des occasions de placement uniques et en limitant les risques de perte au moyen de leur mécanisme de protection du capital. Conformément aux stratégies de placement actuelles de la Fondation et à l'engagement, le plan ne prévoit pas investir dans de nouveaux BCP.

En tant que gestionnaire de fonds d'investissement, nous pouvons changer les stratégies et les activités de placement du plan sans le consentement des souscripteurs, sous réserve des approbations exigées des Autorités en valeurs mobilières canadiennes, de l'engagement et de la Fondation ou de son comité des placements.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, les subventions gouvernementales et le revenu généré dans votre plan seront investis en conformité avec les restrictions énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les politiques administratives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le plan est géré conformément aux restrictions de placement énoncées dans le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, en sa version modifiée par l'engagement.

Placements dans des obligations de sociétés

Le plan peut investir dans des titres de créance émis par les sociétés, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Stratégies de placement » à la page 16. Ces placements sont autorisés sous réserve des restrictions suivantes :

- les placements ne peuvent être effectués que dans des titres de créance dont la notation minimale est de BBB, attribuée par une agence de notation désignée, au sens donné à ce terme dans le Règlement 25-101, ailleurs qu'au Québec, la Norme canadienne 25-101; et
- un maximum de 10 % de l'actif net du plan, selon la valeur marchande au moment de l'opération, peut être investi dans les titres d'une même société émettrice.

Placements dans des titres de capitaux propres négociés en bourse

Le revenu du plan peut être investi dans des titres de capitaux propres négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs située au Canada ou aux États-Unis et dans des parts indicelles de fonds négociés en bourse, à la condition que :

- les titres de fonds négociés en bourse doivent être négociés à une bourse de valeurs située au Canada ou aux États-Unis;
- le plan ne souscrira aucun titre d'un émetteur si, immédiatement après l'achat, le plan détenait des titres représentant plus de 10 % :
 - des voix rattachées aux titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur; ou
 - des titres de capitaux propres en circulation de cet émetteur; et
- un maximum de 10 % de l'actif net du plan, selon la valeur marchande au moment de l'opération, peut être investi dans les titres d'un même émetteur.

Restrictions générales

Le plan investit dans des titres en conformité avec les restrictions énoncées dans l'engagement, notamment les restrictions suivantes :

- le plan ne peut souscrire un titre aux fins d'exercer un contrôle sur la gestion de l'émetteur du titre;
- le plan ne peut faire l'acquisition d'éléments d'actif non liquides;
- les placements dans l'immobilier et dans les matières premières ne sont pas autorisés; et
- il est interdit d'acheter des titres sur marge ou à découvert, d'effectuer des opérations de prêt de titres ou de conclure des contrats de mise en pension ou de prise en pension de titres.

Chaque année, nous confirmerons à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario que nous respectons l'engagement. Nous ne sommes autorisés à déroger des restrictions énoncées dans l'engagement que moyennant le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sous réserve de l'approbation requise du conseil d'administration de la Fondation.

RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS CE PLAN

RISQUES ASSOCIÉS À UN PLAN

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements réalisés par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons également garantir le montant que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés dans la rubrique intitulée « Risques de placement » à la page 21, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan :

Droit à aucun revenu

Si votre bénéficiaire n'est pas admissible à l'obtention de PAE, vous pourriez ne pas avoir droit à tout revenu généré dans le plan sauf si l'option de placement autogéré a été choisie. Si l'option de placement autogéré est choisie dans les 180 jours précédant la date d'échéance, le souscripteur peut demander un PRA. Si le souscripteur n'est pas admissible à un PRA, il peut nous donner des directives de retenir le revenu jusqu'à qu'il soit admissible, sinon, nous continuerons d'investir les fonds dans votre plan jusqu'à ce que vous en fassiez la demande ou jusqu'à la date de fermeture de votre plan, qui tombe à la fin de la 35^e année qui suit l'année de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, jusqu'à la fin de la 40^e année suivant l'année d'adhésion à votre plan). Lorsque votre plan approchera de la date de fermeture, nous vous aviserons qu'il reste des fonds dans votre plan. Si vous ne retirez pas votre revenu et les autres fonds disponibles avant la date de fermeture de votre plan, ils seront répartis comme suit :

- le revenu gagné sur les cotisations et sur les subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé;
- le reste des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, sera expédié à votre adresse figurant dans nos dossiers; et
- le reste des subventions gouvernementales sera remis au gouvernement concerné.

Omission de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire

Si vous ne nous avez pas fourni le NAS du bénéficiaire dans les 24 mois à compter de la date où nous avons

accepté votre demande, nous résilierons votre plan. Les cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, ainsi que le revenu gagné vous seront restitués. Ce revenu constituera votre revenu imposable.

Une fois que le NAS a été fourni et que nous avons déposé une demande d'enregistrement auprès de l'ARC, de l'EDSC et de Revenu Québec en vue d'obtenir les subventions gouvernementales pertinentes, les plafonds annuels des subventions gouvernementales s'appliquent, ce qui signifie que seule la première tranche de 2 500 \$ de vos cotisations donnera droit à la SCEE et à l'IQEE, le cas échéant, à moins que votre bénéficiaire ait accumulé des droits de cotisation au titre des subventions. Si la cotisation est supérieure à 2 500 \$, toute cotisation excédentaire ne peut être reportée prospectivement afin de donner droit à ces subventions pour des années ultérieures.

Cotisations uniques et autres cotisations importantes

Vous pouvez cotiser à concurrence de 50 000 \$ au cours d'une année (ou un montant inférieur selon votre calendrier des cotisations et en fonction du plafond de cotisations à vie à un REEE existant). Même si une telle cotisation peut optimiser le potentiel de revenu, il existe un risque de ne pas pouvoir bénéficier du plein montant des subventions gouvernementales qui sont par ailleurs offertes sur l'intégralité de la période des cotisations admissibles.

Retrait anticipé, manquement ou résiliation

Si vous résiliez votre plan après la période de 60 jours, conformément à ce qui est décrit à la rubrique intitulée « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » à la page 34, mais avant la date d'échéance, vous aurez le droit à un remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais. Vous perdrez le droit à votre revenu, à tous les frais payés jusqu'à présent et aux subventions gouvernementales. De plus, vous perdrez le droit au remboursement du montant correspondant à au plus 25 %, au plus 50 % ou au plus 100 % des frais de souscription versés et tout autre avantage offert aux bénéficiaires recevant les paiements dans le cadre de l'option de bourses d'études. Les primes d'assurance ne seront remboursées que si la résiliation du plan a lieu dans la période de 60 jours.

Au moment du retrait (dans les 60 jours ou après), les subventions gouvernementales sont remises au gouvernement concerné et les droits de cotisation au titre des subventions ne seront pas rétablis. Le remboursement du BEC n'a pas d'incidence sur les droits cumulatifs au BEC d'un bénéficiaire. Si les exigences en vue de l'obtention d'un PRA, ainsi qu'il est précisé à la page 44, ont été respectées, vous disposez alors de l'option de recevoir le revenu gagné sur les cotisations gouvernementales. Si ces exigences n'ont pas été respectées, ce revenu sera distribué à un établissement d'enseignement agréé.

Si vous manquez aux dispositions de votre plan en raison de l'omission d'avoir versé des cotisations et qu'il n'est pas remédié à ce manquement, nous continuerons d'investir votre argent et votre plan viendra à échéance dans le cadre de l'option de placement autogéré. Vous aurez droit à un remboursement de cotisations, déduction faite des frais, et votre bénéficiaire aura le droit de recevoir des PAE à la condition que les critères d'admissibilité à ceux-ci soient respectés. Toutefois, vous perdrez le droit à un remboursement d'un montant correspondant à au plus 25 %, au plus 50 % ou au plus 100 % des frais de souscription versés et à tout autre avantage offert aux bénéficiaires recevant des paiements dans le cadre de l'option de bourses d'études. S'il est remédié au manquement dans le cadre du plan, il n'y aura aucune conséquence financière défavorable.

Omission d'aviser la Fondation d'un choix d'option de paiement

Si le souscripteur n'avise pas la Fondation dans les 180 jours précédant la date d'échéance qu'il a retenu l'option de placement autogéré ou l'option de bourses d'études, l'option de placement autogéré sera automatiquement attribuée au plan. Une fois la date d'échéance atteinte et le choix fait, le choix ne peut être modifié.

Le bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires

Option de bourses d'études

Si le bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires après l'école secondaire et qu'il n'y a aucun changement de bénéficiaire, vous avez le droit de recevoir le remboursement de vos cotisations, déduction faite uniquement des frais de souscription et des frais. Le bénéficiaire ne touchera aucun PAE. Les subventions gouvernementales seront retournées au gouvernement concerné, le revenu gagné sur vos cotisations sera affecté au compte de remboursement des frais de souscription et le revenu gagné sur les subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé. Si vous demandez à transférer à l'option de placement autogéré dans les 180 jours avant la date d'échéance ou si l'option de placement autogéré vous est automatiquement attribuée et si les exigences en vue d'obtenir un PRA ainsi qu'il est précisé à la page 44 ont été respectées, vous disposez alors de l'option de recevoir le revenu. Si les exigences relatives au PRA n'ont pas été respectées, vous pouvez demander à ce que nous conservions ce revenu et le distribuions une fois que les exigences auront été respectées.

Option de placement autogéré

Si le bénéficiaire ne s'inscrit pas à un programme admissible au plus tard à la fin de la 35^e année qui suit l'année d'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan

déterminé, au plus tard à la fin de la 40^e année suivant l'année d'adhésion au plan), le bénéficiaire ne recevra pas de PAE. Dans un tel cas, et si les exigences liées à un PRA ont été respectées, le souscripteur peut procéder à un retrait sur le revenu et cotiser le montant retiré à son compte REER ou à celui de son conjoint (si votre conjoint est le cosouscripteur) ou à un REER de conjoint et pourvu qu'il existe des droits de cotisation suffisants. Si vous avez épuisé vos droits de cotisation à un REER, vous pouvez retirer le revenu au comptant. Dans ce cas, un impôt supplémentaire de 20 % (soit un impôt fédéral de 12 % et un impôt provincial de 8 % si le souscripteur réside au Québec) sera prélevé sur les fonds retirés (autres que les cotisations) en plus de votre taux d'imposition courant.

Le bénéficiaire abandonne les études postsecondaires

Si l'option de bourses d'études est choisie et que le bénéficiaire abandonne un programme postsecondaire (cesse d'être un bénéficiaire admissible) :

- (i) si un PAE a été versé au cours d'une année scolaire donnée, les PAE qui restent peuvent être perdus. Cependant, s'il reste un solde dans le compte PAE, il peut vous être remis comme un PRA comme il est plus amplement expliqué aux rubriques intitulées « Mode de calcul du montant des PAE » à la page 41, « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles » à la page 43 et « Paiements de revenu accumulé » à la page 44;
- (ii) si un PAE n'a pas été versé encore au cours d'une année donnée et que le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible, il peut demander un PAE jusqu'à six mois après avoir cessé de l'être, à la condition que le paiement soit admissible en tant que PAE s'il avait été effectué immédiatement avant que l'inscription de l'étudiant ne cesse.

Si l'option de placement autogéré est choisie et que le bénéficiaire cesse d'être inscrit à plein temps, il peut demander le paiement du solde du compte autogéré jusqu'à six mois après avoir abandonné les études admissibles, pourvu qu'un minimum de 13 semaines consécutives d'études admissibles aient été complétées. Si le bénéficiaire cesse d'être inscrit à temps partiel, il peut demander à recevoir jusqu'à un montant maximal de 2 500 \$ du compte autogéré pendant une période maximale de six mois suivant la cessation de son inscription à des études admissibles à la condition que le paiement soit admissible en tant que PAE s'il avait été effectué immédiatement avant que l'étudiant ait cessé d'être inscrit. Tout solde, le cas échéant, restant dans le compte autogéré après le paiement du montant maximal de 2 500 \$ peut vous être remis en tant que PRA à la condition que toutes les exigences relatives au PRA aient été respectées comme il est décrit dans la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

Tout solde restant payé au bénéficiaire dans l'un ou l'autre des cas susmentionnés doit être affecté au paiement des dépenses d'études postsecondaires préexistantes engagées par le bénéficiaire qui pourraient ne pas encore avoir été payées ou les dépenses payées par carte de crédit et (ou) à même les fonds provenant de prêts-étudiants.

Demande de PAE tardive

Si l'option de bourses d'études est choisie et que la demande de PAE, accompagnée de la preuve d'inscription à un programme postsecondaire, ne parvient pas à la Fondation au plus tard le 15 août de chaque année d'études admissibles, la demande de PAE ne sera pas approuvée et le bénéficiaire ne sera admissible à aucun PAE à ce moment-là. La demande pourrait être approuvée à une date ultérieure, auquel cas des frais pour demande tardive de 75 \$ plus taxes seraient imputés. Nous tenterons de vous informer au sujet de l'admissibilité au PAE. Si nous ne recevons pas la documentation requise et si vous avez épuisé tous les reports applicables, le PAE sera perdu par défaut et partagé parmi les autres bénéficiaires se trouvant dans votre cohorte.

Si l'option de placement autogéré est choisie, il n'y a aucune date limite qui s'applique pour les PAE et, par conséquent, aucuns frais de demande tardive ne seront exigibles. Toutefois, aucun versement de REEE ne sera effectué après le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, le 31 décembre de la 40^e année suivant l'année de l'adhésion au plan).

Modification des taux d'attrition

Des modifications des taux d'attrition avant l'échéance auront une incidence sur le montant des remboursements des frais de souscription offerts aux souscripteurs à l'échéance. Les changements dans les taux d'attrition après l'échéance auront une incidence sur les PAE que peuvent obtenir les bénéficiaires. Si les taux d'attrition diminuent, le montant des fonds disponibles en conséquence de l'attrition diminuera également. Si les taux d'attrition augmentent, le montant des fonds disponibles en conséquence de l'attrition augmentera.

Paiements au souscripteur et au bénéficiaire perdus

Si l'option de placement autogéré a été choisie dans les 180 jours avant la date d'échéance ou si elle vous a été automatiquement attribuée par défaut, nous conserverons les fonds dans le compte autogéré et nous les mettrons à votre disposition en vue d'un paiement à votre attention ou à celle du bénéficiaire moyennant une demande en ce sens. Cependant, aucun paiement ne sera fait après le 31 décembre de la 35^e année suivant celle de l'adhésion du souscripteur au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, le 31 décembre de la 40^e année suivant l'année d'adhésion au plan). Vos cotisations, déduction

faite des frais de souscription et des frais, seront envoyées à l'adresse qui figure dans nos registres. Toute subvention gouvernementale non payée à cette date sera remise par la Fondation au gouvernement concerné. Le revenu généré dans le plan sera remis à un établissement d'enseignement agréé. Les paiements qui ont été envoyés à votre attention ou à celle de votre bénéficiaire et qui n'ont pas été réclamés ou encaissés dans les trois années qui suivent la date de ce paiement seront traités de la manière décrite à la rubrique intitulée « Comptes non réclamés » à la page 8.

RISQUES DE PLACEMENT

Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques énoncés ci-après peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan, ce qui aura une incidence sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires.

Risque lié aux taux d'intérêt – La fluctuation des taux d'intérêt a une incidence sur tous les placements liés à un rendement d'intérêt, y compris les obligations du gouvernement fédéral, les obligations provinciales et les obligations de sociétés. Par exemple, une augmentation de taux d'intérêt peut entraîner la chute possible des valeurs de ces placements. En revanche, une baisse de taux d'intérêt peut entraîner un accroissement potentiel de leur valeur.

Risque de crédit – Il renvoie à la capacité de l'émetteur d'un titre de créance de payer l'intérêt exigible et de rembourser l'emprunt. Le risque de crédit est extrêmement faible pour les titres gouvernementaux, mais il peut être très élevé en ce qui concerne les titres de créance d'entreprises. Comme c'est le cas pour tout titre de créance (y compris les BCP), il y a toujours le risque que l'émetteur ne respecte pas sa promesse de verser l'intérêt exigible et de rembourser le capital.

Risque de prix des titres de capitaux propres – Ce risque est lié aux fluctuations de la valeur des instruments financiers attribuable aux fluctuations des cours. Le revenu des plans peut être investi dans des titres de capitaux propres négociés en bourse, notamment des titres de fonds négociés en bourse inscrits à la cote de bourses canadiennes et américaines. Le rendement de ces titres de capitaux propres peut fluctuer en raison de la conjoncture des marchés et de la valeur et des attentes des émetteurs sous-jacents ou, dans le cas des fonds négociés en bourse, des indices boursiers en général. Le cours des titres de capitaux propres et des titres négociés en bourse peut fluctuer à la hausse ou à la baisse et ceux-ci peuvent comporter des risques plus élevés et une plus grande volatilité que les placements à revenu fixe. Le risque lié au cours des titres de capitaux propres de chaque plan est géré d'abord par les limites sur le montant total de

titres de capitaux propres composant le portefeuille du plan, qui signifient que les cotisations et les subventions gouvernementales ne peuvent être investies dans les titres de capitaux propres, et les mesures de contrôle des risques supplémentaires énoncées dans le mandat des conseillers en valeurs.

Pour ce qui est des placements actuels dans des BCP, les risques liés au marché, au prix, et à la liquidité sont les suivants :

- (i) risque lié au marché – Ces risques concernent les BCP. Les BCP sont une forme de titre d'emprunt qui n'a généralement pas un marché actif disponible pour y être négocié. Les biens sous-jacents à un BCP peuvent être représentés par des titres d'emprunt, des titres de capitaux propres de même que divers indices de titres de capitaux propres et indices de marchandises qui sont exposés à une gamme de facteurs économiques et de marché. De par leur nature, les BCP sont également assujettis à un risque lié à l'évaluation inexacte. Ces risques sont réduits au minimum puisque le capital d'un BCP est entièrement protégé à la condition que le BCP soit détenu jusqu'à son échéance;
- (ii) risque de liquidité – Renvoie au risque que les fonds pourraient ne pas être en mesure d'effectuer les PAE aux bénéficiaires de la manière décrite dans le prospectus. Le plan atténue ces risques en maintenant des espèces et des quasi-espèces suffisantes, en choisissant, pour le portefeuille, des placements en titres négociés activement sur le marché et faciles à vendre et en s'assurant de disposer des liquidités nécessaires aux dates des versements prévus aux souscripteurs;
- (iii) risque de prix – Concernent le risque de fluctuation de la valeur d'un instrument financier en raison des changements du cours du marché. Les BCP se composent généralement d'une partie à revenu fixe et d'une partie sous-jacente liée au marché. Le placement lié au marché comporte habituellement plus de risques et de volatilité des prix qu'un placement dans des titres à revenu fixe. Toutefois, si le BCP est détenu jusqu'à l'échéance, un montant égal ou supérieur au capital investi est entièrement restitué.

En ce qui a trait aux BCP, il y a toujours le risque que l'émetteur ne respecte pas sa promesse de verser l'intérêt exigible et de rembourser le capital. Dans l'éventualité d'une vente anticipée des BCP au cours des premières années de la durée, le prix d'achat sera assorti d'une sensibilité non linéaire à l'augmentation et à la baisse du niveau du portefeuille sous-jacent et des indices. Par conséquent, la valeur à la vente des BCP peut être inférieure au montant initialement placé. Le plan a généralement l'intention de conserver ces placements jusqu'à l'échéance.

QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU PLAN?

Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans les Régimes Héritage au cours des cinq derniers exercices terminés le 31 décembre. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

Année	2017	2016	2015	2014	2013
Rendement annuel	3,66 %	5,29 %	1,41 %	8,52 %	-0,19 %

VERSEMENT DES COTISATIONS

Il n'existe aucun montant minimal de placement afin d'adhérer au plan. Vous pouvez cotiser tout montant à hauteur de 50 000 \$ par bénéficiaire. Le REEE peut demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la 35^e année suivant l'année de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, jusqu'à la fin de la 40^e année suivant l'année de l'adhésion au plan). Aucune cotisation, sauf les cotisations effectuées dans le cadre d'un transfert d'un autre REEE, ne peut être effectuée à un autre plan après la 31^e année suivant celle de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, après la 35^e année suivant celle de l'adhésion au plan).

QU'EST-CE QU'UNE PART?

Une part correspond à la quote-part du bénéficiaire du placement mis en commun. Nous utilisons les parts afin de structurer le calendrier des cotisations de telle manière à assurer qu'un montant, approximativement égal, de revenu accumulé par part soit gagné à l'échéance. La cotisation requise pour chaque part dépend de la période restant avant la date d'échéance et de la fréquence des cotisations choisie. Une fraction de part peut être achetée. Si vous achetez moins qu'une part, votre montant de cotisation sera rajusté.

Chaque souscripteur dans chaque cohorte qui suit son calendrier des cotisations jusqu'à l'échéance touchera approximativement le même montant de revenu par part. Le montant de revenu attribué à chaque part est fondé sur la valeur de l'actif en portefeuille détenu par le plan. La valeur par part peut également être augmentée du montant de l'attrition après l'échéance au sein de la cohorte et des autres montants décrits à la rubrique intitulée « Comptes non réclamés » à la page 8.

VOS OPTIONS DE COTISATION

Les sept options de cotisation suivantes vous sont offertes :

- 1) la cotisation forfaitaire unique : une seule cotisation;
- 2) la cotisation annuelle : une cotisation par an jusqu'à la fin du calendrier des cotisations;
- 3) la cotisation mensuelle : une cotisation par mois jusqu'à la fin du calendrier des cotisations;
- 4) la cotisation annuelle sur cinq ans : une cotisation par an pendant cinq ans;
- 5) la cotisation mensuelle sur cinq ans : une cotisation par mois pendant cinq ans;
- 6) la cotisation annuelle sur dix ans : une cotisation par an pendant dix ans; ou
- 7) la cotisation mensuelle sur dix ans : une cotisation par mois pendant dix ans.

CALENDRIER DES COTISATIONS

Le calendrier des cotisations figurant à la page 24 indique la somme que vous devez verser pour souscrire une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payiez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques pour acquitter le prix de vos parts. Une fraction de part peut être achetée. Si vous achetez moins qu'une part, votre montant de cotisation sera rajusté. Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur produisent environ le même montant de revenu par part à l'échéance.

Certains frais sont déduits de vos cotisations. Vous trouverez de plus amples renseignements sous la rubrique intitulée « Les frais que vous payez » à la page 27.

Le calendrier des cotisations a été révisé pour la dernière fois par la Fondation en 2007, avec l'aide du cabinet Collins Barrow Toronto Actuarial Services Inc., et ce, afin d'inclure les calendriers des cotisations annuelles sur dix ans et mensuelles sur dix ans et il est révisé par la Fondation chaque année.

Au nombre des hypothèses utilisées dans la conception du calendrier des cotisations, il y a les suivantes : un taux d'accumulation du revenu de 6,08 % avant l'application des frais, des frais tels qu'exposés à la rubrique intitulée « Coûts d'un placement dans ce plan » à la page 26, et aucune résiliation. Ces hypothèses ont été choisies par la Fondation afin d'évaluer l'équivalence approximative du revenu accumulé à l'échéance, et elle juge que ces hypothèses sont le reflet des conditions et circonstances actuelles. Si le taux d'accumulation de revenu réel est inférieur (ou supérieur) au taux présumé de 6,08 %, le montant réel de revenu accumulé net à l'échéance sera inférieur (ou supérieur) au montant présumé.

Le calendrier des cotisations ne tient pas compte de l'avantage possible de l'adhésion au plan lorsque le bénéficiaire est plus âgé, à un moment où le souscripteur peut avoir une meilleure impression de la vraisemblance que le bénéficiaire suive un programme postsecondaire.

COMMENT UTILISER LE TABLEAU

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles jusqu'à l'échéance, cela vous coûtera 4,75 \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire 207 cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de 983,25 \$.

Si votre enfant est âgé de cinq ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles jusqu'à l'échéance, cela vous coûtera 102,30 \$ par an pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire 13 cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de 1 329,90 \$ pour une seule part.

CALENDRIER DES COTISATIONS															
Options de cotisation	Nouveau-né	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans
COTISATION MENSUELLE	0M-4	1M-4	2M-4	3M-4	4M-4	5M-4	6M-4	7M-4	8M-4	9M-4	10M-4	11M-4	12M-4	13M-4	14M-4
Montant des cotisations	4,75 \$	5,33 \$	6,04 \$	6,89 \$	7,92 \$	9,22 \$	10,86 \$	12,97 \$	15,77 \$	19,56 \$	24,91 \$	32,73 \$	44,92 \$	65,37 \$	103,77 \$
Nombre de cotisations	207	195	183	171	159	147	135	123	111	99	87	75	63	51	39
Montant total des cotisations	983,25 \$	1 039,35 \$	1 105,32 \$	1 178,19 \$	1 259,28 \$	1 355,34 \$	1 466,10 \$	1 595,31 \$	1 750,47 \$	1 936,44 \$	2 167,17 \$	2 454,75 \$	2 829,96 \$	3 333,87 \$	4 047,03 \$
COTISATION MENSUELLE SUR DIX ANS	0S-4	1S-4	2S-4	3S-4	4S-4	5S-4	6S-4	7S-4	8S-4	9S-4	10S-4	11S-4	12S-4	13S-4	14S-4
Montant des cotisations	5,65 \$	6,18 \$	6,80 \$	7,55 \$	8,47 \$	9,60 \$	11,07 \$	13,00 \$	15,67 \$	19,50 \$	25,00 \$	32,00 \$	41,00 \$	52,00 \$	66,00 \$
Nombre de cotisations	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
Montant total des cotisations	678,00 \$	741,60 \$	816,00 \$	906,00 \$	1 016,40 \$	1 152,00 \$	1 328,40 \$	1 560,00 \$	1 880,40 \$	2 280,00 \$	2 760,00 \$	3 360,00 \$	4 080,00 \$	4 920,00 \$	5 880,00 \$
COTISATION MENSUELLE SUR CINQ ANS	0O-4	1O-4	2O-4	3O-4	4O-4	5O-4	6O-4	7O-4	8O-4	9O-4	10O-4	11O-4	12O-4	13O-4	14O-4
Montant des cotisations	9,02 \$	9,73 \$	10,57 \$	11,53 \$	12,68 \$	14,04 \$	15,70 \$	17,75 \$	20,35 \$	23,75 \$	28,39 \$	35,06 \$	45,45 \$	60,00 \$	78,00 \$
Nombre de cotisations	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
Montant total des cotisations	541,20 \$	583,80 \$	634,20 \$	691,80 \$	760,80 \$	842,40 \$	942,00 \$	1 065,00 \$	1 221,00 \$	1 425,00 \$	1 703,40 \$	2 103,60 \$	2 727,00 \$	3 540,00 \$	4 680,00 \$
COTISATION ANNUELLE	0L-4	1L-4	2L-4	3L-4	4L-4	5L-4	6L-4	7L-4	8L-4	9L-4	10L-4	11L-4	12L-4	13L-4	14L-4
Montant des cotisations	53,68 \$	60,13 \$	67,83 \$	77,12 \$	88,36 \$	102,30 \$	119,82 \$	142,29 \$	171,44 \$	210,37 \$	264,13 \$	341,26 \$	457,46 \$	644,16 \$	972,22 \$
Nombre de cotisations	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4
Montant total des cotisations	966,24 \$	1 022,21 \$	1 085,28 \$	1 156,80 \$	1 237,04 \$	1 329,90 \$	1 437,84 \$	1 565,19 \$	1 714,40 \$	1 893,33 \$	2 113,04 \$	2 388,82 \$	2 744,76 \$	3 220,80 \$	3 888,88 \$
COTISATION ANNUELLE SUR DIX ANS	0R-4	1R-4	2R-4	3R-4	4R-4	5R-4	6R-4	7R-4	8R-4	9R-4	10R-4	11R-4	12R-4	13R-4	14R-4
Montant des cotisations	65,02 \$	70,90 \$	77,80 \$	85,99 \$	95,92 \$	108,22 \$	123,78 \$	144,10 \$	171,44 \$	210,37 \$	264,13 \$	341,26 \$	457,46 \$	644,16 \$	972,22 \$
Nombre de cotisations	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Montant total des cotisations	650,20 \$	709,00 \$	778,00 \$	859,90 \$	959,20 \$	1 082,20 \$	1 237,80 \$	1 441,00 \$	1 714,40 \$	2 103,70 \$	2 641,30 \$	3 412,60 \$	4 574,60 \$	6 441,60 \$	9 722,20 \$
COTISATION ANNUELLE SUR CINQ ANS	0N-4	1N-4	2N-4	3N-4	4N-4	5N-4	6N-4	7N-4	8N-4	9N-4	10N-4	11N-4	12N-4	13N-4	14N-4
Montant des cotisations	103,98 \$	112,07 \$	121,39 \$	132,23 \$	144,96 \$	159,97 \$	178,00 \$	200,12 \$	227,86 \$	263,61 \$	311,34 \$	378,17 \$	478,22 \$	644,16 \$	972,22 \$
Nombre de cotisations	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Montant total des cotisations	519,90 \$	560,35 \$	606,95 \$	661,15 \$	724,80 \$	799,85 \$	890,00 \$	1 000,60 \$	1 139,30 \$	1 318,05 \$	1 556,70 \$	1 890,85 \$	2 391,10 \$	3 220,80 \$	4 361,10 \$
COTISATION UNIQUE	0K-4	1K-4	2K-4	3K-4	4K-4	5K-4	6K-4	7K-4	8K-4	9K-4	10K-4	11K-4	12K-4	13K-4	14K-4
Nombre de cotisations	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Montant total des cotisations	437,45 \$	468,03 \$	502,71 \$	542,32 \$	587,93 \$	640,92 \$	703,14 \$	777,12 \$	866,37 \$	976,01 \$	1 113,67 \$	1 291,37 \$	1 529,14 \$	1 863,03 \$	2 365,12 \$

Vous choisissez le calendrier des cotisations au moment de l'adhésion en fonction de l'âge de votre enfant. Une fraction de part peut être achetée. Si vous achetez moins qu'une part, votre montant de cotisation sera réajusté. Vous pouvez choisir une date de début antérieure pour le calendrier des cotisations et antider votre plan jusqu'à 60 mois dans la mesure où cette date antérieure n'intervient pas avant la date de naissance de votre bénéficiaire. Si vous antider votre plan, vous pourriez être tenu d'effectuer des cotisations supplémentaires, et le cas échéant, de procéder à un rajustement de revenus. Ce paiement de rajustement du revenu sera affecté au compte PAE de votre cohorte à l'échéance, à moins que l'option de placement autogéré ne soit retenue, auquel cas ce montant demeurera dans votre plan. L'affectation est nécessaire afin de garantir que votre plan rapporte approximativement le même montant de revenu que les autres souscripteurs au sein de votre cohorte. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Imposition du souscripteur » à la page 10.

SI VOUS AVEZ DE LA DIFFICULTÉ À VERSER DES COTISATIONS

Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan jusqu'à l'échéance et être admissible au choix de l'option de paiement, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été gagné si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique intitulée « Manquement, résolution ou résiliation » à la page 34.

Vos options

Si vous n'êtes plus disposé à suivre votre calendrier des cotisations ou êtes incapable de le faire, les options suivantes s'offrent à vous :

1. Vous pouvez modifier votre calendrier des cotisations de la manière suivante :
 - en réduisant le montant des cotisations par la réduction du nombre de parts dans votre plan. Vous pouvez réduire de façon illimitée le nombre de parts dans votre plan en tout temps avant son échéance. Il n'existe aucun nombre de parts ou montant de cotisation minimal requis pour poursuivre son adhésion au plan. Une réduction du montant des cotisations pourrait entraîner une réduction du montant de certaines des subventions gouvernementales dans votre plan auxquelles vous pourriez être admissible. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Retrait des cotisations » à la page 26;
 - en modifiant la fréquence des cotisations. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Modification de vos cotisations » à la page 29;
 - en modifiant votre calendrier des cotisations en ayant recours à une combinaison des options exposées ci-dessus.

Vous pouvez exercer l'une de ces options en tout temps. Des frais de 10 \$, majorés des taxes, s'appliquent au traitement de l'une de ces transactions.

2. Vous pouvez cesser de verser des cotisations pour la durée à courir du calendrier des cotisations. Vous pouvez retenir cette option à tout moment avant la date d'échéance du plan de votre cohorte. Si

vous cessez de verser des cotisations, vous aurez accès à moins de subventions gouvernementales auxquelles vous pourriez avoir droit et votre plan pourrait générer moins de revenu. Cette option permettra à votre plan d'arriver à échéance dans le cadre de l'option de placement autogéré, et vous et votre bénéficiaire serez en mesure d'obtenir les fonds de votre plan conformément à ce qui est décrit à la rubrique intitulée « Remboursement des cotisations » à la page 37, et à la rubrique intitulée « Obtention d'un PAE selon l'option de placement autogéré » à la page 39 ou encore à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44. Si vous voulez recommencer à faire des cotisations dans le cadre du plan de votre cohorte, vous devrez combler les cotisations non versées. Pour de plus amples renseignements concernant les solutions qui vous sont offertes, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Réactivation de votre plan » à la page 35.

3. Vous pouvez transférer les fonds de votre plan au Régime Impression si vous êtes admissible à le faire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Transfert dans le Régime Impression » à la page 32. Vous pouvez exercer cette option à tout moment avant la date d'échéance de votre plan collectif. Cette option permet de cesser de verser des cotisations et de recommencer à les verser en tout temps.
4. Vous pouvez transférer les fonds de votre plan à un autre fournisseur de REEE. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Transfert vers un autre fournisseur de REEE » à la page 33. Vous pouvez exercer cette option à tout moment avant la date d'échéance de votre plan collectif. Des frais de 50 \$, majorés des taxes, s'appliquent au traitement de cette transaction.
5. Vous pouvez résilier votre plan. Vous pouvez exercer cette option à tout moment. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » à la page 34.

Si vous avez de la difficulté à suivre votre calendrier des cotisations, il est important d'agir et de choisir l'une des options qui s'offrent à vous. Si vous ne le faites pas et qu'en conséquence vous manquez une cotisation, vous pourriez vous retrouver en défaut selon les modalités de votre plan. Nous vous transmettrons un avis de défaut, habituellement dans les 30 jours, à l'adresse qui figure sur nos registres. Le souscripteur sera alors tenu de faire les cotisations manquantes avant la date stipulée dans

l'avis de défaut. Toute omission de faire les cotisations requises dans les 60 jours suivant la date de la première cotisation omise fera en sorte que le plan soit désactivé. Nous vous transmettrons alors un avis afin de vous informer du fait que votre plan est devenu inactif et nous vous offrirons des options. Vous serez alors tenu de choisir parmi les options en vigueur relativement aux plans désactivés. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Réactivation de votre plan » à la page 35. Si vous ne prenez aucune mesure en vue de réactiver votre plan et que vous le laissez inactif, votre plan viendra à échéance dans le cadre de l'option de placement autogéré, et vous et votre bénéficiaire serez en mesure d'obtenir les fonds de votre plan, conformément à ce qui est décrit à la rubrique intitulée « Remboursement des cotisations » à la page 37 et à la rubrique intitulée « Obtention d'un PAE selon l'option de placement autogéré » à la page 39 ou encore à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

RETRAIT DES COTISATIONS

Vous pouvez retirer une partie du montant intégral de vos cotisations avant l'échéance.

Afin de retirer une partie de vos cotisations avant l'échéance, vous pourriez devoir réduire le nombre de parts que vous avez dans votre plan. Pour ce faire, vous devez communiquer avec votre représentant de courtier ou notre service à la clientèle. Votre plan sera recalculé et vous serez tenu d'approuver les modifications proposées. Des frais de 10 \$, majorés des taxes, s'appliquent au traitement de cette transaction.

Si vous décidez de retirer une partie de ses cotisations, vous devez savoir ce qui suit :

- si vous réduisez vos parts au cours des 60 premiers jours suivant notre dépôt de votre première cotisation au plan, vous avez droit à un remboursement des frais de souscription payés à l'égard des parts dont vous réduisez le nombre;
- si la réduction a lieu après cette période de 60 jours, les frais de souscription payés relativement aux parts dont le nombre est réduit ne sont ni remboursés ni affectés aux parts restantes. Si vous réactivez les parts dont vous réduisez le nombre à une date ultérieure, les frais payés à l'égard de ces parts seront affectés aux parts ayant fait l'objet d'une réactivation sous réserve des dispositions en matière de réactivation exposées à la page 35. Si les frais de souscription associés aux parts dont le nombre est réduit ne sont pas intégralement acquittés, vous n'êtes pas tenu de payer le montant associé aux frais de souscription impayés à l'égard des parts dont le nombre est réduit;
- le retrait de vos cotisations fera en sorte que les subventions gouvernementales associées à ces cotisations soient retournées au gouvernement concerné. En outre, le bénéficiaire deviendra inadmissible à la SCEE supplémentaire pour l'année civile du retrait et les deux années civiles suivantes. Le bénéficiaire peut continuer à être admissible à la SCEE de base sous réserve des dispositions exposées à la rubrique intitulée « Information importante au sujet des subventions gouvernementales » à la page 13.

Pour retirer l'ensemble de vos cotisations avant l'échéance du plan, vous devez résilier le plan. Pour ce faire, vous devez nous fournir un avis écrit signé par vous-même et par le cosouscripteur (le cas échéant). Il n'y a aucuns frais de transaction liés à la résiliation du plan. Pour de plus amples renseignements sur les montants remboursables et les conséquences associées à la résiliation d'un plan, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » à la page 34.

COÛTS D'UN PLACEMENT DANS CE PLAN

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation aux Régimes Héritage. Les tableaux suivants présentent une liste des frais qui y sont rattachés. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré dans le plan.

LES FRAIS QUE VOUS PAYEZ

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Acquittement des frais de souscription

Si vous souscrivez, par exemple, une part des Régimes Héritage pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, la totalité de vos dix premières cotisations et une partie de votre onzième cotisation serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais. La moitié des 23 cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet. En tout, cela prendra 33 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 63,8 % de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et 36,2 % de vos cotisations seront investies dans votre plan.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription ¹	100 \$ la part (calculés au prorata pour les fractions de parts). Les frais de souscription sont déduits des premières cotisations de la manière suivante : 100 % de vos cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à ce que la moitié de celles-ci aient été acquittées. Après cela, 50 % de vos cotisations servent à acquitter les frais de souscription et 50 % sont investies dans votre plan. Selon le calendrier des cotisations que vous avez choisi et l'âge de votre bénéficiaire, les frais de souscription peuvent se situer entre 2,47 % et 22,86 % du coût total de la part. Le pourcentage exact des frais de souscription par part dépend du calendrier des cotisations du souscripteur et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan. Les programmes collectifs d'employeurs peuvent donner lieu à une réduction des frais de souscription. Se reporter à la rubrique intitulée « Programmes collectifs d'employeurs » à la page 47 pour de plus amples renseignements.	Pour payer les commissions de vente	La Première financière du savoir, à titre de placeur principal
Frais de tenue de compte ¹ (par an et par plan)	Cotisation forfaitaire unique : 3,50 \$ ² ; Cotisation annuelle : 6,50 \$ ² ; Cotisation mensuelle : 10 \$ ² . (Sous réserve de modifications par la Fondation après préavis aux souscripteurs.)	Pour payer les frais de tenue de votre plan	La Première financière du savoir

¹ Aucuns frais ne sont applicables à un plan où seuls des fonds des BEC ou de la SÉEEFCB sont détenus.

² Plus la TPS. La taxe de vente harmonisée (« TVH ») s'applique à la place de la TPS dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de Nouvelle-Écosse, d'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.

LES FRAIS PAYÉS PAR LE PLAN

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré dans le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de gestion	Les frais de gestion comprennent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> des frais d'administration annuels de 0,50 % sur les cotisations déduction faite des frais, le revenu (au sens donné à ce terme à la section « Expressions utilisées dans le prospectus » à la page 2) et les subventions gouvernementales, le cas échéant; des frais de gestion du portefeuille¹ de 0,05 à 0,20 % par an sur la valeur marchande moyenne des actifs du plan²; des frais de fiduciaire et de gardien¹, qui représentent un pourcentage de l'actif géré dans la plan, majorés des frais de services précisés dans les conventions de fiducie et de garde. <p>Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017, les frais de gestion totaux s'élevaient à 0,59 % des actifs, plus les taxes applicables.</p>	Pour payer les frais d'exploitation et d'administration du plan, notamment la coordination entre le dépositaire, le fiduciaire et les conseillers en valeurs, les frais de tenue de dossiers et la conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements régissant les subventions gouvernementales	La Première financière du savoir inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement du plan
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	La quote-part attribuée au plan de la rémunération annuelle payable à chacun des membres du CEI à l'égard de tous les plans parrainés par la Fondation, soit 10 000 \$ à titre de rémunération annuelle, plus 2 000 \$ par réunion à laquelle ils assistent, 750 \$ par réunion téléphonique et la rémunération annuelle du président du CEI, soit 2 500 \$. La rémunération peut couvrir les frais de déplacement et les menues dépenses raisonnables. La rémunération totale versée aux membres du CEI qui a été attribuée au plan en 2017 s'est élevée à 56 479,44 \$.	Rémunération pour les services fournis par les membres du CEI	Membres du CEI

¹ Plus la TPS. La taxe de vente harmonisée (« TVH ») s'applique à la place de la TPS dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de Nouvelle-Écosse, d'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.

² D'autres frais sont imputés au plan par certains conseillers en valeurs. Ces frais sont uniquement liés au portefeuille BCP et sont intégrés aux placements effectués par ces conseillers en valeurs pour le compte du plan.

FRAIS DE TRANSACTION

Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Retour de la demande de PAE après l'échéance du 15 août	75 \$ ¹	Prélevé sur le revenu de votre plan	La Fondation (qui les verse au gestionnaire de fonds d'investissement)
Frais de retrait (aux termes de l'option de placement autogéré)	Un retrait gratuit par an; par la suite, 10 \$ ¹ par retrait.	Prélevé sur le revenu de votre plan	La Fondation (qui les verse au gestionnaire de fonds d'investissement)
Transfert de fonds vers un autre fournisseur de REEE ²	50 \$ ¹ par transfert.	Par vous	La Fondation (qui les verse au gestionnaire de fonds d'investissement)
Remboursement des frais bancaires ²	10 \$ ¹ pour une cotisation retournée par votre banque pour, entre autres motifs, une « insuffisance de fonds ».	Par vous	La Fondation (qui les verse au gestionnaire de fonds d'investissement)
Changement de bénéficiaire avant l'échéance ²	10 \$ ¹	Par vous	La Fondation (qui les verse au gestionnaire de fonds d'investissement)
Changement de la date d'échéance ²	10 \$ ¹	Par vous	La Fondation (qui les verse au gestionnaire de fonds d'investissement)
Conversion à un autre calendrier des cotisations ²	10 \$ ¹	Par vous	La Fondation (qui les verse au gestionnaire de fonds d'investissement)
Paiement par la Fondation au moyen d'un chèque ou d'un chèque de remplacement	20 \$ ¹ par chèque	Prélevés sur vos cotisations nettes ou le revenu généré dans votre plan	La Fondation (qui les verse au gestionnaire de fonds d'investissement)

¹ Plus la TPS. La taxe de vente harmonisée (« TVH ») s'applique à la place de la TPS dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.

² Ces frais ne sont pas imputés au cours de la période de 60 jours dont il est question à la rubrique intitulée « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » à la page 34.

FRAIS POUR SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Prime d'assurance facultative ¹	5 % de chaque cotisation, majorée des taxes de vente provinciales applicables. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Tableau d'assurance pour chaque part du plan » à la page 47 pour le coût des primes d'assurance qui s'applique à votre calendrier des cotisations.	Cotisations (si vous souscrivez une garantie d'assurance facultative)	Assureur (Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-vie), qui paie un pourcentage fixe et variable des primes d'assurance au placeur (65 % en 2017).

¹ Les primes d'assurance sont assujetties aux taxes de vente provinciales. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Tableau d'assurance pour chaque part du plan » à la page 47.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SOUSCRIPTION

Selon l'option de paiement que vous avez choisie, le montant du remboursement des frais de souscription, s'il y a lieu, est le suivant :

- si vous avez choisi l'option de bourses d'études 1, un montant maximal correspondant à 25 % des frais de souscription associés aux parts actives de votre plan vous sera versé ou sera versé à votre bénéficiaire, si vous en faites la demande, à l'échéance de votre plan;
- si vous avez choisi l'option de bourses d'études 2, un montant maximal correspondant à 50 % des frais de souscription associés aux parts actives de votre plan vous sera versé ou sera versé à votre bénéficiaire, si vous en faites la demande, à l'échéance de votre plan;
- si vous avez choisi l'option de bourses d'études 3, un montant maximal correspondant à 100 % des frais de souscription associés aux parts actives de votre plan vous sera versé ou sera versé à votre bénéficiaire, si vous en faites la demande, à l'échéance de votre plan;
- le remboursement des frais de souscription n'est pas offert en vertu de l'option de placement autogéré.

Le remboursement des frais de souscription ne constitue pas un montant imposable pour vous (ou le bénéficiaire si vous donnez l'ordre que le versement soit effectué à votre bénéficiaire).

Le remboursement des frais de souscription est payé par le plan. Ce remboursement est financé par le compte de remboursement des frais de souscription et aucun intérêt sur le remboursement n'est versé. Il s'agit d'un paiement non discrétionnaire. Tout le revenu accumulé à l'attrition avant l'échéance dans la cohorte et le revenu gagné sur celui-ci serviront à financer les remboursements des frais de souscription. Si les montants maximaux de 25 %, 50 % ou 100 % de remboursement de frais de souscription sont atteints, l'excédent servira à majorer les PAE de la cohorte. La capacité de rembourser des frais de souscription dépendra des changements dans les taux d'attrition avant l'échéance. Si les taux d'attrition baissent, le montant des fonds dégagés en conséquence de l'attrition baissera également. Si les taux d'attrition augmentent, le montant des fonds dégagés en conséquence de l'attrition en faveur des bénéficiaires augmentera. Le compte de remboursement des frais de souscription est également alimenté par la tranche applicable des paiements non réclamés comme il est décrit dans la rubrique intitulée « Comptes non réclamés » à la page 8.

APPORTER DES MODIFICATIONS À VOTRE PLAN

MODIFICATION DE VOS COTISATIONS

Afin de modifier le montant de vos cotisations et/ou leur fréquence et, en conséquence, votre calendrier des cotisations, vous devez communiquer avec votre représentant de courtier ou notre service à la clientèle. Votre plan sera recalculé et, après votre approbation, le nouveau calendrier des cotisations s'appliquera. Veuillez noter ce qui suit :

- vous pouvez souscrire d'autres parts et ainsi augmenter le montant des cotisations à tout moment dans la mesure où le bénéficiaire est âgé de moins de 15 ans. Lorsque vous souscrivez des parts supplémentaires, des frais de souscription de 100 \$ par part supplémentaire s'appliqueront. Une augmentation du montant de vos cotisations entraînera une augmentation du montant annualisé des subventions gouvernementales qui sont payées en proportion du montant de vos cotisations (sous réserve de certains plafonds annuels et à vie);
- vous pouvez réduire le montant de vos cotisations à tout moment avant l'échéance du plan. Des frais de 10 \$, majorés des taxes, s'appliquent au traitement de cette transaction. Une réduction du montant de vos cotisations entraînera une réduction du montant annualisé des subventions gouvernementales qui sont versées en proportion du montant de vos cotisations (sous réserve de certains plafonds annuels et à vie). Pour de plus amples renseignements sur les frais de souscription et les conséquences liées aux subventions gouvernementales, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Retrait des cotisations » à la page 26;
- vous pouvez modifier votre mode de cotisation (ou la fréquence des cotisations) à tout moment avant l'échéance du plan. Des frais de 10 \$, majorés des taxes, s'appliquent au traitement de cette transaction. Vous pouvez être tenu de payer la différence à l'égard du montant total des cotisations que vous auriez dû cotiser si le nouveau mode de cotisation avait été appliqué au moment de l'adhésion. Un rajustement de revenu pourrait être nécessaire afin d'indemniser le plan à l'égard du revenu qu'il aurait gagné si le nouveau mode de cotisation avait été appliqué au moment de l'adhésion. Ce rajustement est calculé en appliquant le taux de rendement du revenu passé comme si toutes les cotisations avaient été faites au moment de leur exigibilité. Au cours des dix dernières années, ce taux annualisé a oscillé entre 1,20 % et 7,56 %;
- en vertu de l'option de placement autogéré, vous pouvez prolonger votre période de cotisation au delà de la date d'échéance de votre plan. Vous pouvez continuer à faire des cotisations jusqu'à la fin de la 31^e année suivant l'année de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, jusqu'à la fin de la 35^e année suivant l'année d'adhésion au plan). Une telle prolongation donnera lieu à une augmentation du revenu dans votre plan. Aucuns frais de souscription ne sont prélevés sur ces cotisations.

CHANGEMENT DE DATE D'ÉCHÉANCE

Si le bénéficiaire a l'intention d'entamer des études postsecondaires avant ou après la date d'échéance prévue, vous pouvez demander d'avancer ou de retarder la date d'échéance. Afin d'avancer la date d'échéance, vous devez communiquer avec nous avant la date d'échéance avancée que vous souhaitez demander. Afin de retarder la date d'échéance, vous devez communiquer avec nous avant la date d'échéance initiale. Afin de mettre en œuvre l'un de ces changements, vous devez communiquer avec notre service à la clientèle ou votre représentant de courtier. Des frais de 10 \$, majorés des taxes, s'appliquent au traitement de cette transaction. Aucuns frais ne seront exigés si vous demandez le report de votre date d'échéance dans les 180 jours précédant la date d'échéance initiale de votre plan. Il y a lieu de noter ce qui suit :

- la date d'échéance peut être reportée jusqu'au 31 juillet qui tombe avant le 21^e anniversaire de naissance du bénéficiaire;

- l'avancement de la date d'échéance peut être accordé pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans avant la date d'échéance initiale. Un rajustement de revenu peut être nécessaire afin que le compte PAE puisse être indemnisé pour le revenu perdu à la suite de cet avancement;
- le gouvernement répartit un certain pourcentage des fonds de la SCEE et de l'IQEE (le cas échéant) en fonction du montant des cotisations. Si vous avancez votre date d'échéance, et, ce faisant, raccourcissez ainsi votre calendrier des cotisations, il se pourrait que vous ne soyez pas en mesure de percevoir le plein montant de la SCEE et de l'IQEE (le cas échéant) qui seraient par ailleurs disponibles selon le calendrier des cotisations initial.

CHANGEMENT D'ANNÉE D'ADMISSIBILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Lorsque vous demandez de retarder ou d'avancer la date d'échéance avant l'échéance du plan, l'année d'admissibilité du bénéficiaire sera retardée ou avancée automatiquement. Puisque cette modification résulte des changements apportés à la date d'échéance, les conditions et les frais s'appliquent selon ce qui est exposé à la rubrique intitulée « Changement de date d'échéance » à la page 29.

Si vous souhaitez modifier l'année d'admissibilité après l'échéance du plan et, à la condition qu'aucun PAE n'ait été libéré, les options suivantes s'offrent à vous :

- vous pouvez demander jusqu'à deux reports du premier PAE, une année à la fois. Une fois que ce report a été traité, l'année d'admissibilité sera modifiée automatiquement;
- si vous ou le bénéficiaire n'avez pas présenté tous les documents nécessaires à la Fondation afin de réclamer un PAE au plus tard à la date butoir du 15 août, nous vous tiendrons informé(e) conformément au processus de demande de PAE prévu au moment en cause. Si vous ne présentez pas ces documents ou si votre dossier est incomplet au 31 janvier de l'année suivante, nous vous accorderons automatiquement un report d'un an d'un PAE, à la condition que vous y ayez droit ainsi qu'il est prévu à la rubrique intitulée « Paiements d'aide aux études » à la page 38. Dans un tel cas, l'année d'admissibilité sera modifiée automatiquement.

Lorsque vous changez l'année d'admissibilité, votre bénéficiaire fera partie d'une différente cohorte, ce qui signifie qu'il pourrait recevoir un paiement de PAE différent de celui des bénéficiaires de sa cohorte initiale.

La date d'admissibilité ne peut être modifiée si au moins un PAE a été libéré.

CHANGEMENT DE SOUSCRIPTEUR

Vous pouvez demander que les modifications suivantes soient apportées avant l'échéance du plan :

- ajouter un souscripteur;
- supprimer un souscripteur; ou
- transférer vos droits et obligations de souscripteur à une autre personne qui vous remplacera à titre de souscripteur en vertu du plan aux termes de l'article 146.1(1), alinéas a.1) et b) de la définition de « souscripteur » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour mettre en œuvre l'une de ces modifications, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle ou votre représentant de courtier. Aucuns frais ne s'appliquent pour la prestation de ce service. Afin d'ajouter ou de supprimer un souscripteur, une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement et comportant une signature est exigée de la part du souscripteur ajouté ou supprimé. Il y a eu lieu de noter ce qui suit :

- vous ne pouvez ajouter que votre conjoint à titre de souscripteur au plan;
- dans l'éventualité où il y a deux souscripteurs au plan, un souscripteur peut être supprimé en cas de rupture des liens du mariage d'un commun accord écrit ou selon l'ordonnance d'un tribunal;
- si vous transférez vos droits et obligations à titre de souscripteur à une autre personne, vous ne serez plus un souscripteur aux termes du plan.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Vous pouvez modifier le bénéficiaire de votre plan à tout moment, c'est-à-dire avant ou après l'échéance du plan, comme il est décrit plus loin dans la présente rubrique. Pour ce faire, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle ou votre représentant de courtier. Des frais de 10 \$, majorés des taxes, s'appliquent si vous changez de bénéficiaire avant l'échéance de votre plan.

Si vous demandez un changement de bénéficiaire avant l'échéance de votre plan :

- le bénéficiaire initial doit être âgé de moins de 21 ans et le nouveau bénéficiaire doit être plus jeune que le bénéficiaire initial (sauf si les deux bénéficiaires ont moins de 15 ans);
- le nouveau bénéficiaire doit posséder un NAS valide et être résident du Canada au moment du changement ainsi qu'au moment où chaque cotisation est versée. En outre, le calendrier des cotisations, la date d'échéance et la date d'admissibilité seront rajustés pour le nouveau bénéficiaire.

Quand un bénéficiaire est changé, les cotisations faites pour le bénéficiaire initial sont traitées comme si elles l'avaient été pour le nouveau bénéficiaire à la date où elles ont été initialement faites. Si le nouveau bénéficiaire a déjà un REEE, ceci peut créer une cotisation excédentaire et entraîner des impôts de pénalité si le plafond du REEE a été dépassé. Le montant combiné des cotisations ne sera pas réputé constituer une cotisation excédentaire dans la mesure où l'une des conditions suivantes est respectée :

- le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et est le frère ou la sœur du bénéficiaire initial; ou
- le bénéficiaire initial et le nouveau bénéficiaire sont âgés de moins de 21 ans et sont apparentés au souscripteur (par les liens du sang ou par adoption).

Lorsque le changement de bénéficiaire satisfait à la première condition décrite ci-dessus, votre plan peut immédiatement conserver les subventions gouvernementales (le cas échéant). Dans tous les autres cas, un changement de bénéficiaire entraînera le remboursement du solde de toute subvention gouvernementale dans votre plan. Le BEC n'est pas transférable et sera remboursé au gouvernement en cas de changement de bénéficiaire. Si votre plan ne détient que le montant de SCEE de base, ce montant peut être partagé avec des frères et sœurs ou des cousins et cousines, ou transféré à ceux-ci, sous réserve de la réglementation applicable à la Subvention canadienne pour l'épargne-études.

Si vous demandez un changement de bénéficiaire après l'échéance de votre plan :

En vertu de l'option de bourses d'études, les conditions suivantes doivent être respectées :

- aucun PAE n'a été versé ou perdu par défaut;
- le nouveau bénéficiaire ne peut être plus âgé que le bénéficiaire initial;
- le remplacement doit avoir lieu avant que le bénéficiaire initial n'ait atteint 21 ans; et
- le nouveau bénéficiaire doit avoir un NAS valide et être résident du Canada au moment du changement et au moment de chaque cotisation qui est faite.

En vertu de l'option de placement autogéré, le bénéficiaire peut être modifié à tout moment sans aucune restriction quant à l'âge. Vous pouvez vous nommer vous-même bénéficiaire à la place du bénéficiaire, ou, dans le cas de cosouscripteurs, nommer l'autre souscripteur et continuer à verser les cotisations au plan, sous réserve des limites de REEE applicables, conformément à ce qui est décrit à la rubrique intitulée « Versement des cotisations » à la page 22. Le nouveau bénéficiaire doit avoir un NAS valide et être résident du Canada au moment du changement de bénéficiaire. Lorsque des cotisations supplémentaires sont effectuées, le nouveau bénéficiaire doit avoir un NAS valide et être résident du Canada chaque fois qu'une cotisation est versée. Cependant, aucun changement de bénéficiaire n'est autorisé après qu'un PAE a été reçu.

Lorsque vous changez de bénéficiaire, indépendamment du fait que cela soit en vertu de l'option de bourses d'études ou de l'option de placement autogéré, il y a lieu de noter ce qui suit :

- afin de conserver les subventions gouvernementales accumulées dans votre plan (à l'exception du BEC), le nouveau bénéficiaire doit être le frère ou la sœur du bénéficiaire initial et être âgé de moins de 21 ans. Si votre plan ne détient que le montant de SCEE de base, ce montant peut être partagé avec des frères et sœurs ou des cousins et cousines, ou transféré à ceux-ci, sous réserve de la réglementation applicable à la Subvention canadienne pour l'épargne-études;
- le BEC n'est pas transférable et il sera remboursé au gouvernement;
- toutes les subventions gouvernementales accumulées dans votre plan seront combinées avec les montants applicables (s'il en existe) du nouveau bénéficiaire afin de calculer les restrictions quant au montant des subventions;
- toutes les cotisations faites au plan seront considérées avoir été faites pour le nouveau bénéficiaire, ce qui pourrait entraîner des impôts de pénalité si le plafond du REEE est dépassé, sauf si une des conditions suivantes a été respectée :
 - le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur du bénéficiaire initial et est âgé de moins de 21 ans, ou
 - les deux bénéficiaires sont âgés de moins de 21 ans, et vous sont apparentés par les liens du sang ou par adoption.

DÉCÈS OU INCAPACITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Au décès du bénéficiaire, vous disposez des options suivantes :

- une autre personne peut être nommée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'admissibilité et les exigences décrites à la rubrique intitulée « Changement de bénéficiaire » à la page 30 ont été respectées. Vous devez nous donner un avis dans les 90 jours suivant le décès. Au besoin, nous rajusterons le calendrier des cotisations, la date d'échéance et l'année d'admissibilité à l'égard du nouveau bénéficiaire. Si un rajustement du revenu est nécessaire en conséquence de ce changement, il sera calculé en appliquant le taux de rendement du revenu passé obtenu. Au cours des dix dernières années, ce taux annualisé a oscillé entre 1,20 % et 7,56 %. Le nouveau bénéficiaire doit avoir un NAS valide et être résident du Canada au moment du changement de bénéficiaire. Quand d'autres cotisations sont faites, le nouveau bénéficiaire doit être résident du Canada et avoir un NAS valide chaque fois qu'une cotisation est versée;

- vous pouvez demander un remboursement de l'ensemble des cotisations, y compris tous les frais de souscription et les frais (exception faite des primes d'assurance, le cas échéant) et un PRA.

Il n'y a aucuns frais associés à l'une de ces transactions.

Si le bénéficiaire est atteint d'une invalidité, veuillez communiquer avec nous. Habituellement, le terme « invalidité » s'entend d'une déficience physique ou mentale médicalement diagnostiquable qui résulte d'une lésion ou d'une maladie. Étant donné les différents types d'invalidité, chaque cas est examiné individuellement. Si l'invalidité du bénéficiaire l'empêche de poursuivre des études postsecondaires, vous disposez des options suivantes :

- vous pouvez changer votre bénéficiaire ainsi qu'il est exposé à la rubrique intitulée « Changement de bénéficiaire » à la page 30;
- vous pouvez prolonger le calendrier des cotisations et la durée du REEE si votre bénéficiaire est admissible à réclamer un crédit d'impôt pour invalidité en vertu des alinéas 118.3 (1) a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Plan déterminé » à la page 13;
- vous pouvez résilier votre plan et recevoir un remboursement de toutes les cotisations, y compris tous les frais de souscription et frais (sauf les primes d'assurance, le cas échéant). S'il y a un revenu dans le plan, il peut être retiré au titre d'un PRA, dans la mesure où les critères relatifs aux PRA sont respectés, conformément à ce qui est décrit à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44. Sinon, dans le plan collectif, le revenu peut être transféré à titre de PRA à un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») si les conditions suivantes sont respectées :
 - le bénéficiaire du REEI est le bénéficiaire du REEE dont le revenu fait l'objet du roulement;
 - le bénéficiaire du REEE est atteint d'une déficience mentale grave et prolongée, telle que définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui l'empêche de s'inscrire à un programme d'études admissibles dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou le REEE doit être :
 - mis sur pied depuis au moins dix ans, alors que chaque bénéficiaire du REEE est âgé d'au moins 21 ans et n'est pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études au moment où le roulement est effectué; ou
 - mis sur pied depuis au moins 35 ans.

Afin de mettre en œuvre un roulement, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle ou votre

représentant de courtier. Veuillez noter qu'une fois que votre revenu a fait l'objet d'un roulement, à titre de PRA à un REEI, toutes les subventions gouvernementales accumulées seront remboursées au gouvernement concerné. Votre plan sera alors résilié à compter du 1^{er} mars de l'année qui suit l'année du versement du premier PRA.

Chacune de ces options est assortie de ses propres conditions et conséquences. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet de chaque option dans les rubriques respectives qui s'y rapportent précédemment.

TRANSFERT DE VOTRE PLAN

TRANSFERT DANS LE RÉGIME IMPRESSION

Vous pouvez transférer les fonds de votre plan dans le Régime Impression à tout moment avant l'échéance de votre plan à la condition que ce dernier ait été souscrit pour un minimum de trois ans et qu'aucun PRA n'ait été versé. Afin de mettre en œuvre un transfert, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle ou votre représentant de courtier. Aucuns frais ne s'appliquent au traitement de cette transaction. Les montants suivants seront transférés de votre plan au Régime Impression :

- vos cotisations, déduction faite des frais;
- la SCEE, la SEEAS, la SEEFCB et l'IQEE, si votre Régime Impression vise le même bénéficiaire ou un frère ou une sœur de celui-ci qui était âgé de moins de 21 ans au moment où vous adhérez au Régime Impression (ou si votre plan ne détient que le montant de SCEE de base, ce montant peut être partagé avec des frères et sœurs ou des cousins et cousines, ou transféré à ceux-ci, sous réserve de la réglementation applicable à la Subvention canadienne pour l'épargne-études);
- le BEC, si votre Régime Impression vise le même bénéficiaire et aucun autre bénéficiaire que ses frères et sœurs;
- le revenu gagné sur vos cotisations déduction faite des frais et du revenu gagné sur les subventions gouvernementales. Dans le cas des pertes réalisées ou non réalisées, elles seront tout d'abord appliquées au revenu gagné dans votre plan. Si le montant des pertes excède le montant du revenu, ces pertes seront ensuite appliquées aux cotisations nettes, puis aux subventions gouvernementales.

Les frais de souscription, les frais de tenue de compte et les primes d'assurance, le cas échéant, ne sont pas transférables ni remboursables. Si les frais de souscription ne sont pas payés intégralement, vous n'êtes pas tenu d'acquitter le solde de ceux-ci.

Vous pouvez retransférer les fonds du Régime Impression aux Régimes Héritage à tout moment avant la date d'échéance du plan collectif. Pour mettre en œuvre un transfert, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle ou votre représentant de courtier. Aucuns frais ne s'appliquent au traitement de cette transaction. Veuillez noter que vous serez tenu de rattraper :

- toutes les cotisations qui auraient été faites au cours de la période pendant laquelle vous avez transféré le plan au Régime Impression; et
- un montant correspondant aux revenus qui auraient été gagnés sur les cotisations au sein du plan collectif pendant la période où vous avez transféré le plan au Régime Impression, le tout calculé en appliquant le taux de rendement du revenu traditionnellement obtenu comme si toutes les cotisations avaient été faites au moment de leur exigibilité. Au cours des dix dernières années, ce taux annualisé a oscillé entre 1,20 % et 7,56 %.

Si vous reprenez le calendrier des cotisations initial du plan collectif, le souscripteur et le bénéficiaire seront admissibles aux mêmes paiements en vertu du plan, comme si le plan n'avait jamais été transféré au Régime Impression. Vous pouvez aussi retransférer les fonds dans le plan collectif et le restructurer sous un nouveau calendrier des cotisations, ce qui peut nécessiter le paiement d'un rajustement des cotisations et d'un rajustement du revenu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Modification de vos cotisations » à la page 29.

TRANSFERT VERS UN AUTRE FOURNISSEUR DE REEE

Vous pouvez transférer les fonds de votre plan à un autre fournisseur de REEE à tout moment avant l'échéance de votre plan, à condition qu'aucun PRA n'ait été versé. Afin de mettre en œuvre le transfert, un autre fournisseur de REEE doit nous remettre l'original des formulaires originaux applicables que vous aurez dûment remplis. Nous traiterons les documents de transfert et effectuerons le transfert dans les 21 jours. Des frais de 50 \$, majorés des taxes, s'appliquent au traitement de cette transaction. Il y a lieu de noter ce qui suit :

- si une demande de transfert est faite dans la période de 60 jours, toutes vos cotisations, y compris tous les frais payés jusqu'à présent, peuvent faire l'objet d'un transfert. Le cas échéant, les primes d'assurance vous seront remboursées;
- si une demande de transfert est faite après cette période de 60 jours, vos cotisations, déduction faite des frais, peuvent faire l'objet d'un transfert. Les frais de souscription, les frais de tenue de compte et les primes d'assurances ne sont pas transférables ni remboursables. Si les frais de souscription ne sont pas acquittés intégralement, vous n'êtes pas tenu de payer le solde de ceux-ci;

- le revenu gagné sur les cotisations ne vous sera pas restitué ni ne sera transféré à l'autre plan. Il sera affecté au compte de remboursement des frais de souscription de votre cohorte;
- que le transfert ait lieu dans la période de 60 jours ou après, les montants suivants sont également transférés :
 - la SCEE, la SEEAS et la SEEFCB, si le promoteur du REEE répond aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la SCEE, la SEEAS et la SEEFCB et si le plan qui reçoit les fonds vise le même bénéficiaire ou son frère ou sa sœur âgé de moins de 21 ans au moment de l'adhésion au REEE cessionnaire (ou si votre plan ne détient que le montant de SCEE de base, ce montant peut être partagé avec des frères et sœurs ou des cousins et cousines, ou transféré à ceux-ci, sous réserve de la réglementation applicable à la Subvention canadienne pour l'épargne-études);
 - le BEC, si le nouveau REEE vise le même bénéficiaire et aucun autre bénéficiaire que le frère ou la sœur du bénéficiaire et si le promoteur du nouveau REEE répond aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du BEC;
 - l'IQEE, si le nouveau promoteur du REEE répond aux exigences de la *Loi sur les impôts* (Québec) et de l'IQEE, et si le REEE vise le même bénéficiaire ou son frère ou sa sœur âgé de moins de 21 ans;
 - le revenu gagné sur les subventions gouvernementales.
- Dans le cas de pertes réalisées ou non réalisées, elles seront tout d'abord appliquées au revenu gagné dans votre plan. Si le montant des pertes excède le montant du revenu, ces pertes seront ensuite appliquées aux cotisations nettes, puis aux subventions gouvernementales.

TRANSFERT DANS CE PLAN À PARTIR D'UN AUTRE FOURNISSEUR DE REEE

Vous pouvez transférer dans ce plan un REEE existant offert par un autre fournisseur de REEE, à condition qu'aucun PRA n'ait été versé. Pour ce faire, vous devez communiquer avec votre représentant de courtier. Si vous n'avez pas encore de représentant de courtier, vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle et nous vous attribuerons un représentant de courtier. Ce dernier entamera un processus de transfert pour votre compte. Il vous incombe de communiquer avec le fournisseur de REEE cédant au sujet des critères particuliers relatifs au transfert des subventions gouvernementales.

Nous accepterons votre demande de transfert à tout moment, à la condition que votre bénéficiaire soit âgé de moins de 15 ans. Tant vous que le bénéficiaire devez disposer d'un NAS valide au moment de la désignation. Le bénéficiaire doit être résident du Canada et avoir un NAS valide chaque fois qu'une cotisation est faite. Le représentant de courtier travaillera avec vous afin d'établir le calendrier des cotisations.

MANQUEMENT, RÉSOLUTION OU RÉSILIATION

SI VOUS RÉSOLVEZ OU RÉSILIEZ VOTRE PLAN

Vous pouvez résoudre ou résilier votre plan en tout temps. Pour ce faire, vous devez remettre une demande écrite signée par vous-même et un cosouscripteur (le cas échéant). Aux fins de sécurité, nous exigeons que vous et le cosouscripteur (le cas échéant) fournissiez une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement qui comporte une signature afin de confirmer l'avis de résiliation. Aucuns frais ne s'appliquent à la résiliation de votre plan.

Après avoir signé le contrat et adhéré au plan, vous bénéficiez de 60 jours pour examiner plus en profondeur toute l'information relative au plan. La période de 60 jours commence à la date de notre affectation de votre première cotisation au plan. Aucuns frais de transaction énumérés à la page 28 sous la rubrique intitulée « Frais de transaction » ne seront imputés au cours de cette période de 60 jours.

Selon que votre demande de résiliation du plan est réalisée avant ou après la période de 60 jours, les montants suivants vous seront restitués :

- si vous demandez une résiliation du plan dans la période de 60 jours, vous recevrez un remboursement de l'ensemble des cotisations, y compris tous les frais payés jusqu'à ce jour, ainsi que les primes d'assurance (le cas échéant);
- si vous demandez une résiliation du plan après la période de 60 jours, vous recevrez un remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais. Les frais de souscription, les frais de tenue de compte et les primes d'assurance, le cas échéant, ne sont pas remboursables.

Que vous ayez demandé la résiliation de votre plan dans la période de 60 jours ou après, les conditions suivantes s'appliquent :

- Toutes les subventions gouvernementales accumulées seront retournées au gouvernement concerné. En outre, si vous résiliez votre plan après la période de 60 jours, votre bénéficiaire devient inadmissible à la SCEE supplémentaire pour l'année civile de la résolution et les deux années civiles suivantes. Le bénéficiaire continuera à être admissible à la SCEE de base sous réserve des dispositions exposées à la rubrique intitulée « Information importante au sujet des subventions gouvernementales » à la page 13. Le remboursement du BEC n'a pas d'incidence sur les droits cumulatifs au BEC d'un bénéficiaire.

- le revenu généré dans le plan ne vous sera pas restitué. Il sera affecté au compte de remboursement des frais de souscription de votre cohorte;
- si les exigences en vue de l'obtention d'un PRA, selon ce qui est exposé à la page 44, ont été respectées, vous avez alors l'option de recevoir le revenu gagné sur les subventions gouvernementales à titre de PRA. À défaut, le revenu gagné sur les subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé.
- si les frais de souscription ne sont pas intégralement acquittés, vous n'êtes pas tenu de payer les frais de souscription impayés;
- Dans le cas de pertes réalisées ou non réalisées, elles seront tout d'abord appliquées au revenu gagné dans votre plan. Si le montant des pertes excède le montant du revenu, ces pertes seront ensuite appliquées aux cotisations nettes, puis aux subventions gouvernementales.

Un plan résilié ne peut être réactivé.

SI VOUS ÊTES EN DÉFAUT

Vous êtes en défaut selon les modalités de votre plan si vous manquez une cotisation. Dans une telle éventualité, nous vous transmettrons un avis de défaut, habituellement dans les 30 jours, à l'adresse figurant dans nos registres. Pour remédier à un tel défaut, vous serez tenu de remettre un montant correspondant au nombre de cotisations manquées d'ici la date précisée dans l'avis de défaut. Si le manquement aux modalités du plan est remédié, aucune perte n'en résultera et vous et votre bénéficiaire serez admissibles aux mêmes paiements en vertu du plan, comme si le manquement n'avait pas eu lieu.

Si vous omettez de remédier à un manquement en remettant la(les) cotisation(s) exigée(s) dans les 60 jours à compter de la date de la première cotisation manquée, votre plan deviendra inactif. Dans une telle éventualité, nous vous transmettrons un avis afin de vous informer que votre plan est devenu inactif et nous vous fournirons les options en vigueur à ce moment-là. Vous devrez alors choisir parmi les options en vigueur relativement aux plans désactivés. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Réactivation de votre plan » à la page 35. Si vous ne prenez aucune mesure en vue de réactiver votre plan, celui-ci viendra à échéance dans le cadre de l'option de placement autogéré et vous et votre bénéficiaire serez en mesure d'encaisser les fonds de votre plan conformément à ce qui est décrit à la rubrique intitulée « Remboursement des cotisations » à la page 37 et à la rubrique intitulée « Obtention d'un PAE selon l'option de placement autogéré » à la page 39 ou à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

SI NOUS RÉSILIONS VOTRE PLAN

- Le gouvernement fédéral exige le NAS de votre bénéficiaire afin d'enregistrer votre plan. Si vous ne nous fournissez pas le NAS de votre bénéficiaire dans les 24 mois à compter de la date d'acceptation de votre demande, nous résilierons votre plan non enregistré. Dans un tel cas, nous vous rembourserons vos cotisations, déduction faite des frais, ainsi que le revenu gagné, le cas échéant. Ce revenu constituera un revenu imposable pour vous. Les frais de souscription, les frais de tenue du compte et les primes d'assurance, le cas échéant, ne sont pas remboursables.
- Le gouvernement fédéral exige qu'un REEE soit résilié au plus tard à la fin de la 35^e année suivant l'année d'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, au plus tard à la fin de la 40^e année suivant l'année d'adhésion au plan). Si votre plan a atteint sa date de fermeture, nous le résilierons. S'il reste des fonds dans votre plan, ils seront distribués de la manière décrite à la rubrique intitulée « Comptes non réclamés » à la page 8.

RÉACTIVATION DE VOTRE PLAN

Vous pouvez réactiver votre plan inactif ou les parts dont vous avez réduit le nombre à une date antérieure :

- à tout moment si votre bénéficiaire est âgé de moins de 15 ans et six mois au moment de la réactivation; ou
- dans les six mois après que le plan est devenu inactif si votre bénéficiaire était âgé d'au moins 15 ans (mais au plus tard 180 jours avant la date d'échéance).

Afin de réactiver votre plan, vous devrez payer :

- les cotisations qui auraient été effectuées pendant la période où le plan était inactif; et
- une somme correspondant au revenu qui aurait été gagné sur les cotisations, calculée en appliquant le taux de rendement de revenu passé qui aurait été obtenu si toutes les cotisations avaient été effectuées à la date d'exigibilité. Au cours des dix dernières années, ce taux annualisé a oscillé entre 1,20 % et 7,56 %.

Si vous ne l'avez pas déjà fait, vous devez fournir le NAS du bénéficiaire avant que la réactivation ne puisse être mise en œuvre.

Si vous réactivez votre plan selon votre calendrier des cotisations initiales, vous et votre bénéficiaire seriez admissibles aux mêmes paiements en vertu du plan que si celui-ci n'était pas devenu inactif.

Vous pouvez aussi restructurer le plan selon un mode de cotisation différent, ce qui peut faire en sorte que vous deviez payer pour un rajustement de cotisations et un rajustement de revenu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Modification de vos cotisations » à la page 29.

En outre, vous pourrez demander de transférer votre plan inactif vers le Régime Impression, à la condition que vous soyez en droit de le faire, et vous pourrez y maintenir votre plan tel quel ou faire les cotisations selon les dispositions du Régime Impression. Les détails de ce transfert, y compris la façon de mettre en œuvre le transfert et les montants pouvant faire l'objet d'un transfert sont exposés en détail à la rubrique intitulée « Transfert dans le Régime Impression » à la page 32.

Si vous ne réactivez pas votre plan, celui-ci viendra à échéance dans le cadre de l'option de placement autogéré et vous et votre bénéficiaire pourrez encaisser les fonds de votre plan conformément à ce qui est décrit aux rubriques « Remboursement des cotisations » à la page 37 et « Obtention d'un PAE selon l'option de placement autogéré » à la page 39 ou « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

SI VOTRE PLAN DOIT ÊTRE FERMÉ

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, un REEE doit être résilié au plus tard à la fin de la 35^e année qui suit l'année de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, au plus tard à la fin de la 40^e année qui suit l'année de l'adhésion au plan). Si votre plan est toujours actif lorsqu'il atteint cette date, nous le résilierons. Habituellement, si vous choisissez l'option de bourses d'études, vous aurez reçu tous les montants auxquels vous avez droit avant cette date. Si vous choisissez l'option de placement autogéré et que vous ne retirez pas tous les fonds disponibles avant la date de fermeture du REEE, les fonds restants seront distribués de la manière décrite à la rubrique intitulée « Comptes non réclamés » à la page 8.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOTRE PLAN ARRIVE À ÉCHÉANCE?

Votre plan viendra à échéance le 31 juillet de l'année d'échéance. L'année d'échéance est habituellement l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans et devrait commencer sa première année d'études postsecondaires. Le 31 juillet ou après cette date, vous recevrez :

- les cotisations, déduction faite des frais, versées à ce jour; et
- un montant pouvant aller jusqu'à 25 %, jusqu'à 50 % ou jusqu'à 100 % des frais de souscription versés suivant le choix de l'option de paiement de la bourse.

Ces montants vous seront versés ou seront versés à votre bénéficiaire, conformément à votre demande.

Lorsque le plan approche de sa date d'échéance, nous vous enverrons un avis d'échéance vous informant de la marche à suivre dans le cadre du processus d'échéance. Cet avis sera habituellement envoyé dans les 180 jours avant la date d'échéance, mais au plus tard le 1^{er} juillet.

Lorsque vous recevez l'avis d'échéance et avant la date d'échéance, vous devez choisir une option de paiement qui correspond le mieux au programme d'études choisi par votre bénéficiaire. Deux options de paiement sont offertes, soit l'option de bourses d'études (comportant trois différents types de paiement dans le cadre des options 1, 2 ou 3) et l'option de placement autogéré. Pour obtenir de plus amples renseignements et des précisions sur les versements aux termes de chacune de ces options, reportez-vous aux rubriques intitulées « Paiements d'aide aux études » et « Paiements de revenu accumulé » aux pages 38 et 44, respectivement.

L'option de placement autogéré sera retenue automatiquement si :

- votre plan est actif et que nous n'avons pas reçu votre choix d'option de paiement par écrit au plus tard le 31 juillet de l'année d'échéance; ou
- votre plan est inactif ou en défaut en raison de cotisations non versées immédiatement avant la date d'échéance.

Le diagramme suivant récapitule les événements importants, les étapes et vos choix au moment de l'échéance de votre plan.

OPTION DE PLACEMENT AUTOGÉRÉ

APRÈS LA DATE D'ÉCHÉANCE

- Les cotisations, déduction faite des frais, peuvent être retirées à tout moment
- Le bénéficiaire peut demander un PAE à tout moment
- Vous pouvez retirer un revenu à titre de PRA, sous réserve d'un impôt de retenue

OPTION DE BOURSES D'ÉTUDES

OPTION 3

1 PAE dans la 2^e année d'études admissibles
1 PAE dans la 3^e année d'études admissibles
1 PAE dans la 4^e année d'études admissibles
Avances de PAE disponibles

OPTION 2

1 PAE dans la 2^e année d'études admissibles
1 PAE dans la 3^e année d'études admissibles
Avances de PAE disponibles

OPTION 1

1 PAE dans la 2^e année d'études admissibles
Avance de PAE disponible

ÉCHÉANCE DU PLAN

- Le bénéficiaire atteint 18 ans et commence des études postsecondaires
- Vous choisissez l'option de paiement : l'option 1, 2 ou 3 de l'option de bourses d'études **ou** l'option de placement autogéré
- Au remboursement des cotisations, déduction faite des frais, à vous ou, à votre choix, à votre bénéficiaire
- Au remboursement d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 %, jusqu'à 50 % ou jusqu'à 100 % des frais de souscription (selon l'option de paiement choisie) à vous ou, à votre choix, à votre bénéficiaire
- L'option de placement autogéré peut être retenue automatiquement pour certains plans, comme il est décrit ci-dessus

SI VOTRE BÉNÉFICIAIRE NE FAIT PAS D'ÉTUDES ADMISSIBLES

Un bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE du plan.

Les options suivantes vous sont offertes si votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires. Au plus tard 180 jours avant la date d'échéance et si vous n'avez pas encore choisi une option de paiement, vous pouvez faire ce qui suit :

- désigner une autre personne à titre de bénéficiaire aux termes du plan selon ce qui est exposé à la rubrique intitulée « Changement de bénéficiaire » à la page 30;
- choisir l'option de placement autogéré et recevoir des paiements du plan à titre de PRA, sous réserve des dispositions exposées à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44;
- demander un transfert du plan collectif au Régime Impression si vous avez le droit de le faire, ainsi qu'il est exposé à la rubrique intitulée « Transfert dans le Régime Impression » à la page 32 et recevoir des paiements du Régime Impression à titre de PRA.
- demander un transfert du plan collectif vers le plan d'un autre fournisseur de REEE, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Transfert vers un autre fournisseur de REEE » à la page 33;
- demander une résiliation de votre plan et, le cas échéant, un transfert du revenu du plan à un REEI, comme il est décrit à la page 44.

Si vous continuez à participer au plan collectif et que vous changez de bénéficiaire, les conséquences sont celles qui sont exposées à la rubrique intitulée « Changement de bénéficiaire » à la page 30.

Si vous choisissez l'option de placement autogéré ou, dans l'éventualité où vous avez le droit de le faire, vous demandez un transfert vers le Régime Impression afin de recevoir le revenu dans votre plan sous forme de PRA, vous perdrez l'avantage conféré par un plan collectif et n'aurez pas droit à un remboursement des frais de souscription et à une augmentation des PAE. Pour de plus amples renseignements sur les critères en vue de l'obtention d'un PRA, veuillez consulter la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44. Veuillez noter qu'en vertu de l'option de placement autogéré, vous pouvez demander de changer de bénéficiaire sans aucune restriction quant à l'âge.

Si vous choisissez de transférer les fonds de votre plan vers celui d'un autre fournisseur de REEE, vous serez tenu de payer des frais de 50 \$, majorés des taxes. Les montants transférés seront vos cotisations au plan, déduction faite des frais, les subventions gouvernementales et le revenu

sur ces subventions. Les frais de souscription ne seront ni transférés ni retournés, et le revenu sur vos cotisations sera attribué au compte de remboursement des frais de souscription de votre cohorte.

Si vous choisissez de résilier votre plan, vous aurez droit au remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais. Les frais de souscription ne seront pas retournés, le revenu sur vos cotisations sera attribué au compte de remboursement des frais de souscription, les subventions gouvernementales seront retournées au gouvernement concerné et le revenu sur les subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé.

PAIEMENTS À RECEVOIR DU PLAN

REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

En vertu de l'option de bourses d'études, vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont retournées à la date d'échéance ou après celle-ci, à la condition que nous ayons reçu votre demande d'échéance remplie et la preuve d'inscription de votre bénéficiaire. Selon l'option de bourses d'études choisie, un montant pouvant aller jusqu'à 25 %, jusqu'à 50 % ou jusqu'à 100 % des frais de souscription vous sera retourné à l'échéance de votre plan.

En vertu de l'option de placement autogéré, vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont retournées, à votre demande, à tout moment après la date d'échéance. Vous avez jusqu'à la fin de la 35^e année suivant l'année de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, jusqu'à la fin de la 40^e année suivant l'année d'adhésion au plan) pour présenter cette demande par écrit. Les frais de souscription ne sont pas retournés en vertu de l'option de placement autogéré.

Dans les deux cas, pour que les subventions gouvernementales demeurent au sein de votre plan au nom du bénéficiaire, une preuve d'inscription à un programme postsecondaire doit être fournie au moment de la présentation de la demande de remboursement des cotisations, déduction faite des frais. Si vous demandez un remboursement des cotisations, et que cette preuve d'inscription n'est pas fournie, les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement concerné.

PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Pour avoir droit de recevoir un PAE, votre bénéficiaire doit être inscrit à des études admissibles selon l'option de bourses d'études ou l'option de placement autogéré, comme il est décrit ci-après.

Obtention de PAE selon l'option de bourses d'études

Si vous choisissez l'option de bourses d'études, vous continuerez à faire partie de votre cohorte. Selon cette option, il existe trois possibilités parmi lesquelles vous pouvez choisir : les options de bourses d'études 1, 2 et 3. Chacune de ces trois options est conçue afin de s'adapter à des programmes postsecondaires de différentes durées et verse des PAE sur un, sur deux ou sur trois ans. Au minimum, votre bénéficiaire doit être inscrit à un programme postsecondaire qui donne droit à un versement de PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* au cours de chaque année d'études, actuellement selon les modalités suivantes :

- Au Canada :
 - un programme postsecondaire à temps plein d'un minimum de trois semaines consécutives, à raison d'au moins dix heures par semaine;
 - un programme postsecondaire à temps partiel d'un minimum de trois semaines consécutives, à raison d'au moins 12 heures par mois.
- À l'extérieur du Canada :
 - un programme postsecondaire à temps plein suivi à une université, d'un minimum de trois semaines consécutives, à raison d'au moins dix heures par semaine;
 - un programme postsecondaire à temps plein suivi dans un établissement d'enseignement postsecondaire autre qu'une université, d'un minimum de 13 semaines consécutives, à raison d'au moins dix heures par semaine;
 - un programme postsecondaire à temps partiel d'un minimum de 13 semaines consécutives, à raison d'au moins 12 heures par mois.

Le texte qui suit vous donne une ventilation des études admissibles en vertu de chacune des options de bourses d'études.

- Option 1 – est habituellement conçue pour un programme d'une durée de deux ans ou deux programmes d'une durée d'un an et prévoit un PAE au cours de l'année d'admissibilité. Au minimum, le bénéficiaire doit être inscrit à des études admissibles, comme il est décrit ci-dessus, au cours des deux années scolaires.
- Option 2 – est habituellement conçue pour un programme d'une durée de trois ans, un programme d'une durée de deux ans en plus d'un programme d'une durée de un an ou trois programmes d'une

durée de un an. Cette option prévoit deux PAE à compter de l'année d'admissibilité. Au minimum, le bénéficiaire doit être inscrit à des études admissibles comme il est décrit ci-dessus, à chacune des années scolaires.

- Option 3 – est habituellement conçue pour un programme d'une durée de quatre ans, deux programmes d'une durée de deux ans, un programme d'une durée de trois ans en plus d'un programme d'une durée de un an ou quatre programmes d'une durée de un an. Cette option prévoit trois PAE à compter de l'année d'admissibilité. Au minimum, le bénéficiaire doit être inscrit à des études admissibles comme il est décrit ci-dessus, à chacune des années scolaires.

Vous devez demander un PAE pour l'obtenir. Nous vous enverrons un avis de PAE vous informant de l'admissibilité de votre bénéficiaire à un PAE au cours de l'année d'admissibilité et chaque année subséquente dans la mesure où il reste des PAE. Cet avis de PAE vous informera des étapes du processus de demande et des documents requis. Dans le cadre des processus de demande de PAE, vous devez présenter une preuve d'inscription. Cette preuve d'inscription doit être remplie par votre bénéficiaire et être signée et scellée par le registraire de l'établissement postsecondaire. Vous devez demander un PAE avant le 15 août de chaque année durant laquelle votre bénéficiaire est admissible à recevoir un PAE.

Votre bénéficiaire est admissible à recevoir le premier, le deuxième et le troisième PAE s'il respecte les conditions suivantes :

- premier PAE : votre bénéficiaire est admissible s'il fournit une preuve d'inscription à des études admissibles avant le 15 août de l'année de l'admissibilité;
- deuxième PAE : votre bénéficiaire est admissible s'il fournit une preuve d'inscription à des études admissibles avant le 15 août de l'année suivant l'année d'admissibilité. Le deuxième PAE n'est offert que si l'option 2 ou 3 est choisie;
- troisième PAE : votre bénéficiaire est admissible s'il fournit une preuve d'inscription à des études admissibles avant le 15 août de la deuxième année suivant l'année d'admissibilité. Le troisième PAE n'est offert que si l'option 3 est choisie.

Le bénéficiaire peut demander l'avancement de l'année d'admissibilité et commencer à recevoir des PAE plus tôt qu'il était initialement prévu. Un avancement d'au plus deux ans est automatiquement accordé et nous pouvons consentir des avancements supplémentaires à notre gré, à la condition que l'année d'admissibilité ne tombe pas avant la date d'échéance. Une demande d'avancement de l'année d'admissibilité doit nous être présentée par écrit avant l'échéance du plan. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire » à la page 30 pour de plus amples renseignements.

En vertu de l'option de bourses d'études, si nous ne recevons pas la demande de PAE au plus tard le 15 août, accompagnée de la preuve d'inscription, le PAE ne sera pas approuvé et votre bénéficiaire ne sera pas admissible à l'obtenir. Il peut être approuvé à une date ultérieure et des frais de demande tardive de 75 \$, majorés des taxes applicables, seront exigés et déduits du PAE. Nous tenterons de vous informer au sujet de l'admissibilité aux PAE. Si nous ne recevons pas la documentation exigée et si vous avez épuisé tous les reports de délais applicables, le PAE sera perdu par défaut et partagé parmi les bénéficiaires de votre cohorte.

Obtention d'un PAE selon l'option de placement autogéré

L'option de placement autogéré permet également au bénéficiaire de faire une demande de PAE en tout temps avant la date d'échéance du REEE.

Au minimum, votre bénéficiaire doit être inscrit à un programme postsecondaire qui donne droit à un versement de PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), versé actuellement comme suit :

- Au Canada :
 - un programme postsecondaire à temps plein d'un minimum de trois semaines consécutives, à raison d'au moins dix heures par semaine;
 - un programme postsecondaire à temps partiel d'un minimum de trois semaines consécutives, à raison d'au moins 12 heures par mois.
- À l'extérieur du Canada :
 - un programme postsecondaire à temps plein suivi à une université, d'un minimum de trois semaines consécutives, à raison d'au moins dix heures par semaine;
 - un programme postsecondaire à temps plein suivi dans un établissement d'enseignement postsecondaire autre qu'une université, d'un minimum de 13 semaines consécutives, à raison d'au moins dix heures par semaine;
 - un programme postsecondaire à temps partiel d'un minimum de 13 semaines consécutives, à raison d'au moins 12 heures par mois.

Il n'y a aucune date butoir pour une demande de fonds en vertu de l'option de placement autogéré; votre bénéficiaire peut faire une demande de PAE à tout moment, à la condition qu'elle soit faite avant la date de fermeture de votre plan.

Le tableau suivant présente les options de paiement offertes aux bénéficiaires admissibles :

Option choisie	Nombre de paiements	Moments des paiements de PAE	Ventilation des PAE
Option 1*	Un PAE	Un paiement en septembre de l'année d'admissibilité, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit à des études admissibles ¹ .	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % du montant total maximal • 100 % des subventions gouvernementales • 100 % du revenu sur les subventions gouvernementales • Comprend une quote-part de l'attrition après l'échéance
Option 2*	Deux PAE	Un paiement en septembre de l'année d'admissibilité et un paiement en septembre de la troisième année d'études admissibles ¹ .	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % du montant total maximal avec le premier PAE; le solde du montant total maximal avec le deuxième PAE • 50 % des subventions gouvernementales avec le premier PAE; le solde avec le deuxième PAE • 50 % du revenu sur les subventions gouvernementales avec le premier PAE; le revenu qui reste sur les subventions gouvernementales avec le deuxième PAE • Comprend une quote-part de l'attrition après l'échéance
Option 3*	Trois PAE	Un paiement en septembre de l'année d'admissibilité, un paiement en septembre de la troisième année d'études admissibles, et un paiement en septembre de la quatrième année d'études admissibles ¹ .	<ul style="list-style-type: none"> • 33 1/3 % du montant total maximal avec le premier PAE; 50 % du solde du montant maximal total avec le deuxième PAE; le solde du montant maximal total avec le troisième PAE • 33 1/3 % des subventions gouvernementales avec le premier PAE; 50 % du solde avec le deuxième PAE; le solde avec le troisième PAE • 33 1/3 % du revenu sur les subventions gouvernementales avec le premier PAE; 50 % du revenu qui reste sur les subventions gouvernementales avec le deuxième PAE; le revenu qui reste sur les subventions gouvernementales avec le troisième PAE • Comprend une quote-part de l'attrition après l'échéance
Option de placement autogéré (temps plein)	Selon la demande	Selon la demande, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit à des études admissibles ¹ . Le premier PAE dans une année civile est gratuit; tout PAE subséquent au cours de la même année se voit imputer des frais de 10 \$ majorés des taxes applicables.	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % du revenu dans votre compte individuel et 100 % des subventions gouvernementales jusqu'à un maximum de 5 000 \$ pour les 13 premières semaines d'études (les subventions gouvernementales et le revenu sont payés en proportion du montant total du PAE). • Après que les 13 semaines consécutives au cours d'une période de 12 mois ont été complétées, il n'y a aucune limite quant au montant qui reste (le cas échéant).
Option de placement autogéré (temps partiel)	Selon la demande	Selon la demande, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit à des études admissibles ¹ . Le premier PAE dans une année civile est gratuit; tout PAE subséquent au cours de la même année se voit imputer des frais de 10 \$ majorés des taxes applicables.	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % du revenu dans votre compte individuel et 100 % des subventions gouvernementales jusqu'à un maximum de 2 500 \$ pour chaque période d'études d'une durée de 13 semaines (les subventions gouvernementales et le revenu sont payés en proportion du montant total de PAE).

* Selon les options 1, 2 et 3, le maximum de 5 000 \$ pour les études à temps plein s'applique à chaque PAE si un minimum de 13 semaines consécutives d'études n'ont pas été faites au cours des douze (12) mois précédant la demande de PAE. En ce qui concerne les études à temps partiel, un montant maximal pouvant aller jusqu'à 2 500 \$ peut être versé pour chaque période de 13 semaines d'études. Si le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible et qu'il reste du revenu dans le plan, ce revenu peut vous être versé à titre de paiement de revenu accumulé comme il est plus amplement décrit aux rubriques intitulées « Mode de calcul du montant des PAE » à la page 41, « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles » à la page 43 et « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

¹ Selon ce qui est exposé à la rubrique intitulée « Paiements d'aide aux études » à la page 38.

Les bénéficiaires peuvent changer de programme postsecondaire et demeurer admissibles aux PAE s'ils continuent de respecter les conditions susmentionnées. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), votre bénéficiaire doit être âgé d'au moins 16 ans pour avoir droit au PAE lorsqu'il est inscrit à un programme postsecondaire à temps partiel.

Mode de calcul du montant des PAE

En vertu de l'option de bourses d'études, un PAE se compose de ce qui suit :

- les subventions gouvernementales (le cas échéant);
- le revenu tiré de cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, et le revenu gagné sur les subventions gouvernementales;
- le revenu accumulé dans le compte PAE;
- une partie du revenu (sauf le revenu sur les subventions gouvernementales) résultant de l'attrition après l'échéance au sein de la même cohorte;
- les fonds excédentaires se trouvant dans le compte de remboursement des frais de souscription; et
- les fonds non réclamés, le cas échéant, conformément à ce qui est décrit à la rubrique intitulée « Comptes non réclamés » à la page 8.

Au cours d'une année donnée, on calcule le montant des PAE disponibles en vue d'un paiement aux bénéficiaires admissibles d'une même cohorte à la fin du mois d'août en additionnant toutes les sources de PAE (à l'exception des subventions gouvernementales) tel qu'il est décrit ci-dessus. Ce montant est alors établi au prorata en fonction de l'option de bourses d'études choisie par le souscripteur et est ventilé par la suite selon les paiements au sein de la même option de bourses d'études choisie. Le montant résultant est alors divisé par le nombre de parts dans les plans des bénéficiaires admissibles faisant partie de la même cohorte et dont les plans font l'objet de la même option de bourses d'études. Les subventions gouvernementales accumulées dans votre plan sont ajoutées aux PAE de votre bénéficiaire. Le gestionnaire de fonds d'investissement supervise le calcul des montants de PAE.

Certaines limites s'appliquent au montant d'un PAE. Le montant total des PAE versé au bénéficiaire ne peut dépasser 5 000 \$ si ce dernier n'apas terminé au moins 13 semaines consécutives d'un programme postsecondaire à temps plein dans les 12 mois précédents, à raison d'au moins dix heures par semaine. Un bénéficiaire dont les dépenses excèdent 5 000 \$ au cours de ses premières 13 semaines d'études peut communiquer avec nous afin que nous déposions une demande auprès de l'EDSC pour son compte afin que la limite soit augmentée. Si le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible et qu'il reste du revenu dans le plan, ce revenu peut vous être versé à titre de paiement de revenu accumulé comme il est plus amplement décrit à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

Les PAE sont habituellement payés au milieu du mois de septembre de chaque année à la condition que l'ensemble de la documentation requise, ainsi qu'il est exposé à la rubrique intitulée « Paiements d'aide aux études » à la page 38, soit remplie et remise au plus tard le 15 août et que le bénéficiaire soit admissible aux PAE.

Le paiement d'une partie de PAE peut être avancé. Pour recevoir une avance sur le versement d'un PAE, vous devez faire ce qui suit :

- mener à bien un processus de demande de PAE et présenter la preuve d'inscription de votre bénéficiaire qui confirme son admissibilité aux PAE; et
- fournir les renseignements relatifs au dépôt direct dans le compte de votre bénéficiaire (un chèque annulé ou un document de confirmation d'une banque) auprès d'une institution financière canadienne.

Lorsque le processus de PAE est achevé et que la documentation mentionnée précédemment est fournie, le versement de PAE par anticipation sera automatiquement déposé dans le compte désigné de votre bénéficiaire dès que nous aurons reçu et approuvé les documents exigés. Tout solde du PAE sera libéré au milieu du mois de septembre et sera déposé dans le même compte en banque sauf si nous recevons des directives contraires. Si les documents nécessaires sont remis à la Fondation après le 15 août, le PAE sera remis sous forme de paiement forfaitaire intégral à la mi-septembre, pourvu que les exigences d'admissibilité soient respectées à l'égard des PAE.

Le montant du versement anticipé de PAE correspond à un maximum de 50 % du paiement par part de l'année précédente pour la même option de paiement. Le solde du PAE sera calculé en fonction du nouveau montant de paiement de PAE par part et est calculé à la fin du mois d'août. Il est important de noter que le paiement par part d'une année donnée peut être différent du montant payé pour des années antérieures. Par exemple, si un bénéficiaire reçoit 300 \$ par part à titre de versement anticipé de PAE, le solde peut être égal, supérieur ou inférieur à 300 \$ par part. Les subventions gouvernementales et le revenu gagné sur les subventions gouvernementales sont payés avec le solde du PAE.

Nous affectons à votre compte individuel les gains ou les pertes en capital réalisés et non réalisés sur les placements du plan. Le revenu attribuable aux parts ou aux plans que vous avez résiliés avant la date d'échéance est attribué au compte de remboursement des frais de souscription. Le revenu dans le compte PAE attribuable aux parts ou aux plans résiliés après la date d'échéance est attribué au compte PAE de votre cohorte. Si un bénéficiaire fait des études admissibles qui ne donnent pas droit à un montant maximal total de PAE, la différence entre le montant maximal total et le montant reçu par ce bénéficiaire sera attribuée au compte PAE de votre cohorte. Les subventions gouvernementales accumulées dans le plan et le revenu provenant des subventions gouvernementales sont affectés à votre compte individuel.

En vertu de l'option de placement autogéré, un PAE se compose du revenu tiré de votre plan individuel et des subventions gouvernementales applicables.

Certaines limites s'appliquent au montant d'un PAE en vertu de l'option de bourses d'études et de l'option de placement autogéré. Ces limites sont précisées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et sont actuellement les suivantes :

- le montant total des PAE versés au bénéficiaire ne peut dépasser 5 000 \$ si ce dernier n'a pas terminé au moins 13 semaines consécutives d'un programme postsecondaire à temps plein dans les 12 mois précédents, à raison d'au moins dix heures par semaine. Une fois que le bénéficiaire a terminé 13 semaines consécutives, il n'y a pas de limite quant au montant des PAE pouvant lui être versé s'il continue d'y être admissible. Si, au cours d'une période de 12 mois, le bénéficiaire n'est pas inscrit à des études admissibles pendant 13 semaines consécutives, la limite de paiement s'applique à nouveau. Un bénéficiaire dont les dépenses excèdent 5 000 \$ au cours de ses premières 13 semaines d'études peut communiquer avec nous pour nous demander de déposer pour son compte une demande auprès de l'EDSC afin que la limite soit augmentée;
- si le bénéficiaire est inscrit à un programme postsecondaire à temps partiel d'une durée d'au moins trois semaines consécutives au Canada (un minimum de 13 semaines consécutives à l'extérieur du Canada) et fréquente l'établissement pendant un minimum de 12 heures par mois, le total de tous les PAE versés au bénéficiaire par période de 13 semaines ne peut dépasser 2 500 \$. Un bénéficiaire dont les dépenses excèdent 2 500 \$ au cours de chaque période d'étude de 13 semaines peut communiquer avec nous pour nous demander de déposer pour son compte une demande auprès de l'EDSC afin que la limite soit augmentée.

Si le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible et qu'il reste du revenu dans le plan, ce revenu peut vous être versé à titre de paiement de revenu accumulé comme il est plus amplement décrit à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

PAIEMENTS PROVENANT DU COMPTE PAE

En vertu de l'option de bourses d'études, une partie de chaque PAE correspond à la quote-part d'un bénéficiaire dans le compte PAE. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu gagné sur celles-ci.

Le compte PAE sert à détenir le revenu gagné sur les cotisations des souscripteurs. Il y a un compte PAE distinct pour chaque cohorte.

Historique de ventilation du revenu dans le compte PAE

Le tableau suivant présente l'historique de la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. Pour toutes les cohortes dont les plans arrivent à échéance au plus tard le 31 juillet 2014, le compte PAE était composé du revenu gagné sur les cotisations et du revenu tiré des plans résiliés. Le revenu des plans résiliés comprenait :

- le revenu des plans inactifs qui n'ont pas atteint leur date d'échéance;
- le revenu des plans résiliés à la demande du souscripteur; et
- le revenu des plans transférés à un autre fournisseur de REEE.

	Cohorte					
	Cohortes dont les plans arrivent à échéance après le 31 juillet 2014	2017	2016	2015	2014	2013
Revenu gagné sur les cotisations	100 %	100 %	100 %	78,62 %	92,22 %	89,33 %
Revenu des plans résiliés	0 %	0 %	0 %	21,38 %	7,78 %	10,67 %
Total du compte PAE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Pour toutes les cohortes dont les plans arrivent à échéance après le 31 juillet 2014, le compte PAE sera composé du revenu gagné sur les cotisations et du revenu accumulé dans le compte PAE après la date d'échéance. Le montant du revenu gagné sur les cotisations dépend du rendement des placements effectués par le plan. Les souscripteurs auront accès au revenu des plans résiliés de la manière suivante :

- les souscripteurs de plans inactifs seront en mesure d'avoir accès au revenu gagné sur leurs plans aux termes de l'option de placement autogéré, comme indiqué aux rubriques intitulées « Vos options » et « Si vous êtes en défaut » figurant aux pages 25 et 34, respectivement;
- le revenu tiré des plans résiliés sur demande ou transférés à un autre fournisseur de REEE sera affecté au compte de remboursement des frais de souscription, lequel sera mis à la disposition des souscripteurs qui ont choisi l'option de bourses d'études dans les 180 jours avant l'échéance, tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Remboursement des frais de souscription » figurant à la page 28.

Paiements antérieurs du compte PAE

Le tableau suivant présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité*.

Le tableau indique le montant versé par part aux bénéficiaires qui avaient choisi l'option 3 de bourses d'études. Nous offrons également des options de paiement dont le versement de PAE est adapté à des programmes plus courts.

N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs de placements effectués il y a plusieurs années. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

Année d'études	Paiements prélevés du compte PAE par cohorte				
	2017	2016	2015	2014	2013
Deuxième année	145,83 \$ la part	172,25 \$ la part	187,76 \$ la part	187,35 \$ la part	190,28 \$ la part
Troisième année	Se reporter à la note 1	176,80 \$ la part	243,21 \$ la part	219,10 \$ la part	181,03 \$ la part
Quatrième année	Se reporter à la note 1	Se reporter à la note 1	250,48 \$ la part	312,38 \$ la part	275,91 \$ la part

* Dans le passé, les paiements indiqués dans ce tableau comprenaient un pourcentage du revenu provenant des plans résiliés avant leur date d'échéance (attrition avant l'échéance). Au cours des cinq dernières années, ce paiement représentait de 0,00 % à 6,31 % du montant de PAE. Ce revenu ne fait plus partie des paiements de PAE, mais il est affecté au compte de remboursement des frais de souscription devant servir à rembourser les montants de frais de souscription applicables.

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

SI VOTRE BÉNÉFICIAIRE NE TERMINE PAS SES ÉTUDES ADMISSIBLES

En vertu de l'option de bourses d'études :

- si votre bénéficiaire ne termine pas son programme, il peut néanmoins demander le reste des PAE suivant l'option de bourses d'études choisie, à la condition qu'il demeure inscrit à des études admissibles. Si le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible, il peut demander un PAE dans les six mois après avoir cessé d'être un bénéficiaire admissible au maximum. Si votre bénéficiaire n'exerce pas cette option, il pourrait perdre un ou plusieurs PAE. Tout solde versé au bénéficiaire dans un tel cas doit servir à payer les dépenses préexistantes liées aux études postsecondaires engagées par le bénéficiaire qui pourraient ne pas encore avoir été payées ou les dépenses payées par carte de crédit et (ou) à

même les fonds provenant de prêts-étudiants. Si le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible et qu'il reste du revenu dans le plan d'un PAE payé antérieurement, ce revenu peut vous être versé à titre de paiement de revenu accumulé comme il est plus amplement décrit à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44;

- le bénéficiaire peut demander le report de l'année d'admissibilité et retarder le premier PAE. Un report d'une durée maximale de deux ans est automatiquement accordé et nous pouvons consentir des reports supplémentaires du premier PAE à notre gré. Une demande de report de l'année d'admissibilité doit nous être présentée par écrit avant le 15 août de l'année d'admissibilité. Si votre bénéficiaire a commencé à recevoir des PAE et interrompt ses études, il peut reporter le droit au deuxième ou au troisième PAE une fois et nous pouvons consentir des reports d'années supplémentaires à notre gré. Si un tel report additionnel n'est pas accordé et que le bénéficiaire n'est pas inscrit à des études admissibles, le PAE en question sera alors perdu; toutefois, le bénéficiaire peut encore être admissible aux PAE restants, s'il en est, selon l'option de bourses d'études choisie. Les reports ne sont pas exigés en vertu de l'option de placement autogéré puisque les PAE peuvent être demandés à tout moment, mais uniquement jusqu'à la fin de la 35^e année suivant celle de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, jusqu'à la fin de la 40^e année suivant celle de l'adhésion au plan);
- en vertu de l'option de bourses d'études, tant qu'aucun PAE n'a été versé à votre bénéficiaire et que celui-ci est âgé de moins de 21 ans, vous pouvez demander de changer de bénéficiaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique intitulée « Changement de bénéficiaire » à la page 30. Le revenu porté au crédit du plan lorsque l'année d'admissibilité est modifiée sera transféré au compte PAE pour la nouvelle année d'admissibilité. Si le bénéficiaire n'est pas modifié, le revenu sera conservé dans le compte PAE au profit des autres bénéficiaires de votre cohorte. Veuillez consulter la rubrique intitulée « Attrition après l'échéance » à la page 46 pour de plus amples renseignements.

En vertu de l'option de placement autogéré :

- votre bénéficiaire recevra un PAE au moment de son inscription à un programme postsecondaire admissible. S'il ne termine pas le programme ou ne progresse pas dans celui-ci, il sera néanmoins admissible au solde du PAE dans la mesure où il nous fournira la preuve qu'il a complété au moins 13 semaines consécutives d'un programme postsecondaire admissible et nous l'a transmise dans les six mois après avoir cessé d'être un bénéficiaire admissible;

- tant qu'aucun PAE n'a été versé à votre bénéficiaire, vous pouvez demander de changer de bénéficiaire. Il n'y a aucune restriction quant à l'âge en vertu de cette option. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique intitulée « Changement de bénéficiaire » à la page 30. Toutefois, si le bénéficiaire n'est pas modifié et s'il reste du revenu dans votre plan, vous pouvez demander de recevoir le revenu sous forme de PRA à la condition de respecter certains critères. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44.

PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

Si votre bénéficiaire n'a pas l'intention de suivre des études postsecondaires, vous pouvez retirer le revenu à titre de PRA en vertu de l'option de placement autogéré si vous respectez les conditions suivantes :

- le paiement est fait au souscripteur du REEE qui est résident du Canada;
- le paiement est effectué uniquement à l'un des souscripteurs du REEE (dans le cas d'un plan ayant des souscripteurs); et
- l'une des trois conditions suivantes s'applique :
 - le plan est en vigueur depuis dix ans et chaque personne qui est ou a été bénéficiaire est âgée de plus de 21 ans et n'est pas admissible à recevoir un PAE; ou
 - le plan est fermé au plus tard à la fin de la 35^e année suivant celle de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, au plus tard à la fin de la 40^e année suivant celle de l'adhésion au plan); ou
 - tous les bénéficiaires désignés dans le REEE sont décédés.

Un PRA se compose du revenu sur les cotisations dans votre compte individuel et du revenu sur les subventions gouvernementales. Vous pouvez choisir de recevoir un PRA sous forme d'un retrait en espèces qui sera assujéti à deux impôts différents qui s'appliquent à vous :

- l'impôt sur le revenu habituel; et
- un impôt fédéral supplémentaire de 20 % (soit un impôt fédéral de 12 % et un impôt provincial de 8 % pour les résidents du Québec).

Vous pouvez réduire les impôts en effectuant le transfert d'un maximum de 50 000 \$ de revenu à votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou à un REER d'un conjoint (pourvu que votre conjoint soit un souscripteur du REEE) ou à un REER de conjoint, à la condition qu'il existe suffisamment de droits de cotisation et que vous respectiez les exigences relatives aux PRA selon ce qui est exposé précédemment. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Imposition du souscripteur » à la page 10.

Dans certains cas, le plan collectif permet des retraits au titre du PRA aux fins de i) transférer le revenu à un REEI; ii) faire un PRA si le bénéficiaire est décédé ou iii) remettre le solde d'un PAE non versé lorsque le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible et que la période d'admissibilité de six (6) mois est passée comme il est indiqué aux rubriques intitulées « Décès ou incapacité du bénéficiaire » à la page 31, « Mode de calcul du montant des PAE » à la page 41 et « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles » à la page 43.

PAIEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

Les bénéficiaires des plans dont la date d'échéance survient au plus tard le 31 juillet 2014 (et lorsque l'option de bourses d'études a été choisie) ont reçu ou peuvent encore recevoir un paiement discrétionnaire avec leurs PAE. Ces paiements sont effectués afin de majorer les PAE ou de rembourser un montant correspondant aux frais de souscription, selon l'option de bourses d'études choisie. Les sources de financement de ces paiements sont les suivantes :

- tout le revenu accumulé dans le compte PAE après la date d'échéance;
- le revenu gagné sur le revenu lorsqu'un plan est résilié avant la date d'échéance; et
- les cotisations, déduction faite des frais des plans inactifs qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans après la date d'échéance.

Pour les bénéficiaires de plans dont la date d'échéance tombe après le 31 juillet 2014, ces fonds seront distribués de manière non discrétionnaire comme suit :

- tout le revenu accumulé dans le compte PAE après la date d'échéance sera versé aux bénéficiaires de la cohorte concernée de manière non discrétionnaire. Ce revenu fera désormais partie du PAE.
- le revenu gagné sur le revenu lorsqu'un plan est résilié avant la date d'échéance sera mis à disposition comme suit :
 - le revenu accumulé sur le revenu des plans inactifs sera mis à la disposition des souscripteurs de manière non discrétionnaire, tant que leurs plans arrivent à échéance aux termes de l'option de placement autogéré, tel qu'il est décrit aux rubriques intitulées « Vos options » et « Si vous êtes en défaut » figurant aux pages 25 et 34, respectivement.
 - le revenu gagné sur le revenu des plans qui ont été résiliés sur demande ou transférés à un autre fournisseur de REEE s'accumulera dans le compte de remboursement des frais de souscription et sera mis à la disposition des souscripteurs admissibles dans le cadre du remboursement des frais de souscription, tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Remboursement des frais de souscription » figurant à la page 28 et à condition que l'option de bourses d'études ait été choisie dans les 180 jours qui précèdent la date d'échéance du plan.

- Les souscripteurs de plans inactifs ne sont plus assujettis à un délai de cinq ans suivant la date d'échéance pour réclamer les cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais. Ils peuvent réclamer ces fonds jusqu'à la fin de la 35^e année qui suit l'année de l'adhésion au plan (ou, dans le cas d'un plan déterminé, la fin de la 40^e année qui suit l'année de l'adhésion au plan).

Paiements discrétionnaires antérieurs

Les tableaux suivants présentent l'historique des paiements discrétionnaires par part versés aux membres des cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

Le tableau suivant indique les montants versés par part aux bénéficiaires qui ont choisi l'option de bourses d'études 3.

Année d'études	Paiements par cohorte					
	Cohortes dont les plans arrivent à échéance après le 31 juillet 2014*	2017	2016	2015	2014	2013
Deuxième année	0 \$	33,50 \$ la part	34,08 \$ la part	33,57 \$ la part	33,98 \$ la part	34,05 \$ la part
Troisième année	0 \$	Se reporter à la note 1	33,53 \$ la part	34,12 \$ la part	34,23 \$ la part	34,30 \$ la part
Quatrième année	0 \$	Se reporter à la note 1	Se reporter à la note 1	33,85 \$ la part	33,95 \$ la part	33,42 \$ la part

Le tableau qui suit indique le montant versé par part aux bénéficiaires qui ont choisi l'option de bourses d'études 2.

Année d'études	Paiements par cohorte					
	Cohortes dont les plans arrivent à échéance après le 31 juillet 2014*	2017	2016	2015	2014	2013
Deuxième année	0 \$	25,17 \$ la part	25,62 \$ la part	25,36 \$ la part	25,97 \$ la part	25,57 \$ la part
Troisième année	0 \$	Se reporter à la note 1	25,01 \$ la part	25,56 \$ la part	25,78 \$ la part	25,93 \$ la part

Le tableau qui suit indique le montant versé par part pour les bénéficiaires qui ont choisi l'option de bourses d'études 1.

Année d'études	Paiements par cohorte					
	Cohortes dont les plans arrivent à échéance après le 31 juillet 2014*	2017	2016	2015	2014	2013
Deuxième année	0 \$	25,17 \$ la part	25,23 \$ la part	25,72 \$ la part	25,95 \$ la part	25,16 \$ la part

* Pour les cohortes dont les plans arrivent à échéance après le 31 juillet 2014, les paiements discrétionnaires ne seront pas versés. Pour de plus amples renseignements sur la manière dont ces fonds sont répartis, se reporter à la rubrique intitulée « Paiements discrétionnaires » à la page 44.

Note 1: Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

ATTRITION

Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants :

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE; il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »; ou
- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne suit pas de programme d'études admissibles ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant la période maximale prévue par le plan selon l'option de bourses d'études retenue. Il s'agit de l'« attrition après l'échéance ». Ce type d'attrition est applicable uniquement en vertu de l'option de bourses d'études.

ATTRITION AVANT L'ÉCHÉANCE

Si vous résiliez le plan avant l'échéance (soit en demandant la résiliation de votre plan ou en transférant votre plan à un autre fournisseur de REEE), vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais de souscription et des frais. Le revenu sur vos cotisations ne vous sera pas remis. Le revenu gagné sur vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera affecté au remboursement des montants de frais de souscription applicables aux souscripteurs des plans restants de votre cohorte, selon le choix d'option de paiement. Vous pourriez cependant être admissible à recevoir un PRA provenant des revenus gagnés par les subventions gouvernementales de votre plan. Reportez-vous à la rubrique intitulée « Paiements de revenu accumulé » à la page 44 pour savoir si vous êtes admissible à recevoir un tel paiement.

Revenu provenant des parts annulées

Le tableau suivant présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts annulées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des souscripteurs au titre de remboursement des frais de souscription applicables à l'échéance du plan (en vertu de l'option de bourses d'études) dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

Cohorte	Pourcentage des parts qui ont été annulées	Total du revenu provenant des parts annulées attribuable aux parts restantes	Revenu provenant des parts annulées attribuable à chaque part restante
2022	22,77 %	1 490 895,35 \$	7,40 \$ la part
2023	21,03 %	1 071 241,89 \$	5,42 \$ la part
2024	19,74 %	877 677,24 \$	4,45 \$ la part
2025	18,56 %	603 593,75 \$	2,99 \$ la part
2026	16,25 %	445 897,34 \$	2,16 \$ la part
2027	13,74 %	355 991,37 \$	1,73 \$ la part
2028	12,22 %	213 774,71 \$	1,09 \$ la part
2029	11,50 %	143 200,91 \$	0,73 \$ la part
2030	9,99 %	77 291,42 \$	0,40 \$ la part
2031	8,14 %	33 216,56 \$	0,18 \$ la part
2032	5,67 %	12 425,30 \$	0,08 \$ la part
2033	5,05 %	4 007,51 \$	0,03 \$ la part
2034	4,00 %	355,36 \$	0,00 \$ la part
2035	2,44 %	8,75 \$	0,00 \$ la part
2036	1,84 %	-3,25 \$	0,00 \$ la part

Plans qui ne sont pas arrivés à échéance :

Le tableau suivant présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les raisons les plus fréquentes pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont les suivantes : les souscripteurs ont résilié leurs plans, les souscripteurs ont transféré leurs plans à un autre plan que nous offrons ou le souscripteur a transféré son plan à un autre fournisseur de REEE. Dans les cinq dernières cohortes des Régimes Héritage, une moyenne de 19,4 % des plans n'ont pas atteint leurs dates d'échéance.

Date d'échéance des plans de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
2017	17,6 %
2016	18,8 %
2015	18,6 %
2014	20,5 %
2013	21,7 %
Moyenne	19,4 %

ATTRITION APRÈS L'ÉCHÉANCE

En vertu de l'option de bourses d'études, si votre bénéficiaire ne suit pas ou ne termine pas des études admissibles, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais de souscription et des frais. Le revenu de ces cotisations ne vous sera pas remis.

PAE antérieurs – quatre années d'études admissibles

Le tableau suivant présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de trois PAE en vertu du plan et de ceux qui n'en ont pas reçu ou qui n'en ont reçu qu'une partie.

	Cohorte				
	2014	2013	2012	2011	2010
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des trois PAE	76,84 %	78,34 %	80,70 %	78,15 %	77,90 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que deux des trois PAE	10,96 %	12,00 %	10,31 %	10,90 %	10,90 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un des trois PAE	8,92 %	6,95 %	6,39 %	7,32 %	7,82 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	3,28 %	2,71 %	2,60 %	3,63 %	3,38 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

PAE antérieurs – trois années d'études admissibles

Le tableau suivant présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le maximum de deux PAE payables en vertu de l'option de bourses d'études 2 et de ceux qui ont reçu un seul PAE ou aucun PAE.

	Cohorte				
	2015	2014	2013	2012	2011
Bénéficiaires qui ont reçu les deux PAE	79,76 %	78,86 %	79,81 %	76,74 %	79,75 %
Bénéficiaires qui ont reçu seulement un des deux PAE	17,86 %	12,66 %	14,99 %	15,60 %	12,66 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	2,38 %	8,48 %	5,20 %	7,66 %	7,59 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

PAE antérieurs – deux années d'études admissibles

Le tableau suivant présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le maximum d'un PAE payable en vertu de l'option de bourses d'études 1 et de ceux qui n'ont reçu aucun PAE.

	Cohorte				
	2016	2015	2014	2013	2012
Bénéficiaires qui ont reçu leur PAE unique	91,75 %	91,84 %	87,09 %	91,35 %	90,44 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	8,25 %	8,16 %	12,91 %	8,65 %	9,56 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

PROGRAMMES COLLECTIFS D'EMPLOYEURS

Les programmes collectifs d'employeurs sont des programmes collectifs offerts à des employés d'entreprises ou à des membres d'autres entités. Les plans vendus dans le cadre d'un tel programme sont assujettis aux modalités présentées dans le présent prospectus.

Dans certains cas, les frais de souscription peuvent être réduits pour les souscripteurs qui font leur adhésion par

le biais de programmes collectifs d'employeurs. Cette réduction sera accordée à notre gré.

Si vous achetez un plan par le biais d'un programme collectif d'employeurs, vous pouvez avoir l'option de cotiser à votre plan par retenue salariale ou d'y cotiser directement vous-même. Si un employeur fait lui-même la totalité ou une partie des cotisations à votre plan, celles-ci sont considérées comme un revenu imposable pour vous et elles doivent être déclarées comme telles, comme il est décrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

TABLEAU D'ASSURANCE POUR CHAQUE PART DU PLAN

Si vous décidez de souscrire une protection d'assurance facultative pour votre plan, les primes d'assurance seront versées au même moment que les cotisations. Les primes d'assurance ne sont pas considérées comme faisant partie des cotisations de REEE; elles ne sont pas prises en compte dans les plafonds de REEE et ne donnent droit à aucune subvention gouvernementale.

Le tableau ci-après indique le montant des primes d'assurance qui seront ajoutées à vos cotisations si vous souscrivez une protection d'assurance facultative. Les montants divergent en fonction du mode de cotisation et de l'âge de votre enfant.

Mode de cotisation	Nombre d'années avant l'échéance (première année du programme postsecondaire)														
	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4
Nombre d'années avant l'échéance															
COTISATION MENSUELLE	0M-4	1M-4	2M-4	3M-4	4M-4	5M-4	6M-4	7M-4	8M-4	9M-4	10M-4	11M-4	12M-4	13M-4	14M-4
Assurance	0,24 \$	0,27 \$	0,30 \$	0,34 \$	0,40 \$	0,46 \$	0,54 \$	0,65 \$	0,79 \$	0,98 \$	1,24 \$	1,64 \$	2,24 \$	3,27 \$	5,19 \$
COTISATION MENSUELLE SUR DIX ANS	0S-4	1S-4	2S-4	3S-4	4S-4	5S-4	6S-4	7S-4	8S-4	9S-4	10S-4	11S-4	12S-4	13S-4	14S-4
Assurance	0,28 \$	0,31 \$	0,34 \$	0,38 \$	0,42 \$	0,48 \$	0,55 \$	0,65 \$	0,78 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
COTISATION MENSUELLE SUR CINQ ANS	0O-4	1O-4	2O-4	3O-4	4O-4	5O-4	6O-4	7O-4	8O-4	9O-4	10O-4	11O-4	12O-4	13O-4	14O-4
Assurance	0,45 \$	0,49 \$	0,53 \$	0,58 \$	0,63 \$	0,70 \$	0,78 \$	0,89 \$	1,02 \$	1,19 \$	1,42 \$	1,75 \$	2,27 \$	s.o.	s.o.
COTISATION ANNUELLE	0L-4	1L-4	2L-4	3L-4	4L-4	5L-4	6L-4	7L-4	8L-4	9L-4	10L-4	11L-4	12L-4	13L-4	14L-4
Assurance	2,68 \$	3,00 \$	3,39 \$	3,85 \$	4,42 \$	5,11 \$	5,99 \$	7,11 \$	8,57 \$	10,51 \$	13,20 \$	17,06 \$	22,86 \$	32,19 \$	48,59 \$
COTISATION ANNUELLE SUR DIX ANS	0R-4	1R-4	2R-4	3R-4	4R-4	5R-4	6R-4	7R-4	8R-4	9R-4	10R-4	11R-4	12R-4	13R-4	14R-4
Assurance	3,25 \$	3,54 \$	3,89 \$	4,30 \$	4,80 \$	5,41 \$	6,19 \$	7,21 \$	8,57 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
COTISATION ANNUELLE SUR CINQ ANS	0N-4	1N-4	2N-4	3N-4	4N-4	5N-4	6N-4	7N-4	8N-4	9N-4	10N-4	11N-4	12N-4	13N-4	14N-4
Assurance	5,20 \$	5,60 \$	6,07 \$	6,61 \$	7,24 \$	8,00 \$	8,90 \$	10,00 \$	11,39 \$	13,18 \$	15,56 \$	18,90 \$	23,90 \$	s.o.	s.o.
COTISATION UNIQUE	0K-4	1K-4	2K-4	3K-4	4K-4	5K-4	6K-4	7K-4	8K-4	9K-4	10K-4	11K-4	12K-4	13K-4	14K-4
Assurance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

La prime d'assurance est assujettie à la taxe de vente provinciale – pour l'Ontario, ajouter 8 %; pour le Québec, ajouter 9 % et pour le Manitoba, ajouter 8 %.

RÉSILIATION DU PLAN

Si la Fondation devenait incapable d'assumer son rôle d'agent administratif, le fiduciaire (ou un autre agent administratif remplaçant nommé par celui-ci) assumerait l'ensemble des fonctions et pouvoirs de la Fondation, y compris l'administration du plan, et continuerait de recueillir les dépôts, d'investir les fonds, de remettre les cotisations, déduction faite des frais de souscription et des frais, à l'échéance et de verser les PAE jusqu'à ce que tous les plans soient terminés.

Dans le cas improbable qu'un agent administratif remplaçant ne puisse être trouvé et que le fiduciaire ne soit pas prêt à continuer d'administrer le plan, le fiduciaire serait autorisé à dissoudre les fiducies et à remettre tous les fonds aux souscripteurs en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations faites par les souscripteurs et le revenu gagné sont détenus en fiducie et ils sont assujettis aux lois sur les fiducies au Canada. En cas de faillite de la Fondation, ses créanciers n'auraient pas accès aux fonds détenus dans le plan.

LA FONDATION

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DE NOTRE PLAN

Les Régimes Héritage sont des fiducies établies en vertu des lois de l'Ontario et des lois du Canada. Anciennement connu sous la désignation Heritage Scholarship Trust Plan, le plan a été établi le 19 décembre 1986 et la Société Canada Trust a initialement été nommée fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie portant la même date. Depuis cette date, le nom du plan a été remplacé par Régimes Héritage et la Fiducie RBC Services aux investisseurs a été nommée fiduciaire aux termes d'une convention de fiducie intervenue entre La Fondation éducationnelle Héritage (la « Fondation ») et le fiduciaire en date du 20 juin 2003. Le plan est administré par la Fondation, qui est responsable de la coordination des fonctions dont s'acquittent le dépositaire, le fiduciaire et les conseillers en valeurs. Cette administration a été déléguée par contrat à La Première financière du savoir inc. (« La Première financière du savoir »), qui a aussi été nommée pour proposer des inscriptions au plan à des souscripteurs.

Notre siège social et principal établissement est situé au 2005, Sheppard Avenue East, Toronto (Ontario) M2J 5B4.

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire du plan.

GESTIONNAIRE DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

La Première financière du savoir inc.
50, Burnhamthorpe Road West, bureau 1000
Mississauga (Ontario) L5B 4A5
Tél : 1-800-363-7377
Courriel : contact@kff.ca
Site Web : www.premierefinancieredusavoir.ca

La Première financière du savoir inc. est inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada et est une filiale en propriété exclusive de La Première fondation du savoir. La société administre et/ou place des plans de bourses d'études depuis 1965 et était auparavant appelée USC Régimes d'Épargne-Études inc.

Le 3 janvier 2018, La Première financière du savoir inc. a annoncé qu'elle avait fait l'acquisition de l'un de ses concurrents, Fonds d'éducation Héritage inc. et de sa société affiliée, la Fondation éducationnelle Héritage. Au moment de l'annonce, Fonds d'éducation Héritage inc. était inscrit en tant que courtier en plans de bourses d'études et de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de toutes les commissions des valeurs mobilières

provinciales et territoriales. Fonds d'éducation Héritage était l'administrateur et le placeur des Régimes Héritage et du Régime Impression, lesquels étaient parrainés par la Fondation éducationnelle Héritage.

Le 28 août 2018, les sociétés ci-dessous ont fait l'objet d'une fusion légale :

- Fonds d'éducation Héritage inc.;
- La Première financière du savoir inc.;
- Heritage Amalgamated Corporation;
- 10896357 Canada Inc.

Par suite de cette fusion, La Première financière du savoir inc. est devenue l'administrateur et le placeur des Régimes Héritage et du Régime Impression. La Fondation éducationnelle Héritage demeure quant à elle le commanditaire et le promoteur des Régimes Héritage et du Régime Impression. Les renseignements relatifs au Régimes Impression sont présentés dans un prospectus distinct disponible aux adresses HeritageRESP.com et sedar.com.

Obligations et services offerts par le gestionnaire

Le gestionnaire de fonds d'investissement est responsable de la gestion et de l'administration globales du plan, y compris l'administration quotidienne, le traitement des transactions, la comptabilité du fonds, les registres des porteurs de titres et les déclarations annuelles.

Le gestionnaire de fonds d'investissement est également responsable de la coordination des fonctions fournies par le dépositaire, le fiduciaire et les conseillers en valeurs.

En outre, le gestionnaire de fonds d'investissement a été nommé afin d'offrir l'adhésion au plan et il a la charge de sa commercialisation et de son placement. Le gestionnaire de fonds d'investissement fournit également des services à la Fondation en mettant certains de ses administrateurs à la disposition de celle-ci pour siéger au conseil d'administration de la Fondation.

Modalités de la convention de gestion

Le rôle et les responsabilités du gestionnaire sont énoncés dans un contrat de services et un contrat de gestion des fonds intervenus entre la Fondation et La Première financière du savoir inc. reçoit, des plans, des honoraires pour les services qu'elle leur fournit. Les frais liés au plan sont indiqués aux présentes, à l'exception des frais de souscription et de la rémunération du CEI, aux termes du contrat de gestion des fonds. La Première financière du savoir inc. versera des dividendes à La Première fondation du savoir lorsqu'ils seront déclarés par les administrateurs en conformité avec les politiques en la matière et selon les évaluations, une fois l'an.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le tableau qui suit donne le nom et le lieu de résidence des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, ainsi que les fonctions principales qu'ils occupent ou ont occupées au cours des cinq (5) dernières années :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé de sein de La Première financière du savoir	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Donald W. Hunter, FCPA, FCA, ICD.D Toronto (Ontario)	Président du conseil depuis septembre 2016 Administrateur depuis juillet 2007	Président du conseil et administrateur, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., La Fondation éducationnelle Héritage, Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, président du conseil et administrateur, La Première financière du savoir et La Première Fondation du savoir; avant septembre 2016, administrateur, La Première financière du savoir et La Première Fondation du savoir
Andrea Bolger, B.Com., M.B.A. Toronto (Ontario)	Administratrice depuis mai 2015	Administratrice, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., La Fondation éducationnelle Héritage, Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, administratrice, La Première financière du savoir et La Première fondation du savoir; avant février 2015, vice-présidente exécutive, RBC Banque Royale; avant 2013, vice-présidente principale, RBC Banque Royale
Josée Morin Ing., MBA, ASC. Québec (Québec)	Administratrice depuis décembre 2017	Depuis juin 2018, administratrice, MILA (Institut d'intelligence artificielle du Québec), directrice non associée, SCJM Consulting; avant juin 2018, directrice non associée, SCJM Consulting
Ellen Bessner, LL.B., B.Com Toronto (Ontario)	Administratrice depuis décembre 2015	Associée, Babin, Bessner, Spry LLP; avant janvier 2014, associée, Cassels, Brock & Blackwell, LLP
Paul G. Renaud, CPA, CA Mississauga (Ontario)	Administrateur depuis décembre 2015	Retraité; avant janvier 2015, président et chef de la direction, OMERS Private Equity
Ian Tudhope, ASC. Toronto (Ontario)	Administrateur depuis décembre 2015	Fondateur et associé, Wessex Capital Partners; Propriétaire unique, Axia Capital Limited
David Forster, FCPA, FCA, ICD.D Toronto, Ontario	Administrateur depuis juillet 2016	Administrateur, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., La Fondation éducationnelle Héritage, Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, administrateur, La Première financière du savoir et La Première fondation du savoir; avant juillet 2016, associé directeur, région du Grand Toronto, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l.
R. George Hopkinson, B.A., M.B.A. Toronto (Ontario)	Administrateur depuis juillet 2017 Président et chef de la direction depuis avril 2009	Président et chef de la direction, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, administrateur, président et chef de la direction, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; avant juillet 2017, président et chef de la direction, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé de sein de La Première financière du savoir	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Darrell Bartlett, CPA, CA, CIA Oakville (Ontario)	Chef de la conformité depuis avril 2014	Chef de la conformité, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, chef de la conformité, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; avant avril 2014, vice-président, Gestion des risques et chef de la conformité, Investment Planning Counsel
Angela Lin, B.Sc., M.Sc., LLB Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire de l'entreprise depuis janvier 2018	Chef du contentieux et secrétaire d'entreprise, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, chef du contentieux et secrétaire d'entreprise, Fonds d'éducation Héritage inc.
Eric Jodoin, BBA Oakville (Ontario)	Vice-président, Service à la clientèle et Exploitation depuis janvier 2016	Vice-président, Service à la clientèle et Exploitation, La Première financière du savoir; avant janvier 2016, vice-président, Efficacité et transformation des activités, TD Assurance; avant 2014, vice-président, Services communs de l'entreprise; avant 2012, vice-président adjoint, Services communs, Canaux numériques, Groupe Banque TD
Carma Lecuyer, B.A. Oakville (Ontario)	Vice-présidente, Ressources humaines et Administration depuis juillet 2010	Vice-présidente, Ressources humaines et Administration, La Première financière du savoir
Suzanne Martyn-Jones, B.A. Oakville (Ontario)	Vice-présidente, Marketing et Communications avec la clientèle depuis mai 2013	Vice-présidente, Marketing et Communications avec la clientèle, La Première financière du savoir; avant mai 2013, vice-présidente, Marketing et Produits, La Première financière du savoir; avant juillet 2012, responsable du marketing, RBC Assurances, RBC Banque Royale
Jacques Naud, B.A., M.B.A. Toronto (Ontario)	Vice-président, Ventes et Distribution depuis août 2013	Vice-président, Ventes et Distribution, La Première financière du savoir; avant novembre 2012, vice-président, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises, Banque Nationale du Canada
Stephen Rotz, CPA, CA, CFA Toronto (Ontario)	Chef des finances depuis avril 2017	Chef des finances, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, chef des finances, La Première financière du savoir; avant avril 2017, vice-président, développement des affaires, ECN Capital Corporation; avant octobre 2016, vice-président, développement des affaires, Element Fleet Management Corporation; avant novembre 2012, chef des finances, La Première financière du savoir
Peter Thompson, B. Sc. Mississauga (Ontario)	Vice-président, Technologies de l'information depuis janvier 2013	Vice-président, Technologies de l'information, La Première financière du savoir; avant janvier 2013, président, E.A. Designs Inc.; avant avril 2012, vice-président, Développement de logiciels – Amériques, Temenos Group

FIDUCIAIRE

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire du plan. Son principal établissement se trouve au 155, Wellington Street West, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Le fiduciaire détient tous les fonds dans les comptes en fiducie pour les souscripteurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement donne des directives au fiduciaire d'investir ces fonds auprès des conseillers en valeurs et de gérer le décaissement des frais, des cotisations, des paiements d'aide aux études et des autres montants selon le contrat régissant le plan d'épargnes-études.

LA FONDATION

La Fondation éducationnelle Héritage
2005, Sheppard Avenue Est, bureau 700
Toronto (Ontario) M2J 5B4
Tél : 416-502-2500
Sans frais : 1-800-739-2101
Courriel : CustomerCare@HeritageRESP.com
Site Web : HeritageRESP.com

La Fondation éducationnelle Héritage a été fondée par un groupe de personnes qui étaient préoccupées par les coûts croissants des études postsecondaires et qui savaient qu'il existait un besoin en matière d'épargne-études. L'objectif recherché par la Fondation a toujours été d'encourager les parents, les grands-parents ou d'autres personnes intéressées à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants au moyen d'un programme d'épargne planifiée.

Voici la liste des noms des administrateurs et des dirigeants de la Fondation, de leur municipalité de résidence, du poste qu'ils occupent à la Fondation et de leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé de sein de La Première financière du savoir	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Donald W. Hunter, FCPA, FCA, ICD.D ¹ Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur depuis janvier 2018	Président du conseil et administrateur, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., La Fondation éducationnelle Héritage, Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, président du conseil et administrateur, La Première financière du savoir et La Première Fondation du savoir; avant septembre 2016, administrateur, La Première financière du savoir et La Première Fondation du savoir
Andrea Bolger, B.Com., M.B.A. ¹ Toronto (Ontario)	Administratrice depuis janvier 2018	Administratrice, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., La Fondation éducationnelle Héritage, Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, administratrice, La Première financière du savoir et La Première fondation du savoir; avant février 2015, vice-présidente exécutive, RBC Banque Royale; avant 2013, vice-présidente principale, RBC Banque Royale
David Forster, FCPA, FCA, ICD.D ¹ Toronto (Ontario)	Administrateur depuis janvier 2018	Administrateur, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., La Fondation éducationnelle Héritage, Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, administrateur, La Première financière du savoir et La Première fondation du savoir; avant juillet 2016, associé directeur, région du Grand Toronto, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l.

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé de sein de La Première financière du savoir	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
R. George Hopkinson, B.A., M.B.A. Toronto (Ontario)	Administrateur depuis juillet 2017 Président et chef de la direction depuis avril 2009	Président et chef de la direction, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, administrateur, président et chef de la direction, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; avant juillet 2017, président et chef de la direction, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir
Darrell Bartlett, CPA, CA, CIA Oakville (Ontario)	Chef de la conformité depuis avril 2014	Chef de la conformité, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, chef de la conformité, La Première fondation du savoir et La Première financière du savoir; avant avril 2014, vice-président, Gestion des risques et chef de la conformité, Investment Planning Counsel
Angela Lin, B.Sc., M.Sc., LLB Toronto (Ontario)	Chef du contentieux et secrétaire de l'entreprise depuis janvier 2018	Chef du contentieux et secrétaire d'entreprise, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, chef du contentieux et secrétaire d'entreprise, Fonds d'éducation Héritage inc.
Stephen Rotz, CPA, CA, CFA Toronto (Ontario)	Chef des finances depuis avril 2017	Chef des finances, La Première financière du savoir, La Première fondation du savoir, Knowledge First International Inc., Fonds d'éducation Héritage inc., Heritage International Scholarship Plan Trust, Heritage Education Funds (International) Inc., Heritage Education Funds International (Jamaica) Ltd., Heritage Amalgamated Corporation et 10896357 Canada Inc.; avant janvier 2018, chef des finances, La Première financière du savoir; avant avril 2017, vice-président, développement des affaires, ECN Capital Corporation; avant octobre 2016, vice-président, développement des affaires, Element Fleet Management Corporation; avant novembre 2012, chef des finances, La Première financière du savoir

¹ Membre du comité des investissements.

Les administrateurs demeurent en poste jusqu'à leur démission ou jusqu'à ce que leur successeur soit élu.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (« Règlement 81-107 ») oblige tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public à établir un comité d'examen indépendant (le « CEI »).

Le CEI se charge des activités suivantes :

- il examine les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui traitent des questions de conflits d'intérêts et présente des observations à ce sujet
- il examine les questions de conflits d'intérêts dont le gestionnaire l'a saisi et fait des recommandations au gestionnaire à savoir si les mesures qu'envisage le gestionnaire à l'égard d'une question de conflit d'intérêts donnent un résultat équitable et raisonnable pour le plan

- il analyse et, s'il est jugé à propos, approuve la décision du gestionnaire à l'égard d'une question de conflit d'intérêts dont le gestionnaire l'a saisi à des fins d'approbation et
- il s'acquitte des autres fonctions qui peuvent lui être imposées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le 28 août 2018, à la suite de la fusion décrite à la rubrique « Gestionnaire du plan des bourses d'études », le CEI de La Première financière du savoir a été fusionné avec le CEI de Fonds d'éducation Héritage. Les membres du CEI ainsi fusionné sont Don Hathaway, Bill McNeill et Ann Harris. Ces trois membres ont tous été nommés le 28 août 2018.

Une fois par année, le comité d'examen indépendant établit un rapport sur ses activités destiné aux souscripteurs de tous les plans qu'il supervise. Ce rapport est disponible sur notre site Web à l'adresse HeritageRESP.com, ou à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec La Première financière du savoir inc. par courriel à l'adresse CustomerCare@HeritageRESP.com, par courrier ordinaire au 2005, Sheppard Avenue East, bureau 700, Toronto (Ontario) M2J 5B4 ou par téléphone au 1-800-739-2101.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Comité des investissements

Ce sous-comité de la Fondation est chargé de surveiller le rendement des conseillers en valeurs des plans et le rendement général des investissements des plans, y compris les modifications requises à la politique d'investissement des plans, à la combinaison de l'actif, aux conseillers en valeurs, au dépositaire ou à leur gardien et fiduciaire.

Les membres du comité des investissements de la Fondation sont indépendants du gestionnaire.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires du gardien et des membres du comité d'examen indépendant

Les membres du conseil d'administration de la Fondation n'ont reçu aucune rémunération directe ou indirecte pour leurs services à titre de membres du conseil en 2017.

Le plan paie des frais annuels au fiduciaire et au gardien en contrepartie des tâches et responsabilités qu'ils accomplissent respectivement. Ces frais font partie des frais de gestion. Leur montant est fondé sur l'actif total du plan, majoré des frais de service additionnels précisés dans la convention de fiducie et la convention de garde. Ces frais sont déduits du revenu total du plan à la fin de chaque mois, avant que tout revenu ne soit attribué à votre plan.

Le plan paiera sa quote-part des frais du CEI directement à celui-ci et sans remboursement du gestionnaire à l'égard de tous les plans d'épargne-études dont la Fondation est le promoteur. En 2017, les Régimes Héritage et Impression ont versés les montants suivants au titre des frais du CEI : président – 2 500 \$, par réunion – 2 000 \$, frais annuels – 10 000 \$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, la quote-part de la rémunération versée par le plan totalisait 56 479,44 \$. Les montants suivants ont été versés aux membres du CEI en 2017 :

Membre du CEI	Rémunération annuelle	Jetons de présence	Rémunération du président	TVH	Total
Bruce D. Day	10 000 \$	8 000 \$	2 500 \$	0 \$	20 500 \$

Stanley M. Stewart	10 000 \$	8 000 \$	s.o.	0 \$	18 000 \$
John G. Haag	10 000 \$	8 000 \$	s.o.	2 340 \$	20 340 \$

CONSEILLERS EN VALEURS

Il y a quatre conseillers en valeurs, soit :

1. Gestion d'actifs institutionnels Scotia, une division de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia (« GAIS »);
2. Guardian Capital LP (« Guardian »);
3. Gestion de placements TD inc. (« GPTD »); et
4. Yorkville Asset Management Inc. (« Yorkville »).

Tous les conseillers en valeurs gèrent le plan de façon discrétionnaire, conformément aux énoncés de politiques en matière de placement applicables et ils font état au moins trimestriellement au comité des placements du rendement des fonds dont le placement leur a été confié.

Gestion d'actifs institutionnels Scotia

Gestion d'actifs institutionnels Scotia (« GAIS ») et les sociétés remplacées gèrent des actifs financiers au Canada depuis 1877. GAIS est une division de Gestion d'actifs 1832 s.e.c., une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia.

Les personnes de GAIS qui sont responsables de la gestion du portefeuille du plan sont les suivantes :

Nom	Poste	Expérience auprès de GAIS depuis	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Romas Budd	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe (Gestion d'actifs 1832)	1990	Secteur de la gestion des placements
Kevin Pye	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe – Crédit (Gestion d'actifs 1832 S.E.C.)	2010	Secteur de la gestion des placements
Bill Girard	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe – Crédit (Gestion d'actifs 1832)	1987	Secteur de la gestion des placements
Ed Calicchia	Directeur et gestionnaire de portefeuille, Établissements institutionnels (Gestion d'actifs 1832)	1995	Secteur de la gestion des placements

En raison de la nature axée sur les titres à revenu fixe du mandat confié à GAIS, des décisions déterminées en matière de placement sont prises par l'équipe des titres à

revenu fixe du conseiller en valeurs. Romas Budd, qui est le chef de l'équipe des titres à revenu fixe, a la responsabilité de la stratégie globale à l'égard des titres à revenu fixe et il est appuyé par Kevin Pye. La responsabilité de supervision du crédit revient quant à elle à Bill Girard. L'équipe en matière de conformité de Gestion d'actifs 1832 supervise les portefeuilles et surveille les opérations afin d'assurer le respect de l'énoncé de politique en matière de placement du client.

Le fondement du processus de placement en titres à revenu fixe de GAIS repose sur une combinaison de positions fondées sur la courbe de rendement, du niveau général des taux d'intérêt et du revenu et rendement supplémentaires tirés de l'investissement dans des titres de sociétés de haute qualité.

Cette approche combine une analyse macroéconomique descendante servant à analyser la courbe de rendement et le niveau général des taux d'intérêt à une analyse de crédit ascendante qui est appliquée tant au choix du secteur économique que des titres.

GAIS est également responsable de la gestion d'une partie des investissements du plan dans des billets à capital protégé.

Guardian Capital LP (Toronto, Ontario)

Établie à Toronto, Guardian Capital LP gère des actifs institutionnels depuis 1962. Avec GuardCap Asset Management Limited, sa filiale établie à Londres, elle gère les stratégies de placement de régimes de retraite, d'assureurs, de fondations, de fonds de dotation, de services de gestion de patrimoine et de fonds communs de placement partout dans le monde. Guardian Capital est une filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited, société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto.

Les personnes de Guardian qui sont responsables de la gestion du portefeuille du plan sont les suivantes :

Nom	Poste	Expérience auprès de Guardian depuis	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Michele Robitaille, CPA, CA, EEE, CFA	Directrice générale, Actions canadiennes	2003	Secteur de la gestion des placements
Kevin Hall, CFA	Directeur général, Actions canadiennes	2000	Secteur de la gestion des placements

La gestion de portefeuille dans le cadre de la stratégie de revenu d'actions canadiennes (Canadian Equity Income)

est fondée sur le travail d'équipe. Membres de cette équipe, Michele Robitaille et Kevin Hall sont chargés de prendre les décisions en matière de placements dans le cadre de ce mandat précis, avec la collaboration des autres gestionnaires de portefeuille de Guardian. En plus de faire l'objet d'une surveillance de la part de la Fondation et du gestionnaire comme il est indiqué ci-dessus, ces décisions sont assujetties aux objectifs et restrictions en matière de placement en vigueur aux termes de la convention intervenue entre le conseiller en valeurs et le gestionnaire.

Gestion de placements TD inc.

Gestion de Placements TD (« GPTD ») exerce ses activités au Canada sous le nom de Gestion de Placements TD Inc. au Canada, et aux États-Unis, sous le nom de TDAM USA Inc. Les deux sociétés sont des filiales en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. TDAM possède trois bureaux au Canada et aux États-Unis, et son siège social se situe à Toronto, en Ontario. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille nommés par GPTD pour gérer l'actif des plans ne font pas l'objet de l'approbation ou de la ratification d'un comité. En plus de faire l'objet d'une surveillance de la part de la Fondation et du gestionnaire comme il est indiqué ci-dessus, ces décisions sont assujetties aux objectifs et restrictions en matière de placement en vigueur aux termes de la convention intervenue entre GPTD et le gestionnaire.

Les personnes de Gestion TD qui sont responsables de la gestion du portefeuille du plan sont les suivantes :

Nom	Poste	Expérience auprès de Gestion TD depuis	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Jean Masson, Ph.D.	Directeur général	1997	Secteur de la gestion des placements
Julien Palardy, M.Sc., CFA	Vice-président et administrateur	2006	Secteur de la gestion des placements
Laurie-Anne Davison, CFA, CAIA	Vice-présidente et administratrice	2015	Secteur de la gestion des placements

Les stratégies axées sur les actions à faible volatilité de Gestion TD sont exécutées dans le cadre d'un processus quantitatif. Ce processus suppose l'évaluation des facteurs de risque courants (systémiques) les plus importants ainsi que l'évaluation de la volatilité particulière de l'action. Les corrélations entre les sources de risque sont aussi prises en compte. Une fois le modèle de risque établi, Gestion TD l'utilise aussi pour monter un portefeuille qui comporte le moins de volatilité prévue possible compte tenu des contraintes et des coûts estimatifs des opérations. La

stratégie a été mise à l'essai pendant toute la période au cours de laquelle Gestion TD disposait de données et elle est examinée de manière approfondie par le groupe de gestion du risque.

Gestion TD applique une discipline quantitative à la gestion du portefeuille. Le processus d'optimisation est établi en fonction du risque. Les données clés sont les suivantes :

- les prévisions quant aux risques;
- les prévisions quant aux frais de transaction;
- les restrictions du portefeuille.

Gestion TD monte le portefeuille en surpondérant les actions qui sont censées dégager des rendements moins volatils et en sous-pondérant ou en excluant les actions qui sont censées dégager des rendements plus volatils. Le portefeuille fait l'objet d'une surveillance quotidienne et il est rééquilibré en fonction des baisses de risques importantes possibles, ou pour tenir compte de flux de trésorerie importants ou de l'activité du marché.

Yorkville Asset Management Inc.

Yorkville Asset Management Inc. (« Yorkville ») a été mise sur pied en 2010. Hussein Amad, qui agit à titre de président, de chef de la direction, de chef des placements et de gestionnaire de portefeuille, est responsable de toutes les décisions de placement de Yorkville.

M. Brian Lavery, agissant en qualité de gestionnaire de portefeuille, appuie M. Amad dans la gestion et la constitution des portefeuilles chez Yorkville.

M^{me} Jillian Wade, agissant en qualité de gestionnaire de portefeuille, appuie M. Amad dans la gestion et la constitution des portefeuilles d'actions canadiennes chez Yorkville.

Yorkville offre des conseils à la Fondation à l'égard des placements dans les BCP et de la composante en actions des placements à revenu.

Yorkville est un gestionnaire axé sur la valeur, qui vise à tirer parti des occasions de placement qu'il estime être sous-estimées par rapport à leur valeur intrinsèque. Afin d'établir la valeur, Yorkville a recours à un modèle exclusif de notation des actions désigné QER (qualité, évaluation et risque), lequel permet de trouver des occasions de placement de grande qualité, et dont les évaluations et les risques sont faibles. Le risque est davantage intégré, car Yorkville considère que la gestion du risque est d'une importance primordiale, aussi son processus de placement et son approche sont ils très axés sur la gestion du risque.

Nom	Poste	Expérience auprès de Yorkville depuis	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Hussein Amad	Président, chef de la direction, chef des placements et gestionnaire de portefeuille	2010	Secteur de la gestion des placements
Brian Lavery	Gestionnaire de portefeuille	2016	Secteur de la gestion des placements
Jillian Wade	Gestionnaire de portefeuille adjointe et chef des finances	2012	Secteur de la gestion des placements

Modalités des conventions de fourniture de conseils en valeurs

Gestion d'actifs institutionnels Scotia

En vertu de la convention de gestion des placements datée du 21 août 2006, en sa version modifiée du 7 juillet 2015, intervenue entre la Fondation et GAIS, auparavant Gestion d'actifs Scotia s.e.c., GAIS est autorisée à gérer les actifs détenus dans le compte de la Fondation établi auprès de GAIS, cette autorisation étant assortie des pleins pouvoirs, conformément à l'énoncé de politique en matière de placements. Cette convention peut être résiliée par la Fondation ou par GAIS, moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie.

Guardian Capital LP

Aux termes de la convention de gestion des placements datée du 12 mars 2015 intervenue entre la Fondation et Guardian, Guardian a convenu de fournir des services de gestion discrétionnaire et des conseils en matière de placements à la Fondation. Cette convention peut être résiliée par la Fondation ou par Guardian moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie.

Une société affiliée de Guardian, Guardian Capital Group Limited (« Guardian Capital »), est porteur d'actions privilégiées de Knowledge First.

Gestion de placements TD inc.

Aux termes de la convention de gestion des placements datée du 12 mars 2015 intervenue entre la Fondation et Gestion TD, Gestion TD a convenu de fournir des services de gestion et de conseils en matière de placements discrétionnaires à la Fondation. Cette convention peut être résiliée par la Fondation ou par Gestion TD moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie.

Yorkville Asset Management Inc.

Aux termes de la convention de gestion des placements datée du 1^{er} octobre 2010 intervenue entre la Fondation et

Yorkville Asset Management Inc. (« Yorkville »), Yorkville a convenu de fournir des services de gestion et de conseils en matière de placements discrétionnaires à la Fondation relativement aux BCP du portefeuille de la Fondation.

Aux termes de la convention de gestion des placements datée du 13 mars 2015 intervenue entre la Fondation et Yorkville, Yorkville a convenu de fournir des services de gestion et de conseils en matière de placements discrétionnaires à la Fondation relativement à la tranche de titres en capitaux propres du portefeuille de la Fondation.

Ces conventions peuvent être résiliées par la Fondation ou par Yorkville moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie.

PLACEUR PRINCIPAL

Le placeur principal du plan est La Première financière du savoir. Son siège social et principal établissement se situe au 50, Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario), L5B 4A5.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

La Première financière du savoir, en guise de rémunération des services qu'elle rend dans le cadre du placement des titres du plan, reçoit les frais de souscription perçus auprès des souscripteurs aux termes des dispositions de la convention de placement. Ces frais de souscription sont alors, en partie, affectés à la rémunération des vendeurs du placeur. Dans le cadre de leur rémunération, les représentants de courtier peuvent accumuler des récompenses qui peuvent comprendre un voyage pour assister à la conférence annuelle sur les ventes. Ces voyages sont octroyés environ tous les 12 à 18 mois. Tous les frais de ces voyages sont assumés par le placeur sur ses propres fonds et ils ne sont pas imputés aux souscripteurs, aux bénéficiaires ni à la Fondation.

La Première financière du savoir a également passé des contrats avec d'autres courtiers en plans de bourses d'études afin d'autoriser ces courtiers à placer le plan. La Première financière du savoir verse une rémunération directement à ces courtiers, laquelle s'établit entre 40 \$ et 70 \$ par part vendue. À leur tour, ces autres courtiers en plans de bourses d'études payent leurs représentants de courtier respectifs.

Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion

Le gestionnaire de fonds d'investissement du plan a versé environ 0,06 % des frais de gestion reçus du plan en commissions de vente aux courtiers inscrits dans le cadre du placement du plan au cours de l'exercice de 2017. Une partie de ce montant a été conservée par le gestionnaire de fonds d'investissement en sa qualité de placeur.

FIDUCIAIRE ET GARDIEN

Fiducie RBC Services aux investisseurs
155, Wellington Street West, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5V 3L3

Le plan est une fiducie. La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le fiduciaire du plan et elle gère les actifs en fiducie, au nom de la Fondation et du gestionnaire.

Le fiduciaire et le gardien facturent tous les deux des frais en contrepartie de leurs services qui sont déduits des revenus générés par les cotisations et les subventions gouvernementales détenues dans le plan. Ces frais sont inclus dans les frais de gestion indiqués dans le présent prospectus. Si le gestionnaire ou la Fondation devenait insolvable ou était par ailleurs incapable de s'acquitter de ses fonctions d'administration du plan, le fiduciaire et le gardien continueraient d'assumer leurs fonctions respectives et ils exerceraient ces fonctions selon les directives et la norme de diligence transmises par le séquestre judiciaire ou toute autre entité responsable de la prise en charge des plans.

AUDITEUR

PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, est l'auditeur du plan. Ses bureaux sont situés à l'adresse : PwC Tower, 18, York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Fondation éducationnelle Héritage est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du plan. La Fondation est établie à Toronto, en Ontario.

AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

Le tableau suivant présente les autres fournisseurs de services du plan.

<p><i>Dépositaire</i></p> <p>Banque Scotia Markham (Ontario)</p>	<p>Aux termes d'une convention datée du 14 septembre 2004 intervenue entre la Fondation et la Banque Scotia, à titre de dépositaire, la Banque Scotia reçoit les cotisations faites par les souscripteurs, déduit les frais de souscription et, le cas échéant, les primes d'assurance et remet le solde, ainsi que tout revenu, au fiduciaire qui déduit les frais de gestion de compte et cotise le solde au compte tenu par le fiduciaire en fiducie pour le souscripteur.</p> <p>Les frais imputés par la Banque Scotia sont ceux qui sont énoncés dans les barèmes de frais applicables, les demandes de services ou les relevés se rapportant au compte (dont l'ensemble est sujet à changement moyennant un préavis de 30 jours). La Fondation peut annuler tout service fourni par la Banque Scotia, en général moyennant un avis écrit de deux jours. La Banque Scotia peut annuler l'un des services fournis à la Fondation pour un motif déterminé, moyennant un préavis de 30 jours ou immédiatement, si la Fondation devient insolvable.</p>
<p><i>Assureur</i></p> <p>Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-vie Waterloo (Ontario)</p>	<p>La Sun Life, Compagnie d'Assurance-vie du Canada (« Sun Life ») offre une assurance-vie et invalidité facultative afin de protéger le souscripteur dans l'éventualité où il serait atteint d'une invalidité ou s'il devait décéder alors qu'il est toujours dans le processus de cotiser à son plan, conformément à la convention de services administratifs canadiens modifiée et mise à jour intervenue entre la Sun Life et le placeur en date du 1^{er} février 2010. Cette convention énonce les services administratifs que le placeur fournit à la Sun Life dans le cadre de cette assurance, par exemple l'adhésion des souscripteurs à l'assurance facultative, la perception et la remise des primes et la fourniture d'un appui au service à la clientèle.</p> <p>À titre de rémunération pour la prestation de ces services, le placeur reçoit un pourcentage fixe et variable des primes d'assurance de la Sun Life. Le paiement annuel total versé au placeur en 2017 s'est élevé à environ 65 % des primes d'assurance.</p> <p>Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie pour tout motif quelconque le 1^{er} janvier de toute année donnée moyennant un préavis écrit de 60 jours. L'une ou l'autre partie peut également résilier la convention (i) immédiatement dans l'éventualité où l'autre partie viole une modalité importante de la convention et il n'est pas remédié à cette violation à la satisfaction réciproque des parties dans les 30 jours suivant un avis de cette violation et (ii) dans l'éventualité de l'insolvabilité de l'autre partie. En dernier lieu, la convention est automatiquement résiliée à la résiliation des polices d'assurance collective aux termes desquelles l'assurance facultative est offerte. Au moment de la résiliation, Sun Life doit coopérer avec tout assureur qui lui succède.</p>

PROPRIÉTÉ DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DES AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

Le gestionnaire de fonds d'investissement et placeur, La Première financière du savoir inc., est une propriété exclusive de La Première fondation du savoir. La Fondation éducationnelle Héritage et La Première financière du savoir inc. font l'objet d'une gestion commune.

MEMBRES DU GROUPE DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Guardian fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard du plan. Une société affiliée de Guardian, Guardian Capital LP, est porteur d'actions privilégiées de La Première financière du savoir inc.

EXPERTS QUI ONT PARTICIPÉ AU PRÉSENT PROSPECTUS

Les experts suivants ont participé au présent prospectus :

<p><i>Auditeurs</i></p> <p>KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés</p>	<p>L'auditeur du plan était KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui a publié un rapport de l'auditeur indépendant daté du 8 mars 2018 à l'égard des états financiers des Régimes Héritage pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2016. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. s'est déclaré indépendante au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels pertinents au Canada et de toute loi ou de tout règlement applicable.</p> <p>En juillet 2018, PricewaterhouseCoopers S.E.N.C.R.L./s.r.l. a été nommée auditeur des plans.</p>
<p><i>Conseiller juridique</i></p> <p>Wildeboer Dellelce LLP</p>	<p>Le conseiller juridique externe du plan est Wildeboer Dellelce LLP. Les questions mentionnées à la rubrique « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux plans ont été examinées par Wildeboer Dellelce LLP.</p>

QUESTIONS TOUCHANT LES SOUSCRIPTEURS

ASSEMBLÉES DES SOUSCRIPTEURS

Les assemblées des porteurs de parts peuvent être convoquées par la Fondation ou le fiduciaire moyennant un préavis d'au moins 30 jours. Une résolution des souscripteurs peut être adoptée par une majorité des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée. Chaque souscripteur a droit à une voix par part.

QUESTIONS NÉCESSITANT L'APPROBATION DES SOUSCRIPTEURS

Une assemblée des souscripteurs doit être tenue afin d'approuver toutes modifications du contrat ou de l'acte de fiducie.

MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

Toute modification apportée à l'acte de fiducie requiert l'approbation de la Fondation et des souscripteurs.

Malgré ce qui précède, la Fondation peut, sans l'assentiment des souscripteurs, apporter toute modification au contrat régissant le régime d'épargne-études :

- (a) qui est nécessaire afin de se conformer à toute loi applicable ou encore à une ordonnance ou à un règlement d'un organisme gouvernemental ou de réglementation; ou
- (b) qui est nécessaire afin de résoudre des problèmes administratifs si la modification ne porte pas atteinte aux droits d'un souscripteur ou d'un bénéficiaire.

De plus, nonobstant ce qui précède, la Fondation et le fiduciaire peuvent modifier l'acte de fiducie sans l'assentiment des souscripteurs si la modification :

- (a) est requise afin de se conformer à toute loi applicable, à une ordonnance ou à un règlement d'un organisme gouvernemental ou de réglementation, ou pour faire en sorte que l'admissibilité du régime comme REEE au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) soit maintenue;
- (b) est nécessaire afin de corriger une erreur administrative ou typographique; ou
- (c) est requise ou souhaitable, de l'avis de la Fondation, à la condition qu'une telle modification ne porte pas atteinte aux droits d'un souscripteur ou d'un bénéficiaire et qu'elle n'ait pas pour effet

de rendre le plan inadmissible comme REEE au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

RAPPORTS AUX SOUSCRIPTEURS ET AUX BÉNÉFICIAIRES

Chaque souscripteur reçoit un relevé annuel sur lequel figurent le montant de ses cotisations, les déductions appliquées à celles-ci au cours de l'année précédente, ainsi que toutes les subventions fédérales ou provinciales déposées ou retirées de leur compte.

En outre, le souscripteur peut, sur demande, obtenir gratuitement le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers audités du plan. Le souscripteur qui en fait la demande peut aussi obtenir sans frais les états financiers intermédiaires, un inventaire du portefeuille de placements et un état des opérations du portefeuille de placements. Le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers annuels audités et intermédiaires non audités sont accessibles à partir du centre de ressources de notre site Web au HeritageRESP.com et de la base de données des dépôts de SEDAR au SEDAR.com. Les souscripteurs qui signent et retournent le formulaire de consentement voulu autorisent la Fondation à transmettre cette information électroniquement.

PRATIQUES COMMERCIALES

NOS POLITIQUES

Nous conservons des politiques écrites en matière de conformité dans notre Manuel de conformité pour les représentants de courtier et dans notre Manuel de supervision d'une succursale pour les directeurs de succursales. Nous maintenons également des politiques et procédures écrites concernant les diverses questions en matière d'exploitation, d'affaires et de pratiques commerciales dans notre manuel des politiques de la société.

ÉVALUATION DES PLACEMENTS DU PORTEFEUILLE

Les placements dans les obligations, les billets de dépôt bancaire, les certificats de placement garanti (« CPG »), les titres de capitaux propres, les fonds négociés en bourse et les placements à court terme sont comptabilisés à la juste valeur en fonction des cours de clôture du marché. Si les cours ne sont pas disponibles, la juste valeur est évaluée selon la valeur actualisée ou selon d'autres modes d'évaluation.

La direction a déterminé que la valeur comptable des créanciers pour les titres achetés, des cotisations des

souscripteurs et des fonds non réclamés est environ celle de la juste valeur étant donné que ces instruments sont par nature à court terme.

Le plan est actuellement investi dans certains titres de créance émis par des banques canadiennes qui sont communément appelés des billets à capital protégé ou BCP. Les BCP ont des éléments imbriqués qui modifient le profil de risque/rendement du titre et dont les rendements sont fondés sur des indices ou des actifs sous-jacents plutôt que des paiements d'intérêts typiques. Les BCP sont évalués à la juste valeur établie en utilisant les modèles d'établissement des prix élaborés et maintenus par les émetteurs de BCP.

VOTE PAR PROCURATION

Les placements du plan dans des obligations d'État, des titres de créance de banques ou de sociétés de fiducie et de prêt autorisées, ainsi que des titres de créance de sociétés dont la note de crédit est approuvée n'exigent pas de leurs émetteurs qu'ils convoquent des assemblées de leurs porteurs ni que leurs titres comportent des droits de vote. Par conséquent, la question du vote par procuration n'a pas lieu en principe de se poser pour ces placements.

Les placements du plan dans des titres de capitaux propres font en sorte que le plan a le droit d'exercer par procuration les droits de vote rattachés à ces titres. La Fondation a pour politique de déléguer cette fonction aux conseillers en valeurs dont les services sont retenus pour choisir des titres pour le plan, car ils sont les mieux placés pour évaluer les conséquences de ces choix sur le plan. Les conseillers en valeurs ont reçu pour directive par la Fondation d'exercer leurs droits de vote au mieux des intérêts économiques du plan et des épargnants du plan. Les conseillers en valeurs ont également reçu pour instruction de voter en faveur des propositions qui visent à rehausser la valeur du placement du titre considéré et contre les propositions qui visent à augmenter le degré de risque et à réduire la valeur du placement dans son ensemble. Les instructions qui précèdent visent à faire en sorte que les droits de vote soient exercés par procuration au mieux des intérêts du plan.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le gestionnaire de fonds d'investissement et placeur, La Première financière du savoir inc., est une propriété exclusive de La Première fondation du savoir. Ce lien ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts.

Guardian Capital est porteur d'actions privilégiées de La Première financière du savoir inc. La Première financière du savoir inc. contrôle également La Fondation éducationnelle Héritage. Une société affiliée de Guardian Capital, Guardian Capital LP, est un conseiller en valeurs

du plan. Bien qu'un conflit d'intérêts puisse être perçu en raison de ces liens, la Fondation ne croit pas qu'un tel recoupement donnera lieu à un conflit d'intérêts.

La Banque Scotia est le dépositaire du plan. La Banque Scotia offre des services bancaires pour entreprises à La Première financière du savoir et à La Première fondation du savoir et elle a été le prêteur principal de La Première financière du savoir et de La Première fondation du savoir lorsque celles-ci ont fait l'acquisition de Fonds d'éducation Héritage inc., le 2 janvier 2018. Gestion d'actifs Scotia – Portefeuilles institutionnels, une division de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., est un des conseillers en valeurs des Régimes Héritage et du Régime Impression. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est une société affiliée de la Banque Scotia. Bien qu'un conflit d'intérêts puisse être perçu en raison de cette relation, La Première fondation du savoir n'estime pas que celle-ci puisse effectivement donner lieu à un conflit d'intérêts.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun administrateur ou dirigeant de la Fondation ou de La Première financière du savoir inc. n'a d'intérêt important qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait eu une incidence importante sur les plans.

DOCUMENTS COMMERCIAUX IMPORTANTS

1. La convention de demande d'adhésion et le contrat de régime d'épargne-études portant la date de leur acceptation par la Fondation.

Il s'agit du contrat que conclut un souscripteur avec la Fondation afin d'adhérer au plan. Dans ce contrat, le souscripteur désigne un enfant de moins de 15 ans comme bénéficiaire en vertu du plan, choisit une année d'échéance pour le plan et choisit le calendrier des cotisations qui régira le plan. Les modalités de résiliation du plan sont exposées à la page 34.

2. La convention de services financiers de la Banque Scotia en date du 14 septembre 2004 intervenue entre la Fondation et la Banque Scotia, à titre de dépositaire.

Ce document prévoit l'ouverture et l'exploitation d'un compte dans lequel les cotisations sont faites et les cotisations, déduction faite des frais, sont remboursées aux souscripteurs. Veuillez consulter la rubrique intitulée « Autres fournisseurs de services » à la page 58 pour de plus amples renseignements concernant cette convention.

3. L'acte de fiducie modifié et mis à jour daté du 20 juin 2003 intervenu entre la Fondation et le fiduciaire, prévoyant le placement de régimes d'épargne-études aux termes des Régimes Héritage.

L'acte de fiducie est l'acte selon lequel la Fondation a désigné la Fiducie RBC Services aux investisseurs à titre de fiduciaire du plan, qui est une fiducie établie par la Fondation aux fins de l'avancement des études postsecondaires au Canada (dont les détails figurent à la page 52). Cet acte établit les modalités de maintien et de placement des cotisations détenues dans le plan, du paiement de PAE et de PRA ainsi que les responsabilités du fiduciaire concernant l'administration du plan. La rémunération qui doit être payée dans le cadre des services fournis par le fiduciaire consiste en tous les coûts et frais raisonnables engagés par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en vertu de cet acte de fiducie et qui sont énoncés à la page 27. La Fondation a le droit de révoquer la nomination du fiduciaire moyennant un préavis de trois mois adressé au fiduciaire, à la condition que la Fondation ait d'abord désigné une société de fiducie compétente pour succéder au fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner en donnant un préavis de trois mois à la Fondation, à la condition que la Fondation ait désigné un fiduciaire remplaçant. Si la Fondation omet de désigner un fiduciaire remplaçant dans les deux mois suivant l'avis de destitution ou de démission, l'acte de fiducie visé est résilié, le fiduciaire liquide la fiducie du plan et il distribue la totalité de l'actif (notamment en restituant aux souscripteurs les dépôts qu'ils ont versés).

4. Le contrat de franchise daté du 3 octobre 2006 (en sa version modifiée du 3 juin 2010 et en sa version modifiée par la suite du 5 janvier 2015) intervenu entre la Fondation et le placeur, ainsi qu'il est exposé à la rubrique intitulée « Modalités de la convention de gestion » à la page 49.

Aux termes de ce contrat, La Première financière du savoir (« le placeur ») est le placeur exclusif aux fins de placement et d'administration tous les produits financiers parrainés par la Fondation, notamment les Régimes Héritage. En contrepartie du placement des Régimes Héritage, le placeur reçoit des frais de souscription de 100 \$ la part (au prorata dans le cas de fractions de parts), lequel montant est déduit des cotisations des souscripteurs. À titre de rémunération pour l'administration du plan, le placeur reçoit (i) les frais de tenue du compte qui sont exposés plus en détail à la page 27 et qui peuvent être modifiés par la Fondation moyennant un préavis aux souscripteurs, (ii) les frais administratifs qui sont décrits en plus grand détail à la page 27 et (iii) divers autres frais de transaction qui sont exposés plus en détail à la page 28. Le placeur reçoit également le pourcentage des primes d'assurance perçues par les souscripteurs selon ce qu'il peut négocier avec le fournisseur d'assurance à l'occasion.

La Fondation dispose des droits de résiliation suivants aux termes de ce contrat :

- (i) moyennant un préavis écrit de 60 jours dans l'éventualité où le placeur ne réussit pas à faire adhérer un nombre minimal de souscripteurs. Le placeur a le droit de porter cette résiliation en appel.
- (ii) immédiatement, dans l'éventualité où le placeur :
 - (a) cesse de faire affaire,
 - (b) fait l'objet d'une instance en insolvabilité, ou
 - (c) cesse d'encourager l'adhésion au plan, et
- (iii) moyennant un préavis écrit de 60 jours dans l'éventualité d'une violation par le placeur, à la condition qu'il ne soit pas remédié à cette violation au cours de cette période.

Le placeur a le droit de résilier ce contrat moyennant un préavis de six mois adressé à la Fondation pour quelque motif que ce soit.

En outre, ce contrat est automatiquement résilié dans l'éventualité où la Fondation devient insolvable. Dans un tel cas, le placeur a le droit d'acquiescer l'ensemble des droits, des titres et des intérêts au plan et à cet égard, moyennant un montant modique.

5. La convention de mandat relative à la SCEE en date du 30 novembre 1998 intervenue entre la Fondation et le fiduciaire, en sa version modifiée par une lettre d'entente datée du 13 avril 2009

Le fiduciaire a conclu une convention (la « convention de fiducie relative à EDSC ») avec Emploi et Développement social Canada (« EDSC ») afin de faciliter l'accès aux paiements de la SCEE, de la SEEAS, du BEC et de la SEEEFCB et à leur administration. Comme il est indiqué dans la convention de fiducie relative à EDSC, le fiduciaire a aussi conclu une convention avec la Fondation aux termes de laquelle la Fondation agit à titre de mandataire du fiduciaire relativement aux fonctions administratives prévues dans la convention de fiducie relative à EDSC et aux termes de laquelle le fiduciaire délègue ces fonctions à la Fondation.

Aux termes de cette convention, le fiduciaire nomme la Fondation à titre de mandataire afin d'exécuter les obligations du fiduciaire aux termes de la convention intervenue avec Sa Majesté la Reine du droit du Canada (telle que représentée par le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada) afin de faciliter la mise en œuvre, l'administration et le paiement de subventions en vertu du Programme de subvention canadienne pour l'épargne-études (la « convention avec EDSC »). Au nombre des responsabilités, il y a la tenue des registres à l'égard des subventions applicables et la fourniture d'une aide dans le cadre des demandes de subventions des souscripteurs. Les honoraires payables à la Fondation aux termes de cette convention sont ceux dont peuvent convenir à l'occasion la Fondation et le fiduciaire. À l'heure actuelle, aucuns honoraires ne sont payés. Cette convention de mandat ne peut être révisée que dans l'éventualité où la convention avec EDSC ou la convention entre le fiduciaire et la Fondation prévoyant l'administration du plan est résiliée (se reporter au point 6).

Le fiduciaire a également conclu une convention avec le ministre du Revenu du Québec afin de faciliter l'obtention et l'administration des paiements au titre de l'IQEE. Le fiduciaire a conclu une convention avec la Fondation afin de nommer cette dernière à titre de mandataire du fiduciaire et de lui déléguer les fonctions administratives.

6. La convention de mandat d'administration datée du 30 novembre 1998, en sa version modifiée le 15 avril 2000 et le 20 juin 2003 et en sa version modifiée de nouveau le 16 décembre 2013, intervenue entre la Fondation et le fiduciaire.

Aux termes de cette convention, la Fondation fournit des services administratifs et de gestion des placements au fiduciaire dans le cadre du plan. Cette convention expose également les obligations du fiduciaire, y compris la réception de fonds provenant de la Fondation à l'égard du plan.

À titre de rémunération pour les services que la Fondation fournit aux termes de la présente convention, elle reçoit des frais d'administration mensuels qui sont exposés plus en détail à la page 27.

La Fondation peut résilier la présente convention moyennant un préavis d'au moins trois mois. Le fiduciaire peut également résilier la convention (i) immédiatement, si la Fondation devient insolvable ou si la Fondation devient incapable d'exécuter les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie ou de la présente convention et (ii) moyennant un préavis d'au moins trois mois adressé à la Fondation. Les subventions gouvernementales continueront d'être détenues en fiducie, conformément à la convention intervenue avec le fiduciaire, si la situation (i) survient.

7. La convention de promoteur intervenue entre la Fondation et le ministère de l'Emploi et du Développement social Canada (« EDSC ») en vue de la prestation de la SCEE, du BEC et des mesures incitatives provinciales administrées par le gouvernement fédéral avec prise d'effet 29 janvier 2016.

Cette convention fait état des modalités des conditions selon laquelle la Fondation, en sa qualité de promoteur, peut fournir à ses souscripteurs la possibilité d'obtenir accès à la SCEE, au BEC et aux mesures incitatives provinciales administrées par le gouvernement fédéral, et elle peut agir à titre de mandataire du fiduciaire à cet égard.

EDSC peut résilier la présente convention immédiatement s'il se produit certains cas de défaut qui sont exposés dans la convention (notamment le fait que la Fondation devienne insolvable ou qu'elle viole la convention). L'une ou l'autre partie peut résilier la présente convention pour tout motif moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois adressé à l'autre partie.

8. La convention relative à l'IQEE conclue en date du 26 juin 2008 entre le ministre du Revenu du Québec (le « ministre ») et la Fondation.

Cette convention fait état des modalités et conditions selon laquelle la Fondation, à titre de promoteur, peut fournir à ses souscripteurs la possibilité d'obtenir l'accès à la subvention de l'IQEE et peut agir à titre de mandataire du fiduciaire à cet égard.

L'une ou l'autre partie peut résilier la présente convention pour tout motif moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois adressé à l'autre partie. Le ministre peut également résilier la présente convention si la Fondation devient insolvable ou s'il se produit certains cas de défaut qui sont exposés dans la convention, et qu'il n'est pas remédié à ces défauts dans les 30 jours suivant un avis de la part du ministre à l'égard de ces défauts.

9. La convention modifiée et mise à jour de services administratifs canadiens conclue entre Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-vie (« Sun Life ») et La Première financière du savoir en date du 1^{er} février 2010.

Sun Life offre une garantie d'assurance facultative afin de protéger le souscripteur dans l'éventualité où celui-ci serait atteint d'une invalidité ou devait décéder lorsqu'il est toujours en voie d'effectuer des cotisations à son plan. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Autres fournisseurs de services » à la page 58 pour de plus amples renseignements à l'égard de cette convention.

10. La convention de gestion de placements datée du 21 août 2006, en sa version modifiée le 7 juillet 2015, intervenue entre la Fondation et Gestion d'actifs institutionnels Scotia, une division de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (anciennement Gestion d'actifs Scotia s.e.c.)

Veuillez vous reporter à la page 56 sous la rubrique intitulée « Conseillers en valeurs – Modalités des conventions de fourniture de conseils en valeurs » pour de plus amples renseignements concernant cette convention.

11. La convention de gestion de placements conclue entre la Fondation et Yorkville Asset Management Inc. en date du 1^{er} octobre 2010.

Veuillez vous reporter à la page 56 sous la rubrique intitulée « Conseillers en valeurs – Modalités des conventions de fourniture de conseils en valeurs » pour de plus amples renseignements concernant cette convention.

12. La convention de gestion de placements intervenue entre la Fondation et Guardian Capital LP en date du 12 mars 2015.

Veuillez vous reporter à la page 56 sous la rubrique intitulée « Conseillers en valeurs – Modalités des conventions de fourniture de conseils en valeurs » pour de plus amples renseignements concernant cette convention.

13. La convention de gestion de placements intervenue entre la Fondation et Gestion de placements TD inc. en date du 12 mars 2015.

Veillez vous reporter à la page 56 sous la rubrique intitulée « Conseillers en valeurs – Modalités des conventions de fourniture de conseils en valeurs » pour de plus amples renseignements concernant cette convention.

14. La convention de gestion de placements conclue entre la Fondation et Yorkville Asset Management Inc. en date du 13 mars 2015.

Veillez vous reporter à la page 56 sous la rubrique intitulée « Conseillers en valeurs – Modalités des conventions de fourniture de conseils en valeurs » pour de plus amples renseignements concernant cette convention.

Des exemplaires des conventions mentionnées ci-dessus peuvent être consultés au siège social de la Fondation pendant les heures habituelles de bureau.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

- i. En 2008, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (la « CVMCB ») a réalisé un examen de conformité du placeur et a par la suite avisé celui-ci de certaines déficiences qu'il avait perçues dans les procédures, politiques ou pratiques de conformité de l'entreprise. Les déficiences alors non résolues l'ont été et, le 14 mai 2010, un règlement extrajudiciaire a été conclu entre CVMCB et le placeur. Ce dernier a convenu de payer 50 000 \$ à CVMCB, montant dont une tranche de 25 000 \$ correspond au coût de l'examen de conformité effectué par CVMCB, et a accepté la nomination d'un contrôleur. Le contrôleur, d'une part, a examiné après les exercices 2010 et 2011 du placeur les correctifs apportés par celui-ci à certaines déficiences antérieures ainsi que la mise en application et le maintien en Colombie-Britannique d'un système raisonnablement bien conçu de contrôles et de supervision s'attaquant aux inquiétudes soulevées par l'examen de conformité de CVMCB en 2008, et, d'autre part, il a fait rapport de ses conclusions à CVMCB. Les rapports du contrôleur n'ont pas constaté de déficiences permanentes importantes.
- ii. En 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a mené un examen sur Fonds d'éducation Héritage en sa qualité de placeur à ce moment-là, et elle a exprimé des inquiétudes qui ont été transmises à la Direction de l'application de la loi de la CVMO. Selon les modalités et conditions de l'ordonnance provisoire prononcée par la CVMO le 13 août 2012 (les « modalités »), avec le consentement du placeur, le placeur a retenu les services d'un

consultant et contrôleur indépendant, lequel a été approuvé par la CVMO, afin d'aider le placeur à renforcer son système de conformité. Les modalités ont été retirées de l'inscription du placeur le 6 juin 2014. Une entente de règlement a été signée le 12 janvier 2015 et les consultants indépendants ont déposé un rapport le 12 mars 2016 auprès de la CVMO confirmant que les améliorations apportées à son système de conformité qui sont indiquées dans le plan du consultant ainsi que dans les modifications subséquentes à celui-ci sont respectés, qu'elles fonctionnent convenablement et qu'elles sont gérées et mises en œuvre adéquatement par le placeur.

- iii. Le 19 juillet 2016, une poursuite judiciaire a été intentée sous le régime du nouveau Code de procédure civile devant la Cour supérieure du Québec visant tous les courtiers en plans de bourse d'études et les fondations œuvrant dans ce domaine qui sont inscrits et qui exercent leurs activités au Québec, y compris La Première financière du savoir et La Fondation éducationnelle Héritage. La procédure porte sur le montant des frais d'inscription qui ont été facturés aux clients au Québec qui ont été parties à une convention de bourses d'études depuis le 19 juillet 2013. La direction ne peut prédire le dénouement ou le calendrier de la procédure en instance, ni déterminer, à l'heure actuelle, l'incidence financière qu'elle pourrait avoir. Toutefois, d'après l'information dont elle dispose et son évaluation de la procédure judiciaire, la direction estime que la position de La Première financière du savoir inc. et de la Fondation est éminemment défendable et elle entend la défendre énergiquement. Les 16 et 17 mai 2018, une audience qui permettrait de décider si la procédure pouvait faire l'objet d'un recours collectif a eu lieu. La décision rendue au terme de cette audience a débouté la requête dans sa totalité. Le jugement est actuellement porté en appel.
- iv. Le 15 juin 2018, une procédure judiciaire en vertu du nouveau Code de procédure civile a été introduite en Cour supérieure du Québec en vue d'autoriser un recours collectif contre tous les courtiers en plans de bourses d'études enregistrés au Canada, dont La Première financière du savoir inc. et La Première fondation du savoir. La procédure porte sur le montant des frais d'inscription qui ont été facturés aux clients au Québec qui ont été parties à une convention de bourses d'études depuis le 19 juillet 2013. La procédure a été entamée immédiatement après le jugement rendu à l'égard d'une procédure semblable introduite le 19 juillet 2016. La direction ne peut prédire le dénouement ou le calendrier de la procédure en instance, ni déterminer, à l'heure actuelle, l'incidence financière qu'elle pourrait avoir. Toutefois, d'après l'information dont elle dispose et son évaluation de la procédure judiciaire, la direction estime que la position de La Première financière du savoir inc. et de la Fondation est éminemment défendable et elle entend la défendre énergiquement.

ATTESTATION DES PLANS ET DU PROMOTEUR, LA FONDATION ÉDUCATIONNELLE HÉRITAGE

Le 28 août 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

Au nom des plans

(signé) *R. George Hopkinson*

(signé) *Stephen Rotz*

R. George Hopkinson
Président et chef de la direction

Stephen Rotz
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Fondation éducationnelle Héritage et au nom des plans

(signé) *Donald W. Hunter*

(signé) *David Forster*

Donald W. Hunter
Administrateur

David Forster
Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le 28 août 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Au nom de La Première financière du savoir inc.

(signé) *R. George Hopkinson*

(signé) *Stephen Rotz*

R. George Hopkinson
Président et chef de la direction

Stephen Rotz
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de La Première financière du savoir inc.

(signé) *Donald W. Hunter*

(signé) *David Forster*

Donald W. Hunter
Administrateur

David Forster
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 28 août 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Au nom de La Première financière du savoir inc.

(signé) *Donald Hunter*

Donald Hunter
Président du conseil
et administrateur



LA PREMIÈRE
financière **du savoir**®



RÉGIMES HÉRITAGE

La Première financière du savoir inc.

**2005, Sheppard Avenue East
bureau 700
Toronto (Ontario) M2J 5B4**

Courriel : CustomerCare@HeritageRESP.com

HeritageRESP.com

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le plan dans les documents suivants :

- ses derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé;
- l'engagement.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement en nous téléphonant au numéro 1 800 739-2101 ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse CustomerCare@HeritageRESP.com.

Vous trouverez également ces documents sur notre site Web à l'adresse HeritageRESP.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le plan à l'adresse SEDAR.com.